

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX

Dispositif

Table des matières

Chapitre 1er – Insertion d’un Titre III relatif aux Pôles territoriaux	3
CHAPITRE Ier – Définitions.....	3
CHAPITRE II – De la structure des pôles territoriaux.....	4
Section 1 – Dispositions générales.....	4
Section 2 – Du partenariat entre le pôle territorial et les écoles partenaires.....	4
Section 3 – De la coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes.....	7
CHAPITRE III – Des missions des pôles territoriaux.....	9
CHAPITRE IV – Du pilotage des pôles territoriaux.....	10
CHAPITRE V – Du financement des pôles territoriaux	12
Section 1 – Des conditions d’admission au financement	12
Section 2 – Du financement de base	14
Section 3 – Du financement complémentaire.....	14
Section 4 – De l’enveloppe de points du pôle territorial	15
Section 5 – Des conditions de renouvellement.....	16
CHAPITRE VI – Du personnel des pôles territoriaux	16
Section 1 – Du cadre du personnel.....	16
Section 2 – Du coordonnateur.....	18
Section 3 – De l’équipe pluridisciplinaire.....	19
Chapitre 2 – Dispositions modificatives	22
Section 1 – Dispositions modificatives diverses	22
Section 2 - Dispositions statutaires	26
Sous-section 1 - Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l’Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service	

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	27
Sous-section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	28
Sous-section 3 - Dispositions modifiant le décret du 1 ^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	29
Sous-section 4 – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	34
Sous-section 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection	39
Sous-section 6 – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement	43
Sous-section 7 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	43
Sous-section 8 – Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs	44
Sous-section 9 - Dispositions modifiant la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation dans l'enseignement subventionné.....	45
Chapitre 3 – Dispositions transitoires	47
Section 1 – De la mise en place des pôles territoriaux	47
Sous-section 1 – De l'octroi et de la répartition des moyens entre les pôles territoriaux et les écoles d'enseignement spécialisé durant les années scolaires 2021-2022 à 2025-2026.....	47
Sous-section 2 – De la création des pôles territoriaux.....	51
Sous-section 3 - De la déclaration de vacance d'emploi durant la période de constitution du pôle territorial	53
Section 2 – De la modification des contrats d'objectifs des écoles impliquées dans la création des pôles territoriaux.....	53
Chapitre 4 – Dispositions finales	55

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Insertion d'un Titre III relatif aux Pôles territoriaux

Article 1^{er}. Dans le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un titre 3 intitulé « Des Pôles territoriaux » dont la teneur suit :

« TITRE III. – Des Pôles territoriaux

CHAPITRE Ier – Définitions

Article 6.3.1-1. Dans le cadre du présent titre, on entend par :

- 1° convention de coopération : la convention visée à l'article 6.3.2-6 liant une école coopérante à un pôle territorial ;
- 2° convention de partenariat : la convention visée à l'article 6.3.2-4 liant une ou plusieurs écoles partenaires à un pôle territorial ;
- 3° école coopérante : l'école d'enseignement ordinaire dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de coopération avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont la coopération a été actée par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;
- 4° école partenaire : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur a conclu une convention de partenariat avec le pouvoir organisateur du pôle territorial ou dont le partenariat a été acté par son pouvoir organisateur lors de la fixation du ressort d'un pôle territorial ;
- 5° école siège : l'école d'enseignement spécialisé dont le pouvoir organisateur organise un pôle territorial conformément à l'article 6.3.2-1 ;
- 6° intégration permanente totale : dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 7° besoins spécifiques sensori-moteurs : besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, déficiences visuelles ou déficiences auditives ;
- 8° ressort : ensemble d'écoles partenaires ou coopérantes relevant d'un pôle

territorial organisé par un seul et même pouvoir organisateur visé à l'article 6.3.2-8 ;
9° type : l'un des types d'enseignement définis dans le chapitre II du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE II – De la structure des pôles territoriaux

Section 1 – Dispositions générales

Article 6.3.2-1. Un pôle territorial est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autres école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerçant les missions visées à l'article 6.3.3-1 au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial. Cette coopération est formalisée dans la convention de coopération et/ou par la fixation d'un ressort.

Une école d'enseignement spécialisé ne peut être l'école siège ou l'école partenaire de plus d'un pôle territorial.

Le pôle territorial et son école siège, les écoles partenaires et les écoles coopérantes peuvent être organisés par des pouvoirs organisateurs distincts, relevant de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts.

Article 6.3.2-2. Le pôle territorial est placé sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école siège. Il bénéficie d'un coordonnateur et d'une équipe pluridisciplinaire, lesquels sont placés sous l'autorité du directeur de l'école siège.

Article 6.3.2-3. Le pôle territorial est constitué pour une durée de six années qui prend cours à la date de conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège. Il peut être renouvelé conformément à l'article 6.3.5-7.

Le pouvoir organisateur qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial qu'il organise en informe les pouvoirs organisateurs de ses écoles partenaires et de ses écoles coopérantes ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.3.5-7 pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

Section 2 – Du partenariat entre le pôle territorial et les écoles partenaires

Article 6.3.2-4. §1^{er}. Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure, le cas échéant, une convention de partenariat avec un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'écoles partenaires situées dans la même zone.

Cette convention est conclue par l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués

dans le pôle territorial et reprend au moins les éléments suivants :

- 1°. l'identification du pouvoir organisateur du pôle territorial et de son école siège ;
- 2°. l'identification de la ou des école(s) partenaire(s) et de son ou de leurs pouvoir(s) organisateur(s) ;
- 3°. les modalités de collaboration entre les pouvoirs organisateurs et entre le pôle territorial et les écoles partenaires, en ce compris les modalités de consultation des parties, de prise de décision et de résolution des différends ;
- 4°. les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes, en ce compris les modalités de résolution des différends ;
- 5°. les modalités générales de collaboration avec les partenaires extérieurs au pôle territorial, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial ;
- 6°. le choix organisationnel effectué en application de l'article 6.3.6-1, § 2, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne la gestion du personnel du pôle territorial ;
- 7°. les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.3.2-3. Une école d'enseignement spécialisé ne peut pas intégrer le pôle territorial comme école partenaire durant la période de constitution du pôle visée à l'article 6.3.2-3.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention visée à l'alinéa 1^{er}. La convention de partenariat est transmise aux services du Gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement. Elle est également mise à la disposition des écoles coopérantes du pôle territorial et des centres PMS qui en dépendent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser, sur avis du ou des Conseil(s) général/général(s) compétent(s) pour le(s) niveau(x) d'enseignement organisé(s), la conclusion d'un partenariat entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé situées dans deux zones contiguës. Pour ce faire, le pouvoir organisateur du pôle territorial introduit une demande motivée signée, le cas échéant, par les deux pouvoirs organisateurs concernés. Pour l'application de la présente disposition, la zone de Bruxelles est réputée être contiguë avec la zone du Brabant wallon.

§ 2. En vue de l'établissement d'un partenariat avec un pôle territorial, le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé introduit une demande de partenariat auprès du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création de son choix.

Tout refus de partenariat doit être motivé par le pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création. Wallonie Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure un partenariat.

Le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement spécialisé peut saisir le Gouvernement du refus de conclure une convention de partenariat. S'il estime ce refus abusif, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard d du pôle territorial créé ou en cours

de création :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels du pôle territorial concerné. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.3.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente ou qui est annoncée pour la première année de fonctionnement du pôle territorial ;

3° en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école siège pour le pôle territorial qu'elle organise et pour une année scolaire complète. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.3.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour le pôle territorial qu'il organise ou qu'il va organiser le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le pôle territorial et les écoles partenaires sont organisés par un seul et même pouvoir organisateur, celui-ci communique les partenariats mis en place dans le ressort visé à l'article 6.3.2-8. Ces partenariats respectent *mutatis mutandis* les conditions visées dans le présent article.

§ 4. Une nouvelle convention de partenariat est conclue en cas de renouvellement du pôle territorial.

Toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler le partenariat doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de partenariat. À défaut, le partenariat entre les parties concernées est automatiquement renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Tout refus de renouvellement du partenariat de la part du pouvoir organisateur doit être motivé peut faire l'objet d'une plainte, laquelle est traitée selon les modalités visées au paragraphe 2, alinéas 3 et suivants.

Article 6.3.2-5. Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des partenariats spécifiques avec le pouvoir organisateur des écoles d'enseignement spécialisé qui organisent les types 4, 6 ou 7 en fonction du

besoin spécifique du ou des élève(s). Le pôle territorial et l'école d'enseignement spécialisé concernées peuvent être

Lorsqu'un pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure un partenariat spécifique avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organisent le type 5.

Le pôle territorial et l'école d'enseignement spécialisé concernées peuvent être situés dans des zones différentes. Ce partenariat spécifique peut être conclu au cours de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.3.2-3 et reste valable jusqu'à l'échéance de cette période.

La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche pas d'être par ailleurs l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial.

Le Gouvernement fixe le modèle de la convention de partenariat spécifique et les modalités de transmission des conventions conclues aux services du Gouvernement.

Section 3 – De la coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes

Article 6.3.2-6. § 1^{er}. En application de l'article 6.3.2-1, alinéa 2, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone. Cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.3.2-3.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial transmet la ou les convention(s) conclue(s) avec le ou les pouvoir(s) organisateur(s) des écoles coopérantes aux services du Gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe le modèle de la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut autoriser, sur avis du ou des Conseil(s) général/général(s) compétent(s) pour le(s) niveau(x) d'enseignement organisé(s), la conclusion d'une coopération entre le pouvoir organisateur d'un pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire situées dans deux zones contiguës. Pour ce faire, le pouvoir organisateur du pôle territorial introduit une demande motivée et signée, le cas échéant, par les deux pouvoirs organisateurs concernés. Pour l'application de la présente disposition, la zone de Bruxelles est réputée être contiguë avec la zone du Brabant wallon.

§ 2. En vue de la conclusion d'une convention de coopération, le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire introduit une demande de coopération auprès du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création de son choix.

Tout refus de coopération doit être motivé par le pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création. Wallonie Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de conclure une coopération.

Le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement ordinaire peut saisir le Gouvernement du refus de conclure une convention de coopération. S'il estime ce refus abusif, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée à l'alinéa 5, prononcer une des sanctions suivantes à l'égard du pouvoir organisateur du pôle territorial créé ou en cours de création :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant équivaut à 10% des moyens de fonctionnement annuels du pôle territorial concerné. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.3.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente ou qui est annoncée pour la première année de fonctionnement du pôle territorial ;

3° en cas de récidive dans un délai de sept ans, le retrait de la totalité des subventions de fonctionnement versées à l'école siège pour le pôle territorial qu'elle organise et pour une année scolaire complète. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte de la répartition visée à l'article 6.3.5-6, § 2, qui a été appliquée lors de l'année scolaire précédente.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 3, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des subventions de fonctionnement versées au pouvoir organisateur pour le pôle territorial qu'il organise ou qu'il va organiser le montant de l'amende majoré de 2,5%.

Dès qu'une plainte est introduite auprès d'eux, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné.

Article 6.3.2-7. Toute décision dans le chef de l'une des deux parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Tout refus de renouvellement de la part du pouvoir organisateur doit être motivé peut faire l'objet d'une plainte, laquelle est traitée selon les modalités visées à l'article 6.3.2-6, § 2, alinéas 3 et suivants.

A l'échéance de la convention de coopération non renouvelée, le pouvoir organisateur de l'école de l'enseignement conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un autre pôle territorial en veillant à garantir la continuité de l'accompagnement de son école et des élèves qui y sont inscrits.

Article 6.3.2-8. Par dérogation à l'article 6.3.2-6, lorsque le pôle territorial et des écoles coopérantes sont organisés par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique aux services du Gouvernement le ressort reliant un pôle territorial à ses écoles coopérantes. Il peut compléter ce ressort avec une ou plusieurs convention(s) de coopération conclue(s) avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s).

Le Gouvernement fixe le modèle de document fixant le ressort visé à l'alinéa 1^{er}.

Ce ressort respecte *mutatis mutandis* les conditions visées à l'article 6.3.2-6, § 1^{er}. Ce ressort est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle visée à l'article 6.3.2-3.

Le pouvoir organisateur qui décide de modifier le ressort du pôle territorial qu'il organise lors de son renouvellement ou qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial qu'il organise en informe les services du Gouvernement ainsi que, le cas échéant, les pouvoirs organisateurs avec lesquels il a conclu une convention de partenariat ou une convention de coopération au moins un an avant la date d'échéance desdites conventions. À défaut, le pôle territorial est renouvelé conformément à l'article 6.3.5-7 pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Le ressort et les modifications apportées sont communiqués aux services du Gouvernement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 6.3.2-9. Le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire informe les parents des élèves accompagnés individuellement de tout changement de pôle territorial au moins trois mois avant le changement effectif.

CHAPITRE III – Des missions des pôles territoriaux

Article 6.3.3-1. Chaque pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs

écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.3.5-4, alinéa 2 ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

CHAPITRE IV – Du pilotage des pôles territoriaux

Article 6.3.4-1. Le pouvoir organisateur d'un pôle territorial est tenu d'élaborer au moins un objectif spécifique relatif à ses missions et les stratégies et actions nouvelles à mettre en œuvre pour atteindre cet ou ces objectif(s) spécifique(s). Ces éléments sont repris dans une annexe au plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial.

Cette annexe, qui est spécifique au pôle territorial, est établie par le directeur de l'école siège, avec l'appui du coordonnateur de pôle et en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle, en tenant compte du contexte spécifique du pôle et de ses écoles coopérantes, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur de l'école siège, des moyens disponibles, des avis visés à l'article 1.5.3-1, § 2, 12°, et des indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes transmis par les services du Gouvernement. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Avant d'être annexée au plan de pilotage de l'école siège, cette annexe fait l'objet d'un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial.

La cellule de soutien et d'accompagnement compétente pour l'école siège offre son appui au pôle territorial pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette annexe.

Cette annexe fait partie intégrante du plan de pilotage de l'école siège et fait l'objet du processus de contractualisation visé aux articles 1.5.2-5 et suivants.

Par dérogation à l'article 1.5.2-6, alinéa 1^{er}, le directeur de l'école siège ou le coordonnateur de pôle présente l'annexe relative au pôle territorial figurant dans le contrat d'objectifs de l'école siège :

- 1° à l'équipe pluridisciplinaire du pôle ;
- 2° à la cellule de soutien et d'accompagnement, si cette cellule a participé à son élaboration ;
- 3° aux organes locaux de concertation sociale de l'école siège et, le cas échéant, des écoles partenaires du pôle territorial ;

- 4° aux membres des conseils de participation des écoles coopérantes du pôle territorial ;
- 5° aux partenaires extérieurs du pôle territorial, notamment les centres PMS compétents pour les écoles coopérantes du pôle territorial.

Article 6.3.4-2. Chaque pôle territorial communique annuellement des données aux fins du pilotage du système éducatif et du pilotage des pôles territoriaux selon les modalités fixées à l'article 10 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Les services du Gouvernement communiquent annuellement des données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes selon les modalités fixées à l'article 11 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Article 6.3.4-3. Sur la base notamment des données visées à l'article 6.3.4-2 et des rapports visés à l'article 15 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, les services du Gouvernement réalisent annuellement un monitoring afin de suivre la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Ce monitoring comporte un volet relatif à la structure, la population scolaire et l'encadrement des pôles, un volet relatif aux parcours des élèves à besoins spécifiques, un volet budgétaire qui analyse notamment l'évolution des moyens financiers alloués à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale et des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Ce monitoring est transmis au Gouvernement et aux conseils généraux définis à l'article 1.3.1-1, 15° et 16°.

Article 6.3.4-4. Tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2024-2025, le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent titre et en fait rapport au Parlement. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires.

Ce rapport est notamment rédigé sur la base des analyses annuelles réalisées en application de l'article 6.3.4-3 et de l'avis des Conseils généraux définis à l'article 1.3.1-1, 15° et 16°.

Pour élaborer son rapport, le Gouvernement se fonde également sur le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif visé à l'article 1.5.2-2 et analyse la contribution du dispositif des pôles territoriaux au sixième objectif d'amélioration visé à l'article 1.5.2-2, alinéa 1^{er}, 6°.

CHAPITRE V – Du financement des pôles territoriaux

Section 1 – Des conditions d'admission au financement

Article 6.3.5-1. § 1^{er}. La Communauté française subventionne les pôles territoriaux respectant les conditions établies par la loi, le décret et la norme réglementaire.

Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que chaque pôle territorial respecte, en outre, les obligations suivantes :

- 1° se soumettre au contrôle du Service général de l'inspection ;
- 2° disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves.

§ 2. La Communauté française prend en charge les traitements et subventions-traitements des membres du personnel des pôles territoriaux qu'elle organise ou qu'elle subventionne.

Les traitements ou les subventions-traitements visent à rémunérer le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

Elle paie directement et mensuellement les traitements et les subventions-traitements aux membres du personnel des pôles territoriaux.

Sauf dispositions contraires, les traitements et subventions-traitements sont prises en charge par la Communauté française selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles applicables aux écoles.

§ 3. La Communauté française verse annuellement, selon le cas, une dotation ou une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux qu'elle organise ou qu'elle subventionne.

Les dotations ou les subventions de fonctionnement visent à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles territoriaux bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements.

Elle paie les dotations ou les subventions de fonctionnement au pouvoir organisateur du pôle territorial.

Sauf dispositions contraires, les dotations et subventions de fonctionnement sont prises en charge par la Communauté française selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles applicables aux écoles.

§ 4. Sans préjudice de la procédure particulière visée aux articles 6.3.2-4, § 2, alinéas 3 et suivants et 6.3.4-6, § 2, alinéas 3 et suivants, si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux conditions visées au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité.

Si, dans le délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur apporte la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, les subventions de fonctionnement continuent à lui être octroyées. Les services du Gouvernement devront néanmoins diligenter, dans un délai de six mois à dater de la réponse du pouvoir organisateur, une mission de contrôle afin de s'assurer que la ou les disposition(s) contrevenue(s) sont désormais respectées.

Si, à l'échéance du délai de trente jours ouvrables scolaires visé à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, le Gouvernement lui applique un retrait de 5 % de la dotation ou de la subvention de fonctionnement du pôle territorial accordés conformément au paragraphe 1^{er}, et calculées sur la base des dotations ou des subventions octroyées lors de l'année scolaire précédente.

Si après six mois à dater de la décision de retrait de 5 % des dotations ou subventions de fonctionnement, le pouvoir organisateur n'a toujours pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la ou aux disposition(s) contrevenue(s) et pour rétablir la légalité, le Gouvernement peut suspendre l'octroi des dotations ou des subventions de fonctionnement du pôle territorial pour une durée indéterminée.

Les dotations ou les subventions de fonctionnement sont rétablies par le Gouvernement à la date, actée par les Services du Gouvernement, à laquelle toutes les conditions visées au paragraphe 1^{er} auront été à nouveau respectées.

Article 6.3.5-2. §1^{er}. Pour être admis au financement, chaque pôle territorial doit avoir conclu des conventions de coopération visées à l'article 6.3.2-4 avec des écoles coopérantes qui comptabilisent ensemble, au 15 janvier de l'année scolaire précédente, un nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits calculé en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Ensemble des élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire}}{70} = \text{Nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire permettant la création d'un pôle territorial}$$

Chaque année, les services du Gouvernement communiquent le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire visés à l'alinéa 1^{er} pour le 15 mars au plus tard.

Tout pouvoir organisateur d'une école siège introduit une demande d'admission au financement d'un pôle territorial selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. Cette demande comporte au moins la liste des écoles partenaires et des écoles coopérantes accompagnée des conventions de coopération ou du ressort.

Un nouveau pôle territorial ne peut être admis au financement s'il ne compte pas le nombre minimal total visé à l'alinéa 1^{er} au 15 janvier de l'année scolaire précédant sa

création.

§ 2. Après avoir vérifié le respect de la condition fixée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ainsi que la validité des conventions conclues, le Gouvernement arrête, pour chaque zone, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes.

Les services du Gouvernement publient sur le site internet de référence les listes visées à l'alinéa 1^{er}.

Section 2 – Du financement de base

Article 6.3.5-3. § 1^{er}. Un nombre global de 861.340 points est affecté aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles territoriaux. La valeur du point est de 93€/point.

À partir de l'année scolaire 2026-2027, la valeur du point est indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.

§ 2. Le nombre global de points visé au paragraphe 1^{er} est réajusté chaque année scolaire et est égal au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française au 15 janvier de l'année précédente.

§ 3. Chaque année, le nombre de points de base attribué à chaque pôle territorial correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Section 3 – Du financement complémentaire

Article 6.3.5-4. Les pôles territoriaux qui prennent en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important visés à l'article 6.3.3-1, alinéa 2, 2^o, b), reçoivent entre 44 et 352 points complémentaires par élève en fonction des conclusions de l'évaluation visée à l'alinéa 2. Pour les élèves qui génèrent également des points en application de l'article 6.3.5-5, le nombre global de points généré est de maximum 352 points par élève.

Le Gouvernement fixe la procédure et la fréquence d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs des élèves, pour déterminer s'ils doivent bénéficier d'aménagements raisonnables nécessitant un suivi important ouvrant le droit au subventionnement visé à l'alinéa 1^{er}. Sur la base du diagnostic visé à l'article 1.7.8-1, § 1^{er}, alinéa 2, cette évaluation est réalisée par le coordonnateur du pôle territorial avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial et/ou avec les membres de l'équipe éducative de l'école d'enseignement spécialisé. Pour ce faire, le Gouvernement fixe une échelle permettant d'évaluer les besoins des élèves.

Article 6.3.5-5. Pour chaque élève en intégration permanente totale dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire en application de l'article 132 du

décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 88 points complémentaires par élève au pôle territorial qui accompagne cet élève.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour chaque élève, spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est octroyé 352 points complémentaires au pôle territorial qui accompagne cet élève.

Section 4 – De l'enveloppe de points du pôle territorial

Article 6.3.5-6. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur de l'école siège reçoit pour le pôle territorial qu'il organise un financement spécifique sous la forme d'une enveloppe de points.

Le calcul de l'enveloppe de points de chaque pôle territorial est réalisé de la manière suivante :

- 1°. chaque pôle territorial se voit attribuer un nombre de points de base parmi le nombre global de points conformément à l'article 6.3.5-3 ;
- 2°. certains pôles territoriaux se voient attribuer des points complémentaires conformément aux articles 6.3.5-4 et 6.3.5-5.

§ 2. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points de la manière suivante :

- 1° minimum 80 pourcents des points doivent être affectés à des traitements ou des subventions-traitements ;
- 2° maximum 20 pourcents des points doivent être affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.

Le pouvoir organisateur de l'école siège communique chaque année la répartition du nombre de points aux services du Gouvernement.

§ 3. Les services du Gouvernement versent au pouvoir organisateur de l'école siège les dotations ou subventions de fonctionnement en multipliant le nombre de points affectés par le pôle à des dotations/subventions de fonctionnement par la valeur d'un point calculée conformément à l'article 6.3.5-3, §1^{er}.

Pour les pôles territoriaux qui relèvent d'une école siège organisée par la Communauté française, les montants affectés aux dotations de fonctionnement sont majorés en appliquant la formule suivante :

$$Dfct = Nfct + [Nfct \times 33 / 100]$$

Dans cette formule :

- « Dfct » désigne la dotation de fonctionnement octroyée à l'école siège organisée par la Communauté française ;
- « Nfct » désigne le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Chaque pôle territorial peut utiliser ses moyens de fonctionnement pour engager du

personnel administratif. Pour ce faire, un pouvoir organisateur peut décider d'adhérer, pour le pôle territorial qu'il organise, à un centre de gestion visé aux articles 114 et suivants du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. La convention d'adhésion visée à l'article 115 du décret du 2 février 2007 précité précise la part des moyens de fonctionnement du pôle territorial qui sont octroyés au centre de gestion.

Section 5 – Des conditions de renouvellement

Article 6.3.5-7. Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié sa décision de non-renouvellement conformément à l'article 6.3.2-3, alinéa 2, il transmet aux services du Gouvernement au moins dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège :

- 1°. Le cas échéant, la convention de partenariat ;
- 2°. la ou les convention(s) de coopération et/ou le ressort.

Les services du Gouvernement s'assurent que le pôle territorial va coopérer avec des écoles coopérantes qui comptabilisent ensemble, le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, au 15 janvier de l'année précédant l'échéance du contrat d'objectifs.

Tout pôle territorial qui n'atteint pas ce nombre minimum total n'est pas renouvelé à l'issue du contrat d'objectifs de l'école siège.

Les services du Gouvernement informent simultanément le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes de ce non-renouvellement pour le 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs.

CHAPITRE VI – Du personnel des pôles territoriaux

Section 1 – Du cadre du personnel

Article 6.3.6-1. § 1^{er}. Chaque pôle territorial dispose d'une équipe pluridisciplinaire présentant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle.

§ 2. Lors de la création du pôle territorial associant une école siège à une ou plusieurs écoles partenaires, les différents pouvoirs organisateurs décident sur la base d'un accord unanime :

- 1° soit d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements à l'école siège ;
- 2° soit de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 1^{er}, 2°, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de la clé de répartition qui est mentionnée dans la convention de partenariat.

Les emplois générés sur la base des moyens affectés aux traitements ou subventions -traitements, y compris dans le cadre de la répartition visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, ne sont pas compris dans les calculs d'encadrement visés au chapitre IV section 10 et chapitre V, section 13, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 3. Tous les six ans, concomitamment au renouvellement du pôle territorial, les différents pouvoirs organisateurs peuvent décider sur la base d'un accord unanime de modifier l'organisation visée au paragraphe 2.

Sur la base d'un accord unanime des différents pouvoirs organisateurs, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs. Cet avenant est communiqué aux services du Gouvernement. Cette modification ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle.

Article 6.3.6-2. Sur la base de la partie de l'enveloppe de points affectée aux traitements ou subventions-traitements conformément à l'article 6.3.5-6, §2 et après concertation avec les organes locaux de concertation sociale, le pouvoir organisateur de l'école siège et les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux lors de la constitution du pôle, fixe(nt) collégialement la composition du cadre du personnel du pôle territorial qui leur revient en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi sur la base des groupements de fonctions pondérés de la manière suivante :

Fonction / Groupement de fonctions	5/5	4/5	3/4	3/5	2,5/5	2/5	1/4	1/5
Coordonnateur du pôle territorial (fonction sécable par mi-temps, excepté dans le cadre des aménagements de fin de carrière)	830 points	664 points	623 points	-	415 points	-	208 points	166 points
Instituteur préscolaire Instituteur primaire Maitre Professeur de CG - niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CG - niveau DS	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Professeur de CT - niveau DI Professeur de PP - niveau DI	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Professeur de CT - niveau DS Professeur de PP - niveau DS	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Éducateur Assistant social	550 points	440 points	413 points	330 points	275 points	220 points	138 points	110 points
Logopède Ergothérapeute	565 points	452 points	424 points	339 points	283 points	226 points	142 points	113 points
Infirmier	525	420	394	315	263	210	132	105

	points	points	points	points	points	points	points	points
Kinésithérapeute	615 points	492 points	462 points	369 points	308 points	246 points	154 points	123 points
Psychologue	695 points	556 points	522 points	417 points	348 points	278 points	174 points	139 points
Puériculteur	400 points	320 points	300 points	240 points	200 points	160 points	100 points	80 points

Le ou les pouvoirs organisateurs veille(nt) à garantir le caractère cohérent et pluridisciplinaire de la composition du cadre du personnel du pôle territorial. L'emploi de coordonnateur de pôle territorial est créé d'office et est toujours rattaché à l'école siège.

Les emplois créés au sein de chaque école siège et/ou partenaire ne peuvent faire l'objet d'une déclaration de vacance qu'après avoir été organisés de manière continue durant trois années scolaires consécutives.

Section 2 – Du coordonnateur

Article 6.3.6-3. Le coordonnateur du pôle territorial est chargé des missions suivantes :

1° en matière de gestion administrative et des ressources humaines du pôle territorial :

- a) Gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ;
- b) Veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ;
- c) Veiller à assumer la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif ;

2° en matière d'accompagnement et de suivi des élèves :

- a) Veiller à accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;
- b) Veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables à prévoir en exécution des dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle territorial ;
- c) Veiller à collaborer avec le(s) centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

3° en matière d'information des écoles sur les aménagements raisonnables :

- a) Veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ;
- b) Veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ;
- c) Veiller à assister les écoles dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents.

4° toute mission que lui déléguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux.

Une charge complète de coordonnateur comporte 36 heures de prestations par semaine. La charge d'un coordonnateur ne peut être scindée que par mi-temps, sauf dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière où d'autres fractions de charge sont admises.

Dans le cas où plusieurs emplois de coordonnateurs sont créés au sein du même pôle, leurs lettres de mission établissent de manière claire et précise la répartition de leurs attributions respectives en regard des missions fixées au présent article.

La lettre de mission du directeur de l'école siège à laquelle ces emplois sont rattachés est également adaptée afin de viser la supervision du/des coordonnateur(s) et l'action du pôle territorial.

Section 3 – De l'équipe pluridisciplinaire

Article 6.3.6-4. Sur la base de la répartition des points visées à l'article 6.3.5-6, §2, et après concertation de leur organe local de concertation sociale respectif, le ou les pouvoirs organisateurs concernés, chacun pour ce qui les concerne, procède(nt) aux attributions des emplois générés dans les fonctions de recrutement prévues pour l'enseignement spécialisé au chapitre II du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix des fonctions et des volumes de charge est effectué annuellement avant le 1^{er} juin, en vue des attributions pour l'année scolaire suivante. Ces choix ne peuvent aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel déjà nommé ou engagé à titre définitif dans un emploi au sein du pôle, sauf en cas de réduction globale du volume d'emploi disponible au sein du pôle.

Article 6.3.6-5. Après concertation avec l'organe local de concertation sociale sur les besoins du pôle, le pouvoir organisateur fixe le profil de la fonction à pourvoir, qui est composé de deux parties :

- 1° le profil générique reprenant les missions des pôles territoriaux tel que définies à l'article 6.3.3-1. ;
- 2° un profil spécifique précisant la ou les fonctions à pourvoir et des éventuels critères complémentaires qui visent à répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires du pôle.

Article 6.3.6-6. § 1^{er} Le pouvoir organisateur lance un appel à candidature pouvant être ouvert :

- 1° en interne au pôle territorial aux membres du personnel de l'école siège et des écoles partenaires ;
- 2° en externe aux membres du personnel d'une école spécialisée extérieure au pôle, ou d'une école ordinaire ou d'un centre PMS ;
- 3° à tous candidats qui ne seraient pas repris sous le 1° et 2°.

§ 2. Cet appel à candidatures reprend le profil de fonction recherché, le volume de charge de l'emploi qui sera créé et s'il est ouvert uniquement en interne ou en interne et en externe.

Article 6.3.6-7. Pour chacune des fonctions à conférer, le pouvoir organisateur classe les candidats qui ont fait acte de candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel en fonction de l'adéquation de leur profil aux missions et objectifs du pôle.

À défaut de candidat repris sous le 1° du paragraphe 1^{er} de l'article précédent correspondant au profil de fonction recherché, le pouvoir organisateur choisit un candidat repris sous le 2° correspondant au profil de fonction recherché.

À défaut de candidat repris sous le 2° correspondant au profil de fonction recherché, le pouvoir organisateur choisit un candidat repris sous le 3° correspondant au profil de fonction recherché.

Le pouvoir organisateur rattache ensuite l'emploi auquel il est ainsi pourvu à une fonction de recrutement telle que définie pour l'enseignement spécialisé par le décret du 11 avril 2014 précité, indépendamment du niveau d'enseignement de l'établissement, et pour laquelle candidat dispose d'un titre requis, ou à défaut d'un titre suffisant, ou à défaut d'un titre de pénurie, ou à défaut d'un autre titre.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables au membre du personnel choisi sont celles applicables à la fonction à laquelle l'emploi est rattaché.

Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans ces emplois s'il ne peut se prévaloir des compétences particulières liées missions des pôles territoriaux, telles que définies à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, s'il n'a pas initialement répondu à l'appel visé à l'article 6.3.6.-6 au sein du pouvoir organisateur et s'il ne répond pas aux conditions de nomination et ou d'engagement à titre définitif fixées pour la fonction occupée par les règles statutaires applicables au sein de l'école siège ou partenaire à laquelle l'emploi a été affecté.

Article 6.3.6-8. §1^{er}. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut décider de confier à un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial une mission de soutien à la coordination du pôle territorial et de suivi des dossiers et référent protocoles.

Il peut être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps à partir du moment où le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial est supérieur à 1,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il peut ensuite être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps chaque fois que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial atteint une nouvelle tranche supérieure à 0,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.3.5-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il est mis fin à cette possibilité pour le mi-temps concerné dès que le pôle n'atteint plus la tranche nécessaire.

§2. Afin d'attribuer ces tâches, le pouvoir organisateur de l'école siège, après concertation avec l'organe local de concertation sociale et avis des directions des écoles partenaires, lance un appel à candidatures.

Cet appel à candidatures est distribué à tous les membres du personnel affecté au pôle territorial. L'appel à candidatures précise :

- a) le contenu de la mission ;
- b) le nombre de périodes allouées et le temps de prestation ;
- c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable ;
- d) la formation exigée ;
- e) les éventuels critères complémentaires définis sur proposition du coordonnateur de pôle.

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures. L'appel est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, de l'organe local de concertation sociale, ou à défaut, de la délégation syndicale.

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement telle que définie pour l'enseignement spécialisé par le décret du 11 avril 2014 précité, indépendamment du niveau d'enseignement de l'établissement, et pour laquelle candidat dispose d'un titre requis, ou à défaut d'un titre suffisant, ou à défaut d'un titre de pénurie, ou à défaut d'un autre titre.

Article 6.3.6-9. En cas de désaccord sur l'application des dispositions reprises à la présente section, le différend peut être évoqué devant le bureau de conciliation de la commission paritaire compétente dans l'enseignement subventionné et devant le comité intermédiaire de concertation créé au sein du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section 1 – Dispositions modificatives diverses

Article 2. Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'article 44quater est abrogé.

Article 3. Dans le même décret, l'article 97bis est abrogé.

Article 4. Dans l'article 130, alinéa 2, du même décret, les mots « 15 janvier » sont remplacés par les mots « 15 octobre ».

Article 5. Dans l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour chaque élève visé à l'alinéa précédent, des moyens sont octroyés au pôle territorial compétent conformément à l'article 6.3.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le personnel d'accompagnement du pôle territorial qui accompagne l'élève en intégration permanente totale est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant, tels que définis à l'article 8. »

2° les paragraphes 2 à 5 et 7 sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « de l'enseignement spécialisé » sont remplacés par les mots « du pôle territorial compétent ».

Article 6. Dans l'article 133 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « d'une école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes » sont remplacés par les mots « du pôle territorial compétent » ;

2° Les paragraphes 2 à 5 sont abrogés.

Article 7. Dans l'article 134, alinéa 1^{er}, du même décret, les 4° et 5° sont abrogés.

Article 8. Dans l'article 135 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et le pôle territorial compétent » sont insérés entre les mots « avec l'équipe éducative » et les mots «, accepte d'être partenaire » ;

2° l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° le coordonnateur du pôle territorial ou son délégué avec lequel l'école ordinaire concernée coopère. »

Article 9. Dans l'article 136 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « de l'enseignement spécialisé » sont remplacés par

les mots « du pôle territorial compétent » ;
b) L'alinéa 1^{er} est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent. »

c) Dans l'alinéa 2, les mots « et dans le pôle territorial compétent » sont insérés après les mots « Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire ».

Article 10. Dans l'article 141, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les mots « de l'enseignement spécialisé » sont chaque fois remplacés par les mots « du pôle territorial compétent ».

Article 11. L'article 142 du même décret est abrogé.

Article 12. Dans l'article 143, avant-dernier alinéa, du même décret, les mots « et 142 » sont abrogés.

Article 13. L'article 144 du même décret est abrogé.

Article 14. L'article 153 du même décret est complété par la phrase suivante :

« Le cas échéant, l'école d'enseignement spécialisé informe le pôle territorial de la mise en place d'un protocole pour les élèves concernés par une possible intégration permanente totale. »

Article 15. Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est complété par les mots « ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.3.4-1, § 1^{er}, du Code » ;
- b) le 2° est complété par les mots « ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.3.4-1, § 1^{er}, du Code ».

Article 16. L'article 14, § 1^{er}, du même décret est complété par les 13° et 14° rédigés comme suit :

« 13° faciliter la création des pôles territoriaux visés au Livre 6, Titre 3, du Code, en étant notamment des facilitateurs pour une répartition géographique optimale des pôles et des écoles coopérantes, y compris, le cas échéant, dans une dynamique inter-réseaux ;

14° conseiller et accompagner le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, entre autres concernant la mutualisation des ressources. »

Article 17. Dans le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement

obligatoire, l'intitulé du chapitre V est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE V. - De la transmission de données numériques par les écoles, les pôles territoriaux et les centres PMS vers les services du Gouvernement »

Article 18. Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1^{er}, les mots « par les écoles organisées ou subventionnées » sont remplacés par les mots « par les écoles et les pôles territoriaux organisés ou subventionnés » ;
- 2° Dans le paragraphe 2, les mots « et les pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « par les écoles » et les mots « aux services du Gouvernement » ;
- 3° Le paragraphe 2 est complété par les mots « et des pôles territoriaux » ;
- 4° Le paragraphe 5 est complété par les mots « et du pilotage des pôles territoriaux ».

Article 19. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE VI. - De la transmission de données numériques par les services du Gouvernement vers les écoles et les pôles territoriaux »

Article 20. Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « aux écoles organisées ou subventionnées » sont remplacés par les mots « aux écoles et aux pôles territoriaux organisés ou subventionnés » ;
- 2° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est complété par les mots « et aux pôles territoriaux » ;
- 3° Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « et des pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « des écoles » et les mots « sous la forme » ;
- 4° Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou à chaque pôle territorial » sont insérés entre les mots « chaque école » et les mots « et à son pouvoir organisateur » ;
- 5° Dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « ou des pôles territoriaux » sont insérés entre les mots « aux fins du pilotage des écoles » et la ponctuation « : » ;
- 6° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les données statistiques sont transmises à l'école ou au pôle territorial, à l'attention exclusive du pouvoir organisateur et de la direction, qui peuvent les transmettre aux membres de l'équipe éducative de l'école ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial. »

Article 21. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

a) Il est inséré un 18°/1 rédigé comme suit :

18°/1 contrat d'objectifs : le contrat visé à l'article 1.5.2-2 ;

b) Il est inséré un 33°/2 rédigé comme suit :

« 33°/2 équipe pluridisciplinaire du pôle territorial : la coordonnateur et les autres membres du personnel du pôle territorial »

c) Il est inséré un 45°/1 et un 45°/2 rédigés comme suit :

« 45°/1 plan de pilotage : le plan visé à l'article 1.5.2-1 ;

45°/2 pôle territorial : la structure composée d'une ou de plusieurs écoles de l'enseignement spécialisé visée à l'article 6.3.2-1 ; »

Article 22. Dans l'article 1.5.2-3 du même Code, le paragraphe 1^{er} est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° pour les écoles sièges d'un pôle territorial, l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.3.4-1 ; »

Article 23. Dans l'article 1.5.3-1 du même Code, le paragraphe 2 est complété par les 10°, 11° et 12° rédigés comme suit :

« 10° de mener annuellement, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. A cette occasion, le conseil de participation invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et peut entendre un représentant du pôle territorial ;

11° d'être informé, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient ;

12° de remettre un avis, pour les écoles de l'enseignement ordinaire, sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial, avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe visée à l'article 6.3.4-1. A cette occasion, le conseil de participation entend un représentant du pôle territorial et invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables. Cet avis est communiqué au pôle territorial compétent. »

Article 24. Dans l'article 1.7.8-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste exhaustive des professions habilitées à poser ledit diagnostic. Conformément à l'article 5, § 3, du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux, lorsque la demande de mise en place d'aménagements raisonnables est introduite par les parents de l'élève mineur ou de

l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par un membre du conseil de classe ou par le centres psycho-médico-sociaux, ce dernier est également habilité à établir un diagnostic.»

2°. Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Au moment où la demande est introduite pour la première fois dans une école, le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève peut transmettre au Centre PMS de la nouvelle école des éléments du dossier de l'élève. »

3°. Dans le même paragraphe, un alinéa 5 est introduit :

« A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur, à la demande d'un membre de l'équipe éducative ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent ou d'initiative, le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève, s'il dispose de l'information et des compétences disciplinaires adéquates, peut remettre un avis sur l'opportunité d'actualiser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables. A défaut, un nouveau diagnostic est établi conformément à l'alinéa 2. »

4°. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° un représentant du centre PMS compétent pour l'école ordinaire concernée, si l'un des partenaires ou le directeur du centre PMS l'estime nécessaire » ;

5°. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° un représentant du pôle territorial compétent lorsque la prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait être nécessaire. »

6°. Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence du centre PMS aux réunions collégiales de concertation, le directeur de l'école ou son délégué informe le centre PMS des décisions prises.»

7°. Dans le paragraphe 4, l'alinéa 6 est complété par la phrase suivante : « Les écoles communiquent aux services du Gouvernement les élèves concernés par un tel protocole. »

Article 25. Dans l'article 1.7.8-2, §2, alinéa 2, du même Code, les mots « Une copie de la décision de l'école, motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 1.7.8-1, § 5, est joint au recours » sont remplacés par les mots « Une copie de la décision de l'école, motivée sur la base des indicateurs prévus à l'article 1.7.8-1, § 5, ainsi qu'un avis du pôle territorial avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans lequel est scolarisé l'élève concerné par le recours sont jointes au recours. ».

Section 2 - Dispositions statutaires

Sous-section 1 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 26. A l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « , en ce compris ceux visés à l'article 44quater, » sont insérés entre les mots « relatifs aux différentes fonctions » et les mots « font l'objet d'une publication ».

Article 27. Dans le chapitre III du même arrêté royal, il est inséré une section 2ter intitulée « Des membres du personnel d'un pôle territorial ».

Article 28. Dans la section 2ter, il est inséré un article 44quater, rédigé comme suit :

« **Article 44quater. §1^{er}** Chaque année, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juin, le pouvoir organisateur lance des appels internes et externes spécifiques aux candidats à une désignation au sein d'un pôle territorial tel que visé par le Livre 6, Titre 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, par avis inséré au Moniteur belge.

L'appel interne est ouvert aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés à titre principal ou à titre complémentaire, dans l'école siège ou dans une des écoles spécialisées partenaires.

L'appel externe est ouvert aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés, à titre principal ou à titre complémentaire, dans une école spécialisée extérieure au pôle ou dans une école ordinaire ou dans un centre psycho-médico-social.

L'avis indique la fonction dans laquelle l'emploi est créé, le volume de charge et le profil de fonction recherché, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

§ 2. Les candidats sont classés selon l'adéquation de leur profil aux missions et objectifs du pôle.

Les membres du personnel nommé à titre définitif ou temporaire prioritaire au sens du présent statut, désignés au terme de ces appels dans un emploi sein d'un pôle territorial, sont réputés, selon le caractère définitivement ou temporairement vacant de l'emploi, en changement d'affectation ou changement provisoire d'affectation. »

Article 29. Dans la section 2ter du même arrêté royal, il est inséré un article

44quinquies, rédigé comme suit :

« **Article 44quinquies. §1^{er}** Les dispositions relatives à l'évaluation des membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou temporaire protégé et à l'évaluation des membres du personnel nommés à titre définitif sont applicables aux membres du personnel désignés au sein d'un pôle territorial.

§ 2. Le rapport sur la manière de servir ou le bulletin de signalement, rédigé par le chef d'établissement, peut se baser sur les faits circonstanciés constatés par le coordonnateur du pôle territorial. »

Article 30. Dans la section 2^{ter} du même arrêté royal, il est inséré un article 44sexies, rédigé comme suit :

« **Article 44sexies. §1^{er}** Les dispositions relatives au licenciement des membres du personnel désignés à titre temporaire et au régime disciplinaire des membres du personnel nommés à titre définitif sont applicables aux membres du personnel désignés au sein d'un pôle territorial.

§ 2. La proposition de licenciement ou de peine disciplinaire, émise par le chef d'établissement, peut se baser sur les faits circonstanciés constatés par le coordonnateur du pôle territorial. »

Sous-section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 31. L'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de pôles territoriaux bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) Vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;

b) Vacances de Pâques : deux semaines ;

c) Vacances d'été : du 6 juillet au 25 août inclus. »

Article 32. Dans le chapitre IV du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, l'intitulé de la section II est complété par ce qui suit : « et de la fonction de coordonnateur de pôle territorial ».

Article 33. Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section IV intitulée « Dispositions particulières à la fonction de coordonnateur de pôle territorial ».

Article 34. Dans la section IV insérée par l'article 33, les articles suivants sont insérés :

« **Article 54duodecies.** Nul ne peut être engagé à titre temporaire dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial s'il ne répond au moment de l'engagement aux conditions suivantes :

- 1° être engagé à titre définitif ou nommé dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 3° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 54quindecies, §2 ;
- 4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;
- 5° avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ou s'engager à suivre cette formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;
- 6° avoir répondu à l'appel à candidatures à visé à l'article 54quindecies.

À défaut de candidat répondant aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur peut engager un candidat répondant à toutes les conditions de l'alinéa 1^{er} mais revêtant la qualité de membre du personnel engagé ou désigné à titre temporaire dans une fonction visée à l'alinéa 1^{er}, 1° ou de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et/ou ne remplissant pas la condition visée au 4°.

Article 54terdecies. Le pouvoir organisateur engage le coordonnateur de pôle à titre définitif dans l'emploi vacant qu'il occupe après l'expiration d'un délai de deux ans, éventuellement prolongé de six mois en application de l'article 61sexdecies, § 2, alinéa 2, après que sa seconde ou, le cas échéant, troisième évaluation ait été clôturée, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° être titulaire du certificat de formation spécifique visé à l'article 54duodecies ;
- 2° ne pas avoir un rapport d'évaluation « défavorable ».

Pour le calcul de la durée de deux ans, éventuellement prolongé de six mois, sont seuls pris en considération les services effectifs accomplis après la désignation, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel

auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974.

Article 54quaterdecies. - L'engagement à titre définitif dans une fonction de coordonnateur de pôle territorial ne peut se faire que si l'emploi est occupé en fonction principale.

Article 54quindecies. - **§ 1er.** Le pouvoir organisateur qui doit engager un membre du personnel dans une fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial à titre temporaire pour plus de quinze semaines :

- 1° consulte le directeur de l'établissement siège ainsi que, selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale de l'établissement siège sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;
- 2° reçoit des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'engagement à titre temporaire.

§ 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir, en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres de l'école dans laquelle le poste est à pourvoir. Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir.

2° lance un appel à candidatures selon les formes fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

§ 3. Le pouvoir organisateur procède à l'engagement après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 61sexies/3.

Article 54sexdecies – Lorsque le titulaire de la fonction est temporairement absent ou durant le temps nécessaire à une procédure d'appel à candidatures, le pouvoir organisateur peut désigner un membre du personnel remplissant les conditions visées

à l'article 54 du décret pour une durée égale ou inférieure à 15 semaines. Par dérogation à l'article 54 du décret, pour tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée.

Cet engagement pour 15 semaines maximum peut être renouvelé pour autant que la durée totale d'engagement n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période d'engagement visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé pendant la période entre l'appel à candidatures et l'engagement d'un candidat.

Le pouvoir organisateur engage un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. À défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.

Tout engagement temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle est établi par écrit, conformément à l'article 31 et à l'exception du 8°.

Un engagement temporaire dans une fonction de coordonnateur de pôle prend fin, par décision du pouvoir organisateur ou par application du chapitre VIII.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur l'engagement temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle.

Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans la même fonction. »

Article 35. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 61 sexies du même décret, les mots « § 1^{er}, 1° à 3° et 5° », sont remplacés par les mots « § 1^{er}, 1° à 3°, 5° et 8° ».

Article 36. Dans l'article 61 sexies/2 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'appel à candidatures pour l'emploi de coordonnateur de pôle territorial précise toujours qu'il s'adresse à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction ».

Article 37. Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 61 sexies/3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit entre les actuels alinéas 1^{er} et 2 :

« Un représentant par pouvoir organisateur des écoles partenaires est également membre de la commission de sélection composée pour la sélection d'un coordonnateur de pôle territorial ».

Article 38. Dans le chapitre Vbis - De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection du même décret, il est inséré une section 3 intitulée « De la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de la fonction de coordonnateur de pôle territorial exercée à titre temporaire ».

Article 39. Dans la section 3 insérée par l'article 38, les articles suivants sont insérés :

« **Art. 61quaterdecies.** Les articles 61septies à 61terdecies ne s'appliquent pas aux coordonnateurs de pôles territoriaux.

Art. 61quinquesdecies. Dès l'entrée en fonction du coordonnateur de pôle désigné à titre temporaire, le directeur de l'école siège lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur de l'école siège. Y sont spécifiées les missions du coordonnateur du pôle et les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins des écoles coopérantes du pôle territorial.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur de l'école siège consulte l'organe local de concertation sociale.

La lettre de mission a une durée de six ans. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance par le directeur en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement du pôle, ou d'un commun accord entre le coordonnateur du pôle et le directeur.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

Art. 61sexdecies. § 1er. Par dérogation à l'article 61quinquesdecies, alinéa 1er, le directeur de l'école siège, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel engagé à titre temporaire comme coordonnateur de pôle territorial.

Le directeur de l'école siège confie d'office une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur au membre du personnel engagé à titre définitif et le membre du personnel engagé à titre temporaire comme coordonnateur de pôle territorial pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du coordonnateur de pôle territorial faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Art. 61septedecies. § 1er. Le coordonnateur du pôle engagé à titre temporaire est évalué par le pouvoir organisateur de l'école siège à, au moins, deux reprises avant de pouvoir être engagé à titre définitif. La première évaluation est initiée entre le 9e mois effectif et la fin du 12e mois effectif de la première année de la prise de fonction du coordonnateur de pôle. La seconde évaluation est initiée entre le 9e mois effectif et la fin du 12e mois effectif de la deuxième année. Si ce délai prend cours durant une période de vacances scolaires, sa prise de cours est reportée au premier jour qui suit

cette période de vacances.

L'évaluation se fonde sur la lettre de mission et sur le bon suivi de la formation permettant de disposer du certificat de réussite visé à l'article 54 du décret si le coordonnateur du pôle n'en disposait pas avant son engagement. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le coordonnateur du pôle et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement fixe le modèle de rapport d'évaluation et ses modalités sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

La mention attribuée au terme de l'évaluation peut être « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

Le rapport d'évaluation motivé du directeur de l'école siège proposant l'une des mentions visées à l'alinéa 4 est soumis au coordonnateur du pôle qui dispose d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation auprès du pouvoir organisateur. Dans les quinze jours de la réception de la réclamation, le pouvoir organisateur notifie sa décision au coordonnateur de pôle.

En cas de mention « défavorable », le coordonnateur de pôle dispose d'un délai de vingt jours pour adresser un recours à l'encontre de son évaluation devant la Chambre de recours compétente.

La Chambre de recours dispose d'un délai de 45 jours à dater de la réception du recours pour rendre son avis sur la mention « défavorable » qui devrait être attribuée au coordonnateur de pôle.

Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois qui suit la réception de l'avis de la Chambre de recours.

À défaut d'avoir été initiées dans les délais mentionnés à l'alinéa 1^{er}, les évaluations du coordonnateur du pôle sont réputées « favorable ».

§ 2. Si la première évaluation définitivement attribuée en application de la procédure prévue au paragraphe 5, est « réservée », la seconde évaluation ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la seconde évaluation définitivement attribuée est « réservée », la désignation temporaire est prolongée d'office de six mois. Le coordonnateur de pôle est évalué une troisième fois. La troisième évaluation est initiée six mois après que la seconde évaluation ait été définitivement attribuée et est attribuée endéans le mois qui suit ce délai. Elle ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la première, la seconde ou, le cas échéant, la troisième évaluation définitivement attribuée est « défavorable », il est mis fin d'office à l'engagement du coordonnateur de pôle. ».

Article 40. Dans l'article 71 du même décret, un tiret rédigé comme suit est

ajouté *in fine* :

« - suite à l'application de l'article 61sexdecies, § 2, alinéa 3 ».

Sous-section 4 – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 41. L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du même décret est complété par les mots « et de la fonction de coordonnateur de pôle territorial ».

Article 42. Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section 4 intitulée « Dispositions particulières à la fonction de coordonnateur de pôle territorial ».

Article 43. Dans la section 4 insérée par l'article 42, les articles suivants sont insérés :

« **Art. 44decies/1.** Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial s'il ne répond au moment de la désignation à titre temporaire aux conditions suivantes :

- 1° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, paramédical, social et psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation, de sélection ou de promotion dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- ° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 44decies/4, §2 ;
- 4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;
- 5° avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ou s'engager à suivre cette formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;
- 6° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 44decies/4.

À défaut de candidat répondant aux conditions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut engager un candidat répondant à toutes les conditions de l'alinéa 1^{er} mais revêtant la qualité de membre du personnel engagé ou désigné à titre temporaire dans une fonction visée à l'alinéa 1^{er}, 1° ou de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et/ou ne remplissant pas la condition visée au 4°.

Art. 44decies/2. Le pouvoir organisateur nomme le coordonnateur de pôle à titre définitif dans l'emploi vacant qu'il occupe après l'expiration d'un délai de deux ans, éventuellement prolongé de six mois en application de l'article 52sexdecies, § 2, après que sa seconde ou, le cas échéant, troisième évaluation ait été clôturée, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° être titulaire du certificat de la formation spécifique visé à l'article 44decies/1 ;
- 2° ne pas avoir un rapport d'évaluation « défavorable ».

Pour le calcul de la durée de deux ans, éventuellement prolongée de six mois, sont seuls pris en considération les services effectifs accomplis après la désignation, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté

royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974.

Article 44decies/3. – Nul ne peut être nommé dans une fonction de coordonnateur de pôle territorial si l'emploi de cette fonction n'est pas occupé en fonction principale.

Article 44decies/4. - § 1er. Le pouvoir organisateur qui doit désigner à titre temporaire pour plus de 15 semaines un membre du personnel dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial :

1° consulte la commission paritaire locale de l'école siège sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir ;

2° reçoit des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la désignation à titre temporaire.

§ 2. Le pouvoir organisateur, après application du § 1er :

1° arrête le profil de la fonction de sélection de coordonnateur de pôle à pourvoir en tenant compte des besoins spécifiques liés pôle ainsi que des caractéristiques propres de l'école siège dans laquelle le poste est à pourvoir. Au-delà de compétences comportementales et techniques au choix du pouvoir organisateur, le profil de fonction reprend en tout cas les compétences comportementales suivantes :

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir ;

2° lance un appel à candidatures selon les formes fixées par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

§ 3. Le pouvoir organisateur procède à la désignation après avoir suivi la procédure de sélection décrite à l'article 52quinquies/3.

Article 44decies/5. - § 1er. Lorsque le titulaire de la fonction est temporairement absent ou durant le temps nécessaire à une procédure d'appel à candidatures, le pouvoir organisateur peut désigner un membre du personnel remplissant les conditions visées à l'article 44decies/1 pour une durée égale ou inférieure à 15

semaines. Par dérogation à l'article 44decies/1, la condition de l'appel à candidatures n'est pas exigée.

Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois.

Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation visée à l'alinéa 1er est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat.

Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné.

§ 2. Toute désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle territorial est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21, à l'exception du 7° § 2.

§ 3 Le pouvoir organisateur ne peut procéder à une désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle territorial s'il est tenu, par les dispositions relatives à la réaffectation, de conférer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

§ 4. Une désignation temporaire dans un emploi de sélection prend fin :

- a) d'un commun accord ;
- b) par décision du pouvoir organisateur suite à la procédure visée au § 5 du présent article ;
- c) ou par application de l'article 22, alinéa 1er.

Toutefois, la fin de l'année scolaire est sans incidence sur la désignation temporaire dans un emploi de coordonnateur de pôle territorial.

§ 5. Moyennant un préavis de quinze jours, le pouvoir organisateur soit sur proposition du directeur, soit d'initiative peut mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de coordonnateur de pôle territorial.

Préalablement à la notification de toute décision de fin de désignation, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition, ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de mettre fin à la désignation du membre du personnel lui sont notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par

un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné affiliée à des organisations siégeant au Conseil national du Travail. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. »

Article 44. Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 52quinquies du même décret, les mots « 5, § 1er, 1° à 3° et 5° », sont remplacés par les mots « 5, § 1er, 1° à 3°, 5° et 8° ».

Article 45. Dans l'article 52quinquies/2 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'appel à candidatures pour l'emploi de coordonnateur de pôle territorial précise toujours qu'il s'adresse à toute personne répondant aux conditions d'accès à la fonction ».

Article 46. Dans le paragraphe 1er de l'article 52quinquies/3, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit entre les actuels alinéas 1er et 2 :

« Un représentant par pouvoir organisateur des écoles partenaires du pôle est également membre de la commission de sélection composée pour la sélection d'un coordonnateur de pôle ».

Article 47. Dans le chapitre Vbis – De l'appel à candidatures, de la commission de sélection, de la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de certaines fonctions de promotion et de sélection du même décret, il est inséré une section 3 intitulée « De la lettre de mission, de l'évaluation et de la fin de l'exercice de la fonction de coordonnateur de pôle territorial exercée à titre temporaire ».

Article 48. Dans la section 3 insérée par l'article 47, les articles suivants sont insérés :

« **Article 52quaterdecies.** Les articles 52sexies à 52terdecies ne s'appliquent pas aux coordonnateurs de pôles territoriaux.

Article 52quinquesdecies. Dès l'entrée en fonction du coordonnateur de pôle désigné à titre temporaire, le directeur de l'école siège lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur de l'école siège. Y sont spécifiées les missions du coordonnateur du pôle et les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins des écoles coopérantes du pôle.

Préalablement à la rédaction de la lettre de mission, le pouvoir organisateur de l'école siège consulte l'organe local de concertation sociale.

La lettre de mission a une durée de six ans. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance par le directeur en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement du pôle ou d'un commun accord entre le coordonnateur du pôle

et le directeur.

La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur

Art. 52sexdecies. § 1er. Par dérogation à l'article 52quinquesdecies, alinéa 1^{er}, le directeur de l'école siège, si besoin est et moyennant approbation préalable du pouvoir organisateur, peut confier une lettre de mission au membre du personnel désigné à titre temporaire comme coordonnateur de pôle territorial.

Le directeur de l'école siège confie d'office une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur au membre du personnel nommé à titre définitif et le membre du personnel désigné à titre temporaire comme coordonnateur de pôle territorial pour une durée égale ou supérieure à un an, ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

§ 2. La lettre de mission visée au présent article peut consister dans la confirmation de la lettre de mission du coordonnateur de pôle territorial faisant l'objet d'un remplacement ou dans un nouveau document.

Article 52septedecies. § 1er. Le coordonnateur du pôle désigné à titre temporaire est évalué par le pouvoir organisateur de l'école siège à au moins deux reprises avant de pouvoir être nommé à titre définitif. La première évaluation est initiée entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la première année de la prise de fonction du coordonnateur de pôle. La seconde évaluation est initiée entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la deuxième année. Si ce délai prend cours durant une période de vacances scolaires, sa prise de cours est reportée au premier jour qui suit cette période de vacances.

L'évaluation se fonde sur la lettre de mission et, le cas échéant, sur le bon suivi de la formation spécifique visé à l'article 44decies/1 si le coordonnateur du pôle n'en disposait pas avant sa désignation. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le coordonnateur du pôle et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement fixe le modèle de rapport d'évaluation et ses modalités sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

La mention attribuée au terme de l'évaluation peut être « favorable », « réservé » ou « défavorable ».

Le rapport d'évaluation motivé du directeur de pôle proposant l'une des mentions visées à l'alinéa 3 est soumis au coordonnateur du pôle qui dispose d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation auprès du pouvoir organisateur. Dans les quinze jours de la réception de la réclamation le pouvoir organisateur notifie sa décision au coordonnateur de pôle.

En cas de mention « défavorable », le coordonnateur de pôle dispose d'un délai de vingt jours pour adresser un recours à l'encontre de son évaluation devant la Chambre de recours compétente.

La Chambre de recours donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois de la réception de l'avis de la Chambre de recours. Si il omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

À défaut d'avoir été initiées dans les délais mentionnés à l'alinéa 1er, les évaluations du coordonnateur du pôle sont réputées « favorable ».

§ 2. Si la première évaluation définitivement attribuée en application de la procédure prévue au paragraphe 5, est « réservée », la seconde évaluation ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la seconde évaluation définitivement attribuée est « réservée », la désignation temporaire est prolongée d'office de six mois. Le coordonnateur de pôle est évalué une troisième fois. La troisième évaluation est initiée six mois après que la seconde évaluation ait été définitivement attribuée et la mention est attribuée endéans le mois qui suit ce délai. Elle ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la première, la seconde ou, le cas échéant, la troisième évaluation définitivement attribuée est « défavorable », il est mis fin d'office à la désignation du coordonnateur de pôle.

Article 52 octiesdecies - Nul ne peut être nommé à une fonction de coordonnateur de pôle territorial si l'emploi de cette fonction n'est pas occupé en fonction principale ».

Article 49. Dans l'article 58 du même décret, il est inséré un point 10° rédigé comme suit :

« 10° dans l'hypothèse d'un rapport d'évaluation défavorable tel que visé à l'article 52sexdecies, § 2, alinéa 3 ».

Sous-section 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 50. A l'article 5, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, les modifications suivantes sont apportées : 1° il est ajouté au paragraphe 1er un 8° rédigé comme suit :

« 8° coordonnateur d'un pôle territorial » ;

2° il est ajouté au paragraphe 3 un 3° rédigé comme suit :

« 3° coordonnateur d'un pôle territorial ».

Article 51. Dans le même décret, il est inséré un chapitre IIter intitulé « De la fonction de sélection de coordonnateur d'un pôle territorial ».

Article 52. Dans le chapitre IIter inséré par l'article 47, il est inséré un article 7ter, rédigé comme suit :

« **Art. 7ter.** La fonction de sélection de coordonnateur d'un pôle territorial peut être exercée par un membre du personnel de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé. ».

Article 53. Dans l'article 8, §1^{er} du même décret, les mots « à l'exception des fonctions de coordinateur d'un pôle territorial et de coordinateur de centre de technologies avancées » sont insérés entre les termes « fonction de promotion ou de sélection » et « aux conditions suivantes ».

Article 54. Dans le même décret, il est inséré un article 12sexies, rédigé comme suit :

« **Article 12sexies. § 1^{er}.** Pour être désignés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un pôle territorial relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française, les membres du personnel doivent :

- 1° être nommés ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française ou au sein de l'enseignement libre ou officiel subventionné ;
- 2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 3° répondre aux critères du profil de fonction visé au §2 ;
- 4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;
- 5° être titulaire du brevet visé à l'article 21 quater ou s'engager à suivre une formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction.

A défaut de candidat répondant à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction visée à l'alinéa 1^{er}, 1° ou désigné en qualité de membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et/ou ne remplissant pas la condition visée au 4° peuvent également être désignés à la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial.

§ 2. Le directeur de l'école siège informe le pouvoir organisateur de la vacance de l'emploi de coordonnateur de pôle.

Le profil de fonction pour le recrutement d'un coordonnateur de pôle est composé de deux parties :

- un profil générique sur proposition de la Commission permanente visée à l'article 22
- un profil spécifique proposé par la commission de recrutement dans les quatre semaines qui suivent la communication de la vacance.

Le profil de fonction spécifique reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions de désignation complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir

Après approbation du profil le pouvoir organisateur publie un appel à candidats pour cet emploi dans les deux mois de la communication de sa vacance. Si ce délai échoit durant une période de vacances scolaires, il est prolongé jusqu'à l'issue de la première

semaine qui suit cette période de vacances.

§ 3. Pour chaque fonction à pourvoir, le pouvoir organisateur crée une Commission de recrutement dont il arrête la composition et les règles de fonctionnement. Les candidatures à une fonction de coordonnateur de pôle territorial sont examinées par la commission de recrutement concernée. Elle remet un rapport motivé ainsi que son avis au pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur désigne le coordonnateur en qualité de temporaire.

§ 4. Dès l'entrée en fonction du coordonnateur de pôle, le directeur de l'école siège lui confie une lettre de mission approuvée préalablement par le pouvoir organisateur de l'école siège. Y sont spécifiées les missions du coordonnateur du pôle et les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins des écoles coopérantes du pôle.

La lettre de mission a une durée de six ans. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance par le directeur en raison de l'évolution des besoins et du fonctionnement du pôle ou d'un commun accord entre le coordonnateur du pôle et le directeur. La lettre de mission modifiée est soumise à l'approbation du pouvoir organisateur.

§ 5. Le coordonnateur du pôle est évalué à au moins deux reprises avant de pouvoir être nommé à titre définitif. La première évaluation est initiée entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la première année de la prise de fonction du coordonnateur de pôle. La seconde évaluation est initiée entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la deuxième année. Si ce délai prend cours durant une période de vacances scolaires, sa prise de cours est reportée au premier jour qui suit cette période de vacances.

L'évaluation se fonde sur la lettre de mission et sur le bon suivi de la formation permettant de disposer du brevet visé à l'article 21quater si le coordonnateur du pôle n'en disposait pas avant sa désignation. Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le coordonnateur du pôle et des moyens qui sont mis à sa disposition. Le modèle de rapport d'évaluation et ses modalités sont fixés par le Gouvernement sur proposition de la Commission permanente visée à l'article 22.

La mention attribuée au terme de l'évaluation peut être « favorable », « réservé » ou « défavorable ».

Le rapport d'évaluation motivé du directeur de l'établissement siège du pôle territorial proposant l'une des mentions visées à l'alinéa 3 est soumis au coordonnateur du pôle qui dispose d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation auprès du pouvoir organisateur. Dans les quinze jours de la réception du recours le pouvoir organisateur notifie sa décision au coordonnateur de pôle. En cas de mention « défavorable », le coordonnateur de pôle dispose d'un délai de vingt jours pour adresser un recours à l'encontre de son évaluation devant la Chambre de recours compétente.

La Chambre de recours dispose d'un délai de 45 jours pour rendre son avis sur la mention qui devrait être attribuée au coordonnateur de pôle.

Le pouvoir organisateur attribue la mention définitive au coordonnateur de pôle dans le mois de la réception de l'avis de la Chambre de recours. S'il omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis.

À défaut d'avoir été initiées dans les délais mentionnés à l'alinéa 1^{er}, les évaluations du coordonnateur du pôle sont réputées « favorable ».

§ 6. Si la première évaluation définitivement attribuée en application de la procédure prévue au paragraphe 5, est « réservé », la seconde évaluation ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la seconde évaluation définitivement attribuée est « réservé », la désignation temporaire est prolongée d'office de six mois. Le coordonnateur de pôle est évalué une troisième fois. La troisième évaluation est initiée six mois après que la seconde évaluation a été définitivement attribuée. Elle ne peut être que « favorable » ou « défavorable ».

Si la première, la seconde ou, le cas échéant, la troisième évaluation définitivement attribuée est « défavorable », il est mis fin d'office à la désignation du coordonnateur de pôle.

§ 7. Le pouvoir organisateur nomme le coordonnateur de pôle à titre définitif dans l'emploi vacant qu'il occupe après l'expiration d'un délai de deux ans, éventuellement prolongé de six mois en application du paragraphe 6 après que sa seconde ou, le cas échéant, troisième évaluation a été clôturée, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° être titulaire du brevet visé à l'article 21quater ;
- 2° ne pas avoir un rapport d'évaluation « défavorable » ;
- 3° être d'une conduite irréprochable.

Pour le calcul de la durée de deux ans, éventuellement prolongé de six mois, sont seuls pris en considération les services effectifs accomplis après la désignation, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre IIbis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974 ».

Article 55. Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré un article 21quater, rédigé comme suit :

« **Article 21quater.** Les brevets de coordonnateur d'un pôle territorial, sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

1° des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, animation des organes de concertation et de participation, gestion des conflits, techniques de négociation, techniques d'évaluation du personnel, conduite et motivation des groupes, intégration de l'action éducative des partenaires extérieurs

aux pôles (écoles partenaires et coopérantes, parents, centres PMS, SAI, Phare, Aviq...) ;

2° l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action et de l'action du pôle territorial.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, sur les concepts de l'inclusion scolaire et de la pédagogie universelle, la pédagogie différenciée, l'évaluation diagnostique, formative et sommative, les référentiels en lien avec le niveau d'enseignement du pôle territorial, les plans de formation des membres du personnel du pôle territorial aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

La troisième session vise à développer chez les candidats les aptitudes législatives et réglementaires, le développement de capacités de gestion administrative et informatique dans l'exercice de leur fonction.

Le contenu et les thèmes de la formation sont adaptés, en fonction du niveau d'enseignement concerné.

Le membre du personnel qui satisfait aux épreuves est titulaire du brevet en rapport avec la fonction ».

Article 56. Dans l'article 22, § 2, du même décret, les mots « 21ter et 21 » sont remplacés par les mots « 21, 21ter et 21 quater ».

Article 57. Dans l'article 23 du même décret, les mots « 21ter et 21 » sont remplacés par les mots « 21, 21ter et 21 quater ».

Article 58. Dans l'article 24, alinéa 3, du même décret, les mots « 21 et 21ter » sont remplacés par les mots « 21, 21ter et 21 quater ».

Sous-section 6 – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 59. A l'article 27, §4 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré un 3^{ème} et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation aux paragraphes 1er à 3, lorsque qu'une annexe au contrat d'objectifs a été établie au sein de l'école siège d'un pôle territorial, conformément à l'article 6.3.4.-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur de l'école siège organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenu de modifier le contenu de la lettre de mission afin d'en assurer la cohérence avec la mise en œuvre des missions du pôle territorial et le(s) objectif(s) spécifique(s) repris dans cette annexe.

Sous-section 7 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 60. A l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions

dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou au sein de l'équipe pluridisciplinaire d'un pôle territorial constituée sur base de l'article 6.3.5.-12 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés entre les mots « en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et les mots « du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » ; 2° à l'alinéa 2, les mots « ou par une attestation visant l'expérience du membre du personnel dans la mise en œuvre de dispositifs d'intégration et/ou d'aménagements raisonnables, établie par l'employeur auprès duquel elle a été acquise » sont ajoutés après les mots « par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement ».

Sous-section 8 – Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 61. Dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, il est inséré un titre IV/1 intitulé « Dispositions relatives aux membres du personnel accompagnant des pôles territoriaux »

Article 62. Dans le titre IV/1 du même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« **Article 18/1.** L'horaire de travail hebdomadaire des membres du personnel de l'enseignement spécialisé affectés aux pôles territoriaux, dans le cadre d'une fonction à prestations complètes, comporte 36 périodes. Cet horaire de travail, qui comprend également le service à l'école et aux élèves et le travail en et pour la classe, recouvre :

1° des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes du pôle territorial dans lequel ils sont affectés :

- a) informer les équipes éducatives sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire ;

2° des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial dans lequel ils sont affectés :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques

dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.3.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- c) collaborer, pour les élèves pris en charge par le pôle territorial, à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé ;

3° le travail collaboratif :

- a) avec les autres membres du personnel et le cas échéant le coordonnateur affectés dans le pôle territorial ;
- b) avec les membres du personnel des écoles coopérantes dans le cadre des composantes de l'horaire de travail précisées en 1° et 2° ;
- c) avec les autres partenaires du pôle territorial concernés par les besoins spécifiques des élèves, notamment les centres PMS.

4° le processus de formation en cours de carrière visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière. »

Sous-section 9 - Dispositions modifiant la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation dans l'enseignement subventionné

Article 63. Au paragraphe 2 de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , ou dans la structure d'un pôle territorial. » sont ajoutés après les mots « de la même fonction dans l'enseignement spécialisé » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial. » sont ajoutés après les mots « dans l'enseignement ordinaire ».

Article 64. Au paragraphe 2 de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, les

modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré entre l'alinéa 2 et 3 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les obligations de réaffectation et de remise au travail ne peuvent cependant conduire à l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel mis en disponibilité d'accepter, un emploi vacant dans la structure d'un pôle territorial, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif » ;
2° à l'alinéa 3, devenu alinéa 4, les mots « ou une remise au travail » sont insérés entre les « une réaffectation » et les mots « doit justifier ce refus ».

Article 65. A l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial » sont ajoutés entre les mots « dans l'enseignement spécialisé , » et les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Article 66. Au §1^{er}, alinéa 4, de l'article 12 du même arrêté, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial » sont ajoutés entre les mots « dans l'enseignement spécialisé, » et les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Article 67. A l'article 12, §6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2^{ème} un nouvel alinéa rédigé comme suit : « La réaffectation ne peut conduire à l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier, ni pour le membre du personnel d'accepter, un emploi vacant dans la structure du pôle, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif ».

Article 68. A l'article 14, §4, alinéa 2 du même arrêté, les mots « ou dans la structure d'un pôle territorial, » sont ajoutés entre les mots « dans l'enseignement spécialisé, » et les mots « dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Article 69. A l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les mots « la structure d'un pôle territorial, » sont ajoutés entre les mots « l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, » et les mots « l'enseignement de promotion sociale, ».

Article 70. A l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, les mots « , dans la structure d'un pôle territorial, » sont ajoutés entre les mots « dans l'enseignement spécialisé » et les mots « ou dans l'enseignement à horaire réduit ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Section 1 – De la mise en place des pôles territoriaux

Sous-section 1 – De l’octroi et de la répartition des moyens entre les pôles territoriaux et les écoles d’enseignement spécialisé durant les années scolaires 2021-2022 à 2025-2026

Article 71. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 6.3.5-3 et 6.3.5-5 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, tel qu’introduits par l’article 1^{er}, les moyens suivants sont prévus :

- 1°. pour l’année scolaire 2021-2022 : un montant 92.200.000 euros ;
- 2°. pour l’année scolaire 2022-2023 : un montant 90.200.000 euros ;
- 3°. pour l’année scolaire 2023-2024 : un montant 88.100.000 euros ;
- 4°. pour l’année scolaire 2024-2025 : un montant 86.100.000 euros ;
- 5°. pour l’année scolaire 2025-2026 : un montant 80.900.000 euros.

Ces moyens sont affectés :

- 1°. aux traitements, subventions-traitements, dotations de fonctionnement et subvention de fonctionnement des pôles territoriaux créés en application de l’article 73 ;
- 2°. le solde est affecté à la prise en charge des élèves qui bénéficient, avant le 2 septembre 2020, de l’intégration permanente totale en application de l’article 132 du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé.

§ 2. Au cours de l’année scolaire 2021-2022, l’ensemble des coordonnateurs des pôles territoriaux à créer en application de l’article 73 sont soit recrutés à partir du 1^{er} septembre 2021, soit recrutés à partir du 1^{er} janvier 2022. Ces moyens sont prélevés dans le budget visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°.

Les coordonnateurs de pôle recrutés au 1^{er} septembre 2021 le sont pour la seule durée de l’année scolaire 2021-2022.

Dans l’attente du lancement de l’appel prévu respectivement aux articles 54quindecies du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement libre subventionné, 44decies/4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné et 12sexies, §2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le pouvoir organisateur procède à leur recrutement selon une procédure similaire à celle fixée respectivement aux articles 54sexdecies du décret du 1^{er} février 1993, 44 decies/5 du décret du 6 juin 1994 et 28, §3 du décret du 4 janvier 1999.

Les coordonnateurs de pôle recrutés à partir du 1^{er} janvier 2022 le sont conformément aux dispositions des articles 54duodecies du décret du 1^{er} février 1993, 44decies/1 du décret du 6 juin 1994 et 12sexies du décret du 4 janvier 1999.

Un budget de 3.710.000 euros est prélevé du budget visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et est destiné à financer l’accompagnement des élèves disposant d’un protocole d’aménagements raisonnables visé à l’article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et dont les besoins

spécifiques rendent l'accompagnement individuel nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables.

Ce budget est converti en périodes. Ces périodes sont réparties entre les écoles sièges désignés par le Gouvernement pour créer un pôle territorial en application de l'article 73 proportionnellement au nombre d'élèves de l'enseignement ordinaire régulièrement inscrits dans les futures écoles coopérantes de chaque pôle territorial. Les services du Gouvernement attribuent ces périodes à l'école siège à partir du recrutement effectif d'un coordonnateur en son sein conformément à l'alinéa 1^{er}, lequel est chargé d'assurer la répartition des moyens entre les élèves relevant des futures écoles coopérantes.

Un budget de 400.000 euros est prélevé du budget visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et est destiné à financer l'octroi de périodes dérogatoires par le Gouvernement lorsque l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui sont partenaires de l'intégration sont situées à au moins 40 km l'une de l'autre.

Le solde du budget visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, est converti en périodes d'accompagnement par les services du Gouvernement.

Ces périodes sont réparties entre les élèves de l'enseignement fondamental ou secondaire qui sont entrés en intégration permanente totale au plus tard avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ces périodes sont octroyées à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné. Le nombre de périodes octroyé à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche.

Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant tels que définis à l'article 8 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en intégration permanente totale dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire sont dues à l'école d'enseignement spécialisé et non à l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève concerné. En contrepartie, l'école d'enseignement spécialisé doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés.

Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, le nombre global des points est calculé pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 en appliquant la formule suivante :

$$\text{Ntr} = [\text{N} / 100] \times 30$$

Dans cette formule :

« Ntr » désigne le nombre de points à répartir entre les pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N » désigne le nombre global de points fixés à l'article 6.3.5-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 5°, la formule suivante est appliquée pour l'année scolaire 2025-2026 :

$$\text{N25-26} = [\text{N} / 100] \times 35$$

Dans cette formule :

« N25-26 » désigne le nombre de points à répartir entre les pôles territoriaux pour l'année scolaire concernée ;

« N » désigne le nombre global de points fixés à l'article 6.3.5-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour l'ensemble des années scolaires concernées, le nombre global de points est réparti entre les pôles territoriaux proportionnellement au nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française en appliquant le principe visé à l'article 6.3.5-3, §3.

Il n'est pas fait application de l'article 6.3.5-3, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, lors des années scolaires visées par la présente disposition.

§ 4. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, durant les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026, le solde du budget est converti en périodes d'accompagnement par les services du Gouvernement.

Ces périodes sont réparties entre les élèves de l'enseignement fondamental ou secondaire qui sont entrés en intégration permanente totale au plus tard avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ces périodes sont octroyées :

- 1°. soit à l'école d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement en charge de l'élève concerné :
 - a) lorsqu'elle n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;
 - b) lorsqu'elle ne fait pas partie d'un pôle territorial ;
- 2°. soit au pôle territorial concerné lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération. Ces périodes sont attribuées au pôle territorial et converties en points. Une période

équivalent à 22 points.

Le nombre de périodes octroyé à l'école d'enseignement spécialisé ou au pôle territorial est arrondi à l'unité la plus proche.

Le personnel d'accompagnement est choisi en tenant compte de la spécificité des types et des besoins de l'enfant tels que définis à l'article 8 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque les périodes sont octroyées à l'école d'enseignement spécialisé conformément à l'alinéa 3, 1° :

- 1°. Les dotations ou subventions de fonctionnement relatives aux élèves en intégration permanente totale dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire sont dues à l'école d'enseignement spécialisé et non à l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève concerné. En contrepartie, l'école d'enseignement spécialisé doit mettre à la disposition de l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés ;
- 2°. Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4.

Article 72. § 1^{er}. Pour l'année scolaire 2021-2022 et par dérogation à l'article 6.3.5-5, alinéa 2, un montant annuel de 9.100.000 euros est affecté à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7. Ces moyens sont octroyés pour chaque élève à l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes.

Pour les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026 et par dérogation aux articles 6.3.5-4 et 6.3.5-5, alinéa 2, un montant annuel de 9.100.000 euros est affecté à l'accompagnement :

- 1°. des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important visé à l'article 6.3.3-1, alinéa 2, 2°, b) ;
- 2°. des élèves en intégration permanente totale dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire avant le 2 septembre 2020 en application de l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, il est octroyé au pôle territorial entre 44 et 352 points complémentaires pour l'élève concerné en fonction des conclusions de l'évaluation visée à l'article 6.3.5-4, alinéa 2.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, ces moyens sont octroyés à chaque élève selon les modalités suivantes :

- 1°. soit à l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève à concurrence de 8

périodes et à l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève à concurrence de 8 périodes

- a) lorsque l'école d'enseignement spécialisé concernée n'est pas l'école siège ou l'école partenaire du pôle territorial avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération ;
 - b) lorsque l'école d'enseignement spécialisé ne fait pas partie d'un pôle territorial ;
- 2°. soit au pôle territorial concerné lorsque l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève est l'école siège ou une école partenaire avec lequel l'école d'enseignement ordinaire a conclu une convention de coopération à concurrence de 352 points complémentaires.

Le Gouvernement fixe les modalités et conditions de répartition pour les moyens visés au présent paragraphe.

§ 2. Pour l'année scolaire 2021-2022, il est accordé pour chaque élève entré en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 31 août 2021 :

- 1°. soit 4 périodes à l'école d'enseignement spécialisé en charge d'un élève en intégration permanente totale ;
- 2°. soit 16 périodes pour les élèves en intégration permanente totale qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et qui sont intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire. Ces périodes sont réparties à concurrence de 8 périodes pour l'école de l'enseignement spécialisé en charge de l'élève et de 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève.

Durant les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026, il est accordé pour chaque élève entré en intégration permanente totale entre le 2 septembre 2020 et le 31 août 2022 :

- 1°. soit 88 points complémentaires au pôle territorial lorsque l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial ;
- 2°. soit 352 points complémentaires au pôle territorial lorsque l'école d'enseignement spécialisé en charge de l'élève est l'école siège ou une école partenaire du pôle territorial et que les élèves relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et sont intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire ;
- 3°. soit 4 périodes à l'école d'enseignement spécialisé en charge d'un élève en intégration permanente totale lorsque l'école d'enseignement spécialisé n'est pas l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial ;
- 4°. soit 16 périodes pour les élèves en intégration permanente totale qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et qui sont intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire lorsque l'école d'enseignement spécialisé n'est pas l'école siège ou l'école partenaire d'un pôle territorial. Ces périodes sont réparties à concurrence de 8 périodes pour l'école de l'enseignement spécialisé en charge de l'élève et de 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire en charge de l'élève.

Sous-section 2 – De la création des pôles territoriaux

Article 73. § 1^{er}. Les pôles territoriaux sont créés à partir du 1^{er} septembre 2022.

Sur la base d'un modèle de dossier de candidature mis à disposition par les services

du Gouvernement, les pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement spécialisé qui souhaitent organiser un pôle territorial communiquent leur dossier de candidature aux services du Gouvernement pour le 1^{er} septembre 2021 au plus tard. Ce dossier reprend les éléments suivants :

- 1° l'identification de l'école siège ;
- 2° l'identification des éventuelles écoles partenaires et de leur pouvoir organisateur ;
- 3° l'identification des écoles coopérantes et de leur pouvoir organisateur ;

Lorsque le dossier de candidature comprend une ou plusieurs demandes de dérogations visées aux articles 6.3.2-4, § 1^{er}, dernier alinéa, et 6.3.2-6, § 1^{er}, alinéa 3, l'avis du ou des conseils généraux est repris dans ledit dossier.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, et par dérogation à l'article 6.3.2-4, § 1^{er}, le dossier de candidature reprend, le cas échéant, un engagement ferme du pouvoir organisateur de l'école siège et de tous les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement spécialisé à conclure la convention de partenariat ou de partenariat spécifique. Ces conventions sont conclues dans un délai de trois mois à partir du moment où l'arrêté fixant les modèles visés aux articles 6.3.2-4, § 1^{er}, alinéa 4 et 6.3.2-5, dernier alinéa, est publié au Moniteur belge. Lorsque l'école siège et les écoles partenaires sont organisées par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique la liste des écoles partenaires du pôle territorial dans les ressorts mis en place conformément à l'article 6.3.2-8, dans son dossier de candidature.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, et par dérogation à l'article 6.3.2-6, § 1^{er}, le dossier de candidature reprend un engagement ferme du pouvoir organisateur de l'école siège et de tous les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement ordinaire à conclure une convention de coopération. Ces conventions sont conclues dans un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté fixant le modèle visé à l'article 6.3.2-6, § 1^{er}, alinéa 2. Lorsque l'école siège et les écoles partenaires sont organisées par un même pouvoir organisateur, celui-ci communique les ressorts mis en place conformément à l'article 6.3.2-8 dans son dossier de candidature. Ces ressorts sont communiqués dans un délai de trois mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'arrêté fixant le modèle visé à l'article 6.3.2-8, alinéa 2.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs d'écoles de l'enseignement spécialisé qui souhaitent introduire leur candidature peuvent solliciter, selon le cas, le soutien de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils sont affiliés ou avec laquelle ils sont conventionnés ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles subventionnées qui lui sont conventionnées. Ce soutien consiste notamment :

- 1° en un support pour établir le dossier de candidature ;
- 2° en une mise en relation avec des écoles partenaires potentielles. Ces écoles peuvent relever, le cas échéant, de réseaux d'enseignement différents ;
- 3° en une mise en relation avec des écoles coopérantes potentielles. Ces écoles peuvent relever, le cas échéant, de réseaux d'enseignement différents.

Dans le cadre de cette mission de soutien, Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs veillent à collaborer afin de faciliter la mise en relation des écoles de l'enseignement spécialisé candidates avec les écoles de l'enseignement ordinaire. Dans ce cadre, Wallonie-Bruxelles

Enseignement et l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs orientent les écoles de l'enseignement ordinaire vers des pôles territoriaux qui sont susceptibles d'établir une coopération avec elles.

§ 3. Le pouvoir organisateur de l'école candidate doit avoir conclu une coopération conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, avec des écoles de l'enseignement ordinaire qui comptent ensemble, au 15 janvier de l'année scolaire précédent la date de création du pôle territorial, au moins 12.300 élèves inscrits.

Le Gouvernement arrête, pour chaque zone, une liste reprenant les différents pôles territoriaux, leur structure et les écoles coopérantes et les pouvoirs organisateurs qui en dépendent. Les services du Gouvernement publient sur le site internet de référence la liste des pôles territoriaux, leur structure, les pouvoirs organisateurs impliqués et les écoles partenaires et coopérantes.

Par dérogation à l'article 6.3.2-3, alinéa 1^{er}, le pôle est créé jusqu'à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut ensuite décider de renouveler le pôle territorial dans le respect des conditions de renouvellement. Lorsque le pouvoir organisateur du pôle créé en vertu de la présente disposition n'a pas encore conclu de contrat d'objectifs pour son école siège, la durée du pôle est prolongée jusqu'à l'échéance du futur contrat d'objectifs.

Sous-section 3 - De la déclaration de vacance d'emploi durant la période de constitution du pôle territorial

Article 74. Lors de la constitution des pôles visée à l'article 73, les emplois générés au sein de ceux-ci ne peuvent être déclarés vacants qu'au terme de la période de cinq années scolaires s'écoulant de 2021-2022 à 2025-2026.

Durant cette période, les membres du personnel définitifs recrutés au sein d'un emploi généré par la structure des pôles territoriaux restent titulaires de l'emploi dans lequel ils sont nommés ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de leur pouvoir organisateur d'origine.

Article 75. Durant la période de constitution du pôle visée à l'article 71, les emplois générés dans le cadre de l'intégration permanente totale, visés à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, ne peuvent donner lieu à une déclaration de vacance d'emploi et à nomination ou à un engagement à titre définitif dans l'école siège et les écoles partenaires au pôle.

Section 2 – De la modification des contrats d'objectifs des écoles impliquées dans la création des pôles territoriaux

Article 76. § 1^{er}. Les écoles de l'enseignement spécialisé qui sont désignées comme écoles siège d'un pôle territorial en application de l'article 73 sont tenues d'intégrer l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur plan de pilotage si elles n'ont pas conclu leur contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire avant le 1^{er} septembre

2022.

Par dérogation à l'article 6.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il n'est pas tenu compte des avis visés à l'article 1.5.3-1, § 2, 12°, pour l'élaboration de l'année relative au pôle territorial.

§ 2. Les écoles de l'enseignement spécialisé qui sont désignées comme écoles sièges d'un pôle territorial en application de l'article 73 sont tenues d'initier une modification de leur contrat d'objectifs afin d'y intégrer l'annexe relative au pôle territorial si elles ont conclu leur contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire avant le 1^{er} septembre 2022.

Le directeur de l'école siège propose une modification du contrat d'objectifs pour le 1^{er} décembre 2022. À défaut d'être renvoyé dans ce délai, il est fait application de l'article 1.5.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'article 6.3.4-1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'annexe relative au pôle territorial est établie par le directeur de l'école siège avec l'appui du coordonnateur de pôle et, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle, en tenant compte du contexte spécifique du pôle et de ses écoles coopérantes, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur de l'école siège et des moyens disponibles. Cette l'annexe relative au pôle territorial fait l'objet d'un avis des organes locaux de concertation sociale et d'un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliqués dans le pôle territorial.

Dans les 15 jours calendrier du dépôt de la proposition de modification du contrat d'objectifs, le délégué au contrat d'objectifs analyse cette modification avec le directeur et le pouvoir organisateur.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

Si la proposition de modification du contrat d'objectifs n'est pas jugée en adéquation aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du pouvoir organisateur afin que le contrat d'objectifs soit adapté. Les recommandations formulées s'inscrivent dans le respect de la liberté du pouvoir organisateur en matière de méthodes pédagogiques.

Le directeur et, s'il est recruté le coordonnateur de pôle, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial adapte la proposition d'annexe spécifique au pôle territorial. Il la soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et à

l'approbation du pouvoir organisateur.

La proposition de modification du contrat d'objectifs adaptée est renvoyée au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 20 jours ouvrables scolaires à partir de la notification des recommandations du délégué au contrat d'objectifs. Le délégué au contrat d'objectifs dispose ensuite de 10 jours calendrier pour procéder à une nouvelle analyse de son adéquation aux objectifs visés à l'article 1.5.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

S'il estime cette modification conforme aux objectifs d'amélioration et, le cas échéant, aux objectifs particuliers visés à l'article 1.5.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il soumet le contrat d'objectifs modifié à la signature du directeur de zone. Au besoin, la lettre de mission du directeur est modifiée conformément aux articles 26 et 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement.

En cas de désaccord persistant entre une école et le délégué au contrat d'objectifs sur le projet d'annexe spécifique au pôle territorial à annexer au contrat d'objectifs, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du Délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu par le présent article pour l'adaptation du contrat d'objectifs. Le cas échéant, cette instance peut adapter les recommandations du délégué au contrat d'objectifs et prolonger le délai laissé à l'école pour s'y conformer.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 77. Les articles 71 et 73 entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Article 78. Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 77, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Bruxelles le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a stylized flourish at the end.

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX

Exposé des motifs

Comme illustré dans le diagnostic du Pacte pour un Enseignement d'excellence, notre système scolaire sépare – bien plus que dans d'autres pays - les élèves en fonction de leurs profils psycho-sociaux, de leur type d'intelligence, de leur origine sociale, de leurs résultats scolaires. Le Pacte oppose à ce modèle de séparation un modèle d'école inclusive dans le cadre duquel le décroisement de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé occupe une place centrale. Il préconise, d'une part, de renforcer les mesures qui favorisent l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques, moyennant des aménagements raisonnables et, d'autre part, d'encourager l'intégration totale ou partielle d'élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, moyennant un soutien spécifique de la part des acteurs de l'enseignement spécialisé. La Déclaration politique du Gouvernement abonde dans ce sens en prévoyant de *« diminuer le nombre d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé en favorisant l'inclusion dans l'enseignement ordinaire chaque fois que cela s'avère possible et en dégageant les moyens nécessaires à leur inclusion »*.

La conviction aujourd'hui largement partagée est double : d'une part, un nombre important d'élèves à besoins spécifiques actuellement scolarisés dans l'enseignement spécialisé peuvent poursuivre leur scolarité dans l'enseignement ordinaire si ces élèves comme leur équipe éducative peuvent bénéficier des soutiens adéquats ; d'autre part, plus globalement, la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire doit être améliorée.

La rencontre de ces enjeux passe par plusieurs axes de réforme. Outre le décret du 7 décembre 2017 relatif aux aménagements raisonnables et la réforme de la procédure actuelle de l'orientation vers l'enseignement spécialisé qui fera l'objet d'un décret ultérieur, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit que l'augmentation progressive de l'inclusion d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire est un des sept objectifs d'amélioration du système éducatif auxquels les contrats d'objectifs des établissements scolaires doivent contribuer.

20% des écoles de la première vague des plans de pilotage/contrats d'objectifs se sont donné un objectif en ce sens. Ce nombre devra augmenter suite à la réforme induite par le présent avant-projet de décret. L'engagement généralisé des écoles à contribuer à cet objectif fondamental est, en effet, dépendant des soutiens qui peuvent être offerts à leurs équipes éducatives pour prendre en charge les besoins spécifiques des élèves concernés. L'objet du présent avant-projet de décret est précisément d'organiser, à travers la création de « pôles territoriaux » ce soutien sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Pôles territoriaux et mécanisme de l'intégration

Conformément aux orientations du Pacte, la création des « pôles territoriaux » s'inscrit dans une réallocation des moyens d'encadrement actuellement affectés au mécanisme de « l'intégration ». Le mécanisme de « l'intégration » a permis et permet toujours à de nombreux élèves à besoins spécifiques d'être scolarisés dans l'enseignement ordinaire. En ce sens, cette réforme a été le précurseur des réformes aujourd'hui envisagées sur ce thème dans le cadre du Pacte. Aujourd'hui, ce mécanisme doit toutefois être réformé pour les raisons suivantes :

- l'augmentation exponentielle du nombre d'élèves en intégration n'a pas eu d'impact positif sur la proportion d'élèves dans l'enseignement spécialisé par rapport aux élèves de l'enseignement ordinaire au cours des dix dernières années ;
- ce mécanisme qui devait permettre à la base de réorienter des élèves de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire a plutôt très largement servi à maintenir des élèves dans l'enseignement ordinaire qui n'ont jamais fréquenté l'enseignement spécialisé ;
- en fonction de l'investissement déterminant de certaines équipes éducatives dans le mécanisme de l'intégration, les moyens d'encadrement de ce mécanisme sont répartis de manière différente sur le territoire de la Fédération, ce qui induit par conséquent, à l'échelle du système ou de l'ensemble des zones, une répartition très inégalitaire des ressources au détriment de certains élèves à besoins spécifiques.

La création des pôles territoriaux vise donc à substituer au mécanisme de « l'intégration » un dispositif qui à la fois permette d'assurer la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sur l'ensemble du territoire de la Fédération et au sein de l'ensemble des écoles et qui assure une maîtrise efficiente des ressources consacrées à ce dispositif par rapport aux objectifs poursuivis.

Le présent avant-projet de décret prévoit que le mécanisme de l'intégration permanente totale subsistera uniquement pour l'intégration dans l'enseignement ordinaire des élèves qui ont réellement été scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Par ailleurs, le présent avant-projet de décret prévoit une longue période transitoire qui assure à la fois le maintien d'une large part des ressources humaines qui encadrent les élèves à besoins spécifiques actuellement pris en charge dans le cadre de l'intégration et la soutenabilité de la réforme en termes de transition sociale.

- Principes d'organisation des pôles territoriaux

Concrètement, les pôles territoriaux sont des structures spécifiques qui seront rattachées à une école de l'enseignement spécialisé. Ces structures placées sous l'autorité du pouvoir organisateur et du directeur de l'école d'enseignement spécialisé disposeront de leurs ressources humaines et budgétaires propres. L'équipe du pôle sera coordonnée par un « coordonnateur ». Chaque école de l'enseignement ordinaire devra conclure une convention

avec un « pôle » qui lui apportera un soutien pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qu'elle scolarise.

L'attachement des pôles à l'enseignement spécialisé permettra de mettre à disposition le personnel expérimenté de l'enseignement spécialisé dans les écoles de l'enseignement ordinaire, tout en renforçant le dialogue entre les deux types d'enseignement. Le modèle proposé pour l'organisation des pôles territoriaux prévoit donc que le pôle soit rattaché à un établissement de l'enseignement spécialisé, dit « école siège ». L'école siège peut collaborer avec une ou plusieurs écoles spécialisées partenaires. Ces écoles partenaires seront considérées comme des « antennes » du pôle territorial. Ce mode de collaboration permettra, d'une part, de diversifier les expertises en matière de prise en charge des besoins spécifiques au sein d'un pôle et, d'autre part, de favoriser une certaine proximité entre le pôle (ou l'une de ses antennes) et les écoles ordinaires coopérantes. Chaque pôle conclura des conventions avec des écoles ordinaires, dites « écoles coopérantes ».

Le présent avant-projet de décret définit une taille critique minimale à partir de laquelle un pôle pourra être créé. Cette taille critique minimale a été définie en estimant une équipe minimale de base pour chaque pôle. Concrètement, chaque pôle devra collaborer avec un minimum d'écoles « coopérantes » représentant un nombre minimum d'élèves de l'enseignement ordinaire. Une fois ce seuil atteint, le pôle disposera d'une autonomie pour choisir les profils qui constitueront l'équipe de son pôle.

Dans une logique de mutualisation des ressources et d'optimisation de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, il semble, en effet, nécessaire que l'équipe du pôle soit composée d'une équipe pluridisciplinaire, c'est-à-dire d'une diversité de profils et d'expertises. Cette diversité lui permettra de répondre le plus adéquatement possible à la pluralité des besoins spécifiques des élèves et ainsi d'être reconnue par les écoles de l'enseignement ordinaire comme des ressources incontournables en matière d'aménagements raisonnables.

- Principes de financement des pôles territoriaux

En vue de répondre aux objectifs d'équité et d'efficience évoqués ci-dessus, la création des pôles territoriaux est basée sur une répartition des moyens différente de celle prévalant dans le cadre du mécanisme de l'intégration en place jusqu'ici, qui était basée sur le nombre d'élèves en intégration. Les pôles territoriaux se verront attribuer des ressources calculées au prorata du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes, de manière à être en mesure de développer un soutien adéquat pour tous les élèves à besoins spécifiques parmi l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles coopérantes. Ce faisant, chaque pôle territorial disposera de moyens qu'il lui appartiendra d'allouer en fonction des besoins spécifiques des élèves dont il aura la charge, - les aménagements à mettre en place pouvant être de nature différente, requérir des moyens ou ressources plus ou moins importants, et bénéficier simultanément à plusieurs élèves.

Au vu de la diversité des besoins spécifiques qui doivent être pris en charge, il a en effet paru inopérant de définir dans un décret ou un arrêté une liste de besoins spécifiques et les ressources qui doivent être allouées aux élèves en fonction de la spécificité de leur besoin.

Dans le système des pôles, les moyens ne sont donc plus attachés à un élève mais octroyés à une structure qui doit les affecter au mieux en fonction des besoins spécifiques des élèves des écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles ces structures coopèrent. Comme indiqué supra, le principe de mutualisation joue également un rôle central dans le dispositif des pôles territoriaux tel qu'il est préconisé dans le Pacte : les pôles territoriaux reposent en effet sur une mutualisation de l'expertise des professionnels du monde de l'enseignement spécialisé (logopèdes, kinésithérapeutes, etc.) qui doit permettre d'assurer une expertise plus importante et plus diversifiée pour les écoles coopérantes et dès lors les élèves à besoins spécifiques qui y sont scolarisés. Une exception au principe d'octroi des moyens aux pôles pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques décrit ci-dessus concerne la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sensorimoteurs ainsi que l'intégration des élèves à besoins spécifiques qui ont réellement fréquenté l'enseignement spécialisé. Ces élèves-là, vu la spécificité de leurs besoins, continueront à bénéficier de ressources particulières qui leur seront attachées.

Par ailleurs, une évaluation du dispositif sera mise en place par le gouvernement. Dans le cadre de cette évaluation, conformément au Pacte, si la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé diminue après la création des pôles, une partie des moyens qui n'auront pas été dépensés seront réinvestis dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

- *Principes relatifs aux missions des pôles territoriaux*

La mise en œuvre des pôles territoriaux contribue au principe de la démarche évolutive qui doit être à la base du dispositif de l'école inclusive. La prise en charge des élèves à besoins spécifiques, dans l'enseignement ordinaire, par les pôles territoriaux a pour objectif de permettre la mise en place des missions suivantes :

Des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

Des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensorimoteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des

aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;

- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Chacune de ces actions sera susceptible de viser un ou plusieurs types d'aménagements raisonnables :

- Les aménagements raisonnables matériels relatifs aux infrastructures et locaux scolaires, leur accessibilité¹ et aux outils (informatiques...).
- Les aménagements raisonnables organisationnels relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes ;
- Les aménagements raisonnables pédagogiques relatifs aux méthodes, aux supports, aux contextes d'apprentissage.

Pour développer une école plus inclusive, les pôles territoriaux travailleront bien entendu en collaboration avec les CPMS qui sont des acteurs essentiels à ce sujet. Cette réforme ne modifie donc pas les missions des CPMS telles que définies dans le décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux du 14 juillet 2006, dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, et dans le décret du 7 décembre 2017 relatif aux aménagements raisonnables. Mais de nouvelles collaborations devront se mettre en place dans notre système éducatif avec les nouveaux acteurs que constitueront les pôles territoriaux pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Plus concrètement, les moments clés au cours desquels les pôles et/ou les CPMS pourront intervenir sur la base des dispositions précitées et du présent décret sont résumés ci-après :

1. Établissement d'un diagnostic

► CPMS :

En cas de difficultés persistantes, l'équipe éducative, en collaboration avec le CPMS, posera la question d'éventuels besoins spécifiques. À la demande des parents ou de l'élève majeur, un diagnostic pourra être établi soit par un CPMS, soit par l'une des professions habilitées.

2. Établissement d'un protocole d'aménagements raisonnables

► PÔLES ET CPMS :

Suite au diagnostic invoqué, un protocole d'aménagements raisonnables sera élaboré lors d'une réunion de concertation présidée par la direction d'école ou son représentant et rassemblant, outre celle-ci, le conseil de classe ou ses représentants, le CPMS, les parents

¹ Le financement des aménagements raisonnables matériels relève de la responsabilité et des moyens du pouvoir organisateur de l'école ordinaire.

de l'élève ou l'élève majeur et, à la demande du parent ou de l'élève majeur et sous réserve de l'accord de la direction d'école, l'expert susceptible d'apporter un éclairage sur la nature ou l'accompagnement des besoin(s) attesté(s). Les pôles territoriaux auront, à cette étape, un rôle d'accompagnant à l'élaboration. Le protocole sera signé d'une part, par le pouvoir organisateur ou son délégué et, d'autre, part, par les parents de l'élève ou l'élève majeur. Les CPMS et les pôles ne participeront toutefois pas systématiquement à l'élaboration de tous les protocoles d'aménagements raisonnables. Les CPMS participeront lorsque cela s'avère nécessaire (que ce soit à la demande du CPMS, de la direction de l'école ordinaire, des parents...) et les pôles lorsqu'une prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait s'avérer nécessaire. Le CPMS pourra être l'interface entre le monde de l'enseignement et le monde médical lorsque cela s'avérera nécessaire.

3. Mise en place des aménagements raisonnables

► PÔLES :

Suite à l'établissement et la signature du protocole, les aménagements raisonnables sont mis en place par l'équipe éducative. Les pôles territoriaux auront, à cette étape, pour rôle de constituer un soutien concret à la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire, le cas échéant.

4. Évaluation des aménagements raisonnables

► PÔLES ET CPMS :

Les aménagements raisonnables sont évalués dans le cadre de réunions des concertations collégiales rassemblant les mêmes partenaires que ceux impliqués lors de l'élaboration du protocole (y compris le cas échéant les pôles et les CPMS).

5. Orientation vers l'enseignement spécialisé

► PÔLES ET CPMS :

Lorsque les aménagements raisonnables mis en place pour l'élève ne lui permettent plus d'évoluer de manière significative, la procédure d'orientation vers l'enseignement spécialisé sera envisagée. Dans ce cas, le rôle du pôle territorial sera de contribuer à établir en collaboration avec les CPMS, pour toute orientation vers l'enseignement spécialisé de types 1, 3 et 8, un document décrivant l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et développant les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants. À ce sujet, il convient de rappeler que la réforme de la procédure actuelle de l'orientation vers l'enseignement spécialisé en lien avec le principe de la démarche évolutive fera l'objet d'un prochain décret qui précisera notamment les rôles des pôles et des CPMS.



AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DES PÔLES TERRITORIAUX

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er} – Insertion d’un Titre III relatif aux Pôles territoriaux

Article 1.

La présente disposition insère un nouveau « module » dans le Livre 6 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire dédié aux dispositifs transversaux.

En l’occurrence, il s’agit d’insérer un titre 3 reprenant l’ensemble des dispositions spécifiques aux pôles territoriaux (voir ci-dessous).

S’agissant du processus de codification et comme l’indiquait l’exposé des motifs du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l’Enseignement fondamental et de l’Enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, l’élaboration de ce Code est réalisée sur la base de la technique de la « législation en modules » : les différentes parties du Code seront insérées au fur et à mesure par le biais des différents décrets, en fonction de l’avancement des travaux de codification et de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d’excellence¹. Ce phasage offre à la fois l’avantage d’obtenir rapidement des résultats concrets (création du Code), d’étaler dans le temps la charge de travail, et de laisser le temps aux différents intervenants de mener une réflexion approfondie sur la révision de la réglementation et la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d’Excellence.

À terme, ce sixième livre reprendra les dispositifs transversaux qui ne concernent pas l’ensemble des élèves, mais dépassent la division en niveaux ou entre enseignements ordinaire et spécialisé. Il pourrait notamment s’agir des centres psycho-médico-sociaux, des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l’école, de l’accrochage scolaire, de la prévention de la violence à l’école, et du dispositif d’accueil des élèves primo-arrivants.

¹ Cette méthodologie s’inspire de celle utilisée par le législateur fédéral pour élaborer le Code de droit économique (voy. notamment les explications de l’exposé des motifs du projet de loi introduisant le Code de droit économique : Doc. parl., Chambre, 2012-2013, n° 2543 – 1).

TITRE III. – Des Pôles territoriaux

CHAPITRE I^{er} – Définitions

Article 6.3.1-1.

Cette disposition fournit une série de définitions spécifiques applicables au Titre III introduit par le présent projet de décret.

CHAPITRE II – De la structure des pôles territoriaux

Section 1 – Dispositions générales

Article 6.3.2-1.

La présente disposition fixe la structure des pôles territoriaux.

Le présent projet de décret pose le choix d'organiser les pôles territoriaux en les attachant à des écoles d'enseignement spécialisé. En étant attachés à une école d'enseignement spécialisé désignée comme « école siège », les pôles territoriaux bénéficieront de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé, notamment, au départ du mécanisme de l'intégration. Ce choix permet de mettre à disposition du personnel expérimenté de l'enseignement spécialisé dans les écoles de l'enseignement ordinaire. Le modèle relatif à l'organisation des pôles territoriaux s'inspire de celui des Centres de Formation en Alternance (CEFA) et veille à favoriser le leadership du directeur de l'école siège sur le pôle territorial.

Ceci étant, il convient de relever que cet attachement à un pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas de nature à qualifier le pôle territorial d'établissement d'enseignement. Le pôle territorial est une structure attachée mais, distincte de l'école siège. Si certains éléments seront communs entre le pôle territorial et l'école siège (PO, directeur, mécanismes statutaires, annexe relative au pôle territorial dans le contrat d'objectifs de l'école siège), il faut souligner que le pouvoir organisateur sera le responsable d'éléments distincts :

- d'une part, de l'école dite « siège » ;
- d'autre part, d'un pôle territorial.

À ce titre, il recevra du pouvoir régulateur des dotations/subventions distinctes pour l'école qu'il organise et pour le pôle territorial qu'il organise. Partant, l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial sera distincte de l'équipe éducative de l'école siège et les moyens de

fonctionnement octroyés par la Communauté française pour le pôle ne pourront pas être globalisés ou confondus avec les moyens de fonctionnement octroyés pour l'école siège. Avec l'appui du coordonnateur pour ce qui concerne le pôle territorial, le directeur assumera une autorité sur les deux structures. Il convient également de relever que les missions confiées aux pôles territoriaux par le présent projet de décret diffèrent des missions classiques d'enseignement exercées classiquement par une école. Les pôles territoriaux mettront en place, d'une part, des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes elles-mêmes et, d'autre part, des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes concernées.

Au niveau de la structure du pôle territorial, l'école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé partenaires. Ces écoles partenaires sont considérées comme des « antennes » du pôle territorial. Ce mode de collaboration permet, d'une part, de diversifier et d'enrichir les expertises en matière de prise en charge des types de besoins spécifiques au sein d'un pôle territorial et, d'autre part, de favoriser une certaine proximité entre le pôle (ou l'une de ses antennes) et les écoles de l'enseignement ordinaire coopérantes.

Une école d'enseignement spécialisé ne peut faire partie que d'un seul pôle, soit en tant qu'école siège, soit en tant qu'école partenaire (excepté dans le cas des partenariats spécifiques, voir infra). Il n'y a toutefois pas d'obligation pour toutes les écoles d'enseignement spécialisé d'être concernées par la dynamique des pôles territoriaux.

Cet article fixe également un principe : chaque école d'enseignement ordinaire doit nécessairement coopérer avec un pôle territorial. Cette coopération est formalisée par la conclusion d'une convention de coopération ou par la fixation d'un ressort (voir infra).

Un pôle territorial peut évidemment être créé en inter-niveaux, c'est-à-dire qu'il peut rassembler des écoles d'enseignement spécialisé et/ou ordinaire de niveaux d'enseignement fondamental et/ou secondaire. L'accompagnement des élèves des niveaux concernés par du personnel qui disposent des compétences spécifiques sera un point d'attention dans le cadre de la création de pôles en inter-niveaux. Un pôle peut également être créé en inter-réseaux et rassembler des écoles d'enseignement spécialisé et/ou ordinaire de fédérations de pouvoirs organisateurs différentes.

Article 6.3.2-2.

Cette disposition précise la responsabilité de l'école siège d'un pôle territorial et annonce de manière générique les membres du personnel qui le composent, à savoir un coordonnateur et une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe sera placée sous l'autorité du directeur l'école siège. À ce titre, il conviendra d'envisager, au besoin, l'adaptation de sa lettre de mission afin de prendre en compte la création du pôle territorial.

L'équipe pluridisciplinaire, comme son nom l'indique, doit rassembler des professionnels issus de fonctions (voir infra), d'expertises, de domaines variés qui doivent être en mesure

d'accompagner les enseignants des écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place d'aménagements raisonnables définis dans le cadre d'un protocole et, le cas échéant, d'accompagner tous les élèves à besoins spécifiques relatifs le cas échéant à tous les types d'enseignement spécialisé (une exception est prévue pour besoins spécifiques sensorimoteurs, voir infra).

Article 6.3.2-3.

Cette disposition définit la durée pour laquelle un pôle territorial est constitué, à savoir une durée de six années. Dans un souci de simplification administrative et de stabilité des structures mises en place, cette durée se calque sur celle du contrat d'objectifs de l'école siège et est reconductible sans limitation tant que les conditions de création d'un pôle territorial sont remplies au moment du renouvellement.

La présente disposition traite également de l'hypothèse selon laquelle un pouvoir organisateur déciderait de ne pas renouveler le pôle territorial qu'il organise. Un délai de préavis est prévu à l'égard des écoles coopérantes et partenaires. De même, il appartiendra au pouvoir organisateur concerné d'en informer également l'Administration.

Section 2 – Du partenariat entre le pôle territorial et les écoles partenaires

Article 6.3.2-4.

Le premier paragraphe de cette disposition précise les modalités de partenariat entre une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires.

Le partenariat entre une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires est formalisé dans une convention de partenariat au moment de la création du pôle ou de son renouvellement. La durée de cette convention de partenariat est identique à celle pour laquelle un pôle est créé - à savoir six années - et se calque donc sur la durée du contrat d'objectifs de l'école siège. Il revient à chaque école siège de transmettre aux services du Gouvernement la convention de partenariat qu'il aura conclue avec une ou plusieurs écoles de l'enseignement spécialisé. Les rubriques d'informations communes de toute convention de partenariat sont définies dans le deuxième alinéa de ce paragraphe. Le Gouvernement fixe les modalités de transmission de ces conventions de partenariat. Le recours à une solution numérique simple et fonctionnelle sera privilégié.

Un partenariat ou un ressort s'établit entre des écoles d'enseignement spécialisé qui sont situées dans une même zone d'enseignement. Toutefois, une école siège et une école partenaire situées dans des zones contiguës peuvent introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement. Cette demande de dérogation doit être motivée et signée par les deux parties concernées. En fonction du ou des niveaux d'enseignement concernés, les services du Gouvernement sollicitent l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et/ou du Conseil général de l'enseignement secondaire sur chaque demande de dérogation. Ils transmettent ensuite la demande de dérogation et l'avis du ou des Conseils généraux au Gouvernement pour décision. La proximité géographique ou

une collaboration existant depuis plusieurs années entre deux écoles seront notamment des paramètres que le Gouvernement pourra apprécier pour autoriser la dérogation. Pour l'application de cette dérogation, la zone de Bruxelles et du Brabant wallon sont réputées être contiguës et ce, afin de ne pas léser les pôles et écoles situés dans zone de Bruxelles.

Le deuxième paragraphe prévoit la possibilité pour un pouvoir organisateur de l'enseignement spécialisé de solliciter la mise en place d'un partenariat avec le pôle territorial de son choix.

Rappelons que, conformément à la liberté d'association reconnue par la Constitution, il n'y a pas d'obligation pour le pouvoir organisateur d'un pôle territorial de conclure des partenariats avec d'autres pouvoirs organisateurs d'écoles de l'enseignement spécialisé. Ceci étant, une exclusion systématique et généralisée d'une école d'enseignement spécialisé de tout pôle territorial aurait pour conséquence d'exclure l'organisation, dans cette école, du dispositif pédagogique qu'est l'intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire (elles peuvent en effet encore mettre en place des intégrations partielles). Cette hypothèse ne semble pas admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité de traitement. Ainsi, la présente disposition entend proposer une mise en balance entre la liberté d'association d'une part et le principe d'égalité de traitement d'autre part. Pour ce faire, il appartiendra au pouvoir organisateur du pôle de motiver son refus de nouer un partenariat avec un autre pouvoir organisateur. Si celui-ci s'estime écarté de manière abusive, il pourra saisir le Gouvernement qui pourra prononcer, le cas échéant, une sanction administrative. Il ne sera toutefois pas possible d'imposer la conclusion d'un partenariat.

Afin de garantir un service public minimal, la présente disposition prévoit que les pôles organisés par Wallonie Bruxelles Enseignement ne peuvent pas refuser, de principe, de conclure un partenariat avec un autre pouvoir organisateur. Ceci étant, ce principe d'ouverture n'emporte pas la conclusion systématique d'un partenariat. Encore faut-il qu'un consensus soit trouvé entre les parties sur la mise en place de ce partenariat et sur les modalités de fonctionnement du pôle. Rappelons en effet qu'il n'y a pas d'obligation pour une école d'enseignement spécialisé de conclure un partenariat avec un pôle territorial. Aussi, à défaut d'accord entre les pouvoirs organisateurs concernés, ceux-ci posent le choix de ne pas mettre en place de partenariat. A l'inverse, en raison de l'obligation qui pèse sur elle, une école d'enseignement ordinaire qui sollicite un pôle territorial organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement pourra conclure de manière automatique une convention de coopération (celle-ci consistant en une adhésion alors qu'une convention de partenariat implique l'élaboration d'un projet commun).

Le troisième paragraphe précise que si un partenariat s'établit entre une école siège et une ou plusieurs écoles partenaires issues d'un même pouvoir organisateur, ce pouvoir organisateur communique les partenariats mis en place dans un ressort. Les partenariats entre ces écoles d'enseignement spécialisé sont également établis pour une durée de six années concomitante au contrat d'objectifs de l'école siège.

Le quatrième paragraphe de cette disposition traite du renouvellement ou de non-renouvellement de la convention de partenariat à l'échéance de la période de six années.

Si le pôle est renouvelé, une nouvelle convention de partenariat devra être conclue si le pouvoir organisateur du pôle territorial souhaite poursuivre la collaboration avec des écoles de l'enseignement spécialisé.

Si le pouvoir organisateur du pôle ne souhaite plus s'adjoindre d'autres écoles de l'enseignement spécialisé, il devra notifier aux pouvoirs organisateurs concernés sa décision ainsi qu'à l'Administration et ce dans un délai d'au moins un an avant la date d'échéance du pôle. Ce délai permettra aux autres pouvoirs organisateurs, selon le cas, de créer un nouveau pôle ou d'envisager un partenariat avec un autre pôle. Le pouvoir organisateur du pôle peut donc décider de ne pas renouveler le partenariat avec tout ou partie de ses partenaires.

À l'image de ce qui est prévu pour le refus de nouer un partenariat, le refus de renouveler un partenariat préexistant doit également être motivé. Le(s) pouvoir(s) organisateur(s) ainsi écarté(s) pourra(ont) pourront saisir le Gouvernement s'il(s) considère(nt) que ce refus est abusif.

Article 6.3.2-5.

La présente disposition prévoit une exception à des principes précités exclusivement pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs. Ainsi, les pôles territoriaux peuvent conclure des conventions de partenariat spécifiques avec des écoles d'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 qui ne sont pas des écoles partenaires du pôle.

Un partenariat spécifique peut également être envisagé avec le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé qui organisent le type 5 lorsque le pôle territorial prend en charge un ou plusieurs élève(s) relevant de l'enseignement spécialisé de type 5.

Ce type de partenariat spécifique doit être directement lié aux besoins spécifiques de l'élève concerné, c'est-à-dire à titre exemplatif qu'un partenariat spécifique pour la prise en charge d'un élève qui présente des déficiences auditives ne peut être conclu qu'avec une école d'enseignement spécialisé de type 7. En outre, afin de répondre de la manière la plus adaptée aux besoins très particuliers de certains élèves sensori-moteurs, il est possible pour un pôle territorial de conclure des partenariats spécifiques, par exemple, avec deux écoles d'enseignement spécialisé de type 7 en fonction des modalités communicationnelles qu'elles proposent aux élèves malentendants (langue des signes ou LPC).

La conclusion d'un partenariat spécifique par une école d'enseignement spécialisé ne l'empêche évidemment pas d'être par ailleurs l'école siège ou l'école partenaire d'un autre pôle territorial.

Dans le cadre des partenariats spécifiques, l'école siège et l'école partenaire peuvent être situées dans deux zones différentes sans que la dérogation à la balise relative au territoire zonal soit sollicitée. Il revient à chaque pôle territorial de transmettre aux services du gouvernement les partenariats spécifiques qu'il aura conclus. Le Gouvernement fixe un

modèle de convention de partenariat spécifique qui précise l'objet de la convention et reprend *a minima* l'identité des deux parties concernées par la convention, les années scolaires concernées par la durée de la convention, la signature des deux parties et la date de cette signature. Il fixe également les modalités de transmission des conventions de partenariat spécifique. Comme pour la transmission des conventions de partenariat, le recours à une solution numérique simple et fonctionnelle sera privilégié.

Section 3 – De la coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes

Article 6.3.2-6.

Cet article traite de la formalisation des coopérations que chaque école d'enseignement ordinaire est tenue de nouer avec un pôle territorial (voir infra). Ces coopérations sont essentielles pour permettre à un pôle d'atteindre les normes de création (voir supra) et pour respecter la norme de renouvellement (voir supra également).

Le premier paragraphe fixe plusieurs balises relatives à la coopération entre un pôle territorial et les écoles coopérantes.

Tout d'abord, la présente disposition fixe une balise relative au caractère exclusif de la convention : chaque école de l'enseignement ordinaire conclut une convention avec un seul pôle territorial, dans un souci notamment de simplification organisationnelle et administrative concernant le rôle de chaque partie concernée, le système de financement...

Ensuite, la présente disposition fixe une balise par rapport au territoire dans lequel un pôle territorial peut déployer son action vis-à-vis d'école d'enseignement ordinaire. De principe, un pôle regroupe une ou plusieurs école(s) de l'enseignement spécialisé et des écoles de l'enseignement ordinaire d'une même zone d'enseignement.

Par exception, l'école siège d'un pôle et une école d'enseignement ordinaire situées dans des zones contiguës peuvent introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement. Cette demande de dérogation doit être motivée et signée par les deux parties concernées. En fonction du ou des niveaux d'enseignement concernés, les services du Gouvernement sollicitent l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et/ou du Conseil général de l'enseignement secondaire sur chaque demande de dérogation. Sur cette base, le Gouvernement prend sa décision. La proximité géographique pour des écoles situées en bord de zones ou une collaboration existant depuis plusieurs années entre deux écoles seront notamment des paramètres que le Gouvernement pourra apprécier pour autoriser la dérogation. Pour l'application de cette dérogation, la zone de Bruxelles et du Brabant wallon sont réputées être contiguës et ce, afin de ne pas léser les pôles et écoles situés dans zone de Bruxelles.

Enfin, la présente disposition fixe une balise relative à la durée de cette coopération : une convention de coopération entre un pôle et une école de l'enseignement ordinaire est conclue pour la durée du contrat d'objectifs de l'école siège. De principe, la durée de la

convention de coopération sera donc d'environ six années et sera automatiquement renouvelée au moment de la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. Ceci permet de donner une certaine stabilité au système dans son ensemble.

Par exception, la durée d'une convention de coopération conclue entre une école d'enseignement ordinaire et une école siège dont le contrat d'objectifs est déjà entamé se limitera à la période restant encore à courir dudit contrat d'objectifs.

Il revient à chaque pôle territorial de transmettre aux services du gouvernement les conventions qu'il aura conclues avec des écoles de l'enseignement ordinaire. Le Gouvernement fixe un modèle de convention de coopération qui précise l'objet de la convention et reprend *a minima* l'identité des deux parties concernées par la convention, les années scolaires concernées par la durée de la convention, la signature des deux parties et la date de cette signature. Il fixe également les modalités de transmission de ces conventions de coopération. Le recours à une solution numérique simple et fonctionnelle sera privilégié.

Le deuxième paragraphe précise que le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire peut introduire une demande de coopération auprès du pôle territorial de son choix dans le respect des balises précitées.

En cas de refus de coopération, le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle doit motiver sa décision auprès de l'école concernée. La motivation d'un refus ne peut porter sur l'appartenance d'une école à un réseau d'enseignement différent.

Si le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire estime que ce refus est abusif, par exemple parce qu'il est fondé sur des motifs discriminatoires, il peut saisir le Gouvernement de ce refus. Au terme d'une procédure qu'il fixe et qui respecte les droits de la défense, le Gouvernement pourrait prononcer une amende à l'égard du pouvoir organisateur de l'école siège.

Afin que chaque école d'enseignement ordinaire ait la garantie de pouvoir se conformer à son obligation de se rattacher à un pôle territorial, il est prévu une obligation spécifique pour les pôles organisés par Wallonie Bruxelles Enseignement : ils ne peuvent refuser de coopérer avec une école de l'enseignement ordinaire. En d'autres mots, une école de l'enseignement ordinaire qui se trouve en difficultés pour trouver un pôle territorial pourra coopérer avec un pôle de sa zone dont l'école siège est organisée par Wallonie Bruxelles Enseignement. Partant de cette obligation spécifique, le régime de sanctions visé ci-dessus ne saurait trouver à s'appliquer aux pôles organisés par Wallonie Bruxelles Enseignement.

Article 6.3.2-7.

La présente disposition précise les modalités de non-renouvellement d'une convention de coopération dans le chef des différentes parties concernées.

Afin de permettre aux différentes parties de retrouver d'autres partenaires, le délai de préavis est de minimum une année avant la date d'échéance de la convention de coopération. À

défaut et afin de stabiliser les écoles et leurs élèves, la convention de coopération est automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de six années (durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège).

Lorsqu'une convention de coopération n'est pas renouvelée, l'école de l'enseignement ordinaire conclut une nouvelle convention de coopération avec un autre pôle dont la durée sera adaptée en fonction de la période de constitution de ce nouveau pôle territorial. En d'autres mots, cette nouvelle convention de coopération pourra être conclue pour une durée inférieure à six années qui correspondra au nombre d'années encore à courir pour le contrat d'objectifs de l'école siège de ce pôle territorial.

Article 6.3.2-8.

La présente disposition définit les modalités de coopération entre une école siège et une ou plusieurs écoles coopérantes issues d'un même pouvoir organisateur. À ce sujet, le pouvoir organisateur concerné communique les coopérations mises en place dans un ressort. Ces coopérations sont également établies pour une durée de six années (durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège).

Elles concernent un pôle et des écoles coopérantes qui sont situés dans une même zone d'enseignement et chaque école d'enseignement ordinaire ne peut coopérer qu'avec un seul pôle. La possibilité de déroger à la balise zonale s'applique aussi pour le pôle et les écoles d'un même ressort.

Le Gouvernement fixe un modèle de ressort qui précise l'objet du ressort et reprend *a minima* l'identité des écoles concernées par le ressort, les années scolaires concernées par la durée du ressort, la signature du pouvoir organisateur concerné et la date de cette signature. Il fixe également les modalités de transmission de ces ressorts. Le recours à une solution numérique simple et fonctionnelle sera privilégié.

Le cas échéant, ce ressort – qui concerne exclusivement le pôle territorial et des écoles organisés par un seul et même pouvoir organisateur – pourra être complété par une ou plusieurs conventions de coopération conclues avec d'autres pouvoirs organisateurs.

Article 6.3.2-9.

Dans un souci de bonne information des parents des élèves accompagnés par un pôle territorial, cette disposition précise les modalités de cette information lorsqu'une école d'enseignement ordinaire change de pôle territorial.

CHAPITRE III – Des missions des pôles territoriaux

Article 6.3.3-1.

Cette disposition vise à décrire les missions des pôles territoriaux. De manière générale, les pôles sont créés pour favoriser l'école inclusive, en accompagnant concrètement et activement les écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques dans le cadre soit d'un protocole d'aménagements raisonnables, soit d'une intégration permanente totale.

Deux catégories de missions sont prévues, à savoir des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes et des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes.

En assurant leurs missions, les pôles territoriaux sont des acteurs clés pour :

- accompagner localement les écoles à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs concernant la thématique dédiée aux aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire conformément aux dispositions du chapitre X du décret de l'enseignement spécialisé ;
- et ainsi leur permettre de contribuer au sixième objectif d'amélioration du système éducatif qui vise à augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Une des missions des pôles territoriaux relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes vise à les accompagner dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsque la prise en charge individuelle d'un élève concerné par le pôle s'avère nécessaire. En d'autres mots, un membre du personnel d'un pôle territorial est un partenaire dans le cadre des réunions collégiales de concertation pour élaborer un protocole d'aménagements raisonnables uniquement dans les cas où le pôle territorial est susceptible d'accompagner individuellement un élève à besoins spécifiques inscrit dans l'une de ses écoles coopérantes. Lorsqu'un membre du personnel du pôle territorial participe aux réunions collégiales de concertation, la charge administrative de la rédaction du protocole d'aménagements raisonnables incombe toujours à l'école d'enseignement ordinaire et n'est en aucun cas transféré vers le pôle territorial.

Dans le cadre de leurs missions relatives à l'accompagnement des élèves, les pôles territoriaux devront veiller à s'adapter aux besoins spécifiques de chaque élève pris en charge. Les modalités de l'accompagnement seront adaptées en fonction de la réalité de l'école d'enseignement ordinaire et définies en collaboration avec le coordonnateur, elles pourront recouvrir, par exemple, de l'aide dans l'organisation du travail afin de rendre l'élève le plus autonome possible, de l'accompagnement dans la mise en place d'outils, entre autres l'outil numérique et la maîtrise des différents logiciels d'aide et de contournement, de l'adaptation des documents de l'élève, de l'accompagnement dans la gestion du comportement (réfèrent, soutien et écoute...), un accompagnement à l'insertion socio-professionnelle le cas échéant.

Pour développer une école plus inclusive, les pôles territoriaux vont travailler en collaboration avec les centres PMS qui sont des acteurs essentiels à ce sujet. La réforme visant à mettre en place les pôles territoriaux ne modifie donc pas les dispositions actuelles concernant les missions des centres PMS. Mais elle prévoit la mise en place de nouvelles collaborations avec les nouveaux acteurs que sont les pôles territoriaux pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Dans les cas où la présence du représentant du Centre PMS aux réunions collégiales de concertation n'est pas nécessaire, l'école l'informera des décisions qui y sont prises.

CHAPITRE IV – Du pilotage des pôles territoriaux et de l'évaluation

Article 6.3.4-1.

Cet article vise à préciser les modalités relatives au pilotage des pôles territoriaux qui s'inscrivent dans le cadre du dispositif de contractualisation entre le pouvoir régulateur et les écoles, tel que prévu dans le chapitre 2 du titre 5 du livre I^{er} du Code de l'enseignement.

Comme précisé supra, les pôles territoriaux représentent des acteurs clés pour, d'une part, accompagner les écoles à élaborer et mettre en œuvre leurs plans de pilotage/contrats d'objectifs concernant la thématique dédiée aux aménagements raisonnables et à l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire et pour, d'autre part, ainsi leur permettre de contribuer au sixième objectif d'amélioration du système éducatif qui vise à augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, en revenant à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004.

Comme indiqué à l'article 6.3.2-1, le pôle territorial est une structure attachée mais distincte de l'école siège (voir supra). En conséquence, dans le cadre du processus de contractualisation, le pôle territorial établira ses propres éléments de contractualisation sous la forme d'une annexe au plan de pilotage de l'école siège et qui est spécifique au pôle territorial. Cette annexe sera ensuite reprise dans le plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial.

Cette solution répond à la fois à la nécessité de dissocier au mieux le pôle territorial de l'école qui est son école siège mais, aussi, à la nécessité d'apporter une solution simple et efficace pour le pouvoir organisateur de l'école siège sur le plan de la charge administrative.

Concrètement, chaque école siège d'un pôle territorial doit inscrire dans une annexe spécifique à son projet de plan de pilotage au minimum un objectif spécifique lié au pôle et les stratégies et actions à activer pour y parvenir. Cette annexe spécifique est accessible au niveau de l'application informatique dite « PILOTAGE ».

Cette annexe spécifique sera établie par le directeur de l'école siège, avec l'appui du coordonnateur de pôle, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle. Comme pour les plans de pilotage, il sera tenu compte du contexte spécifique du pôle et de ses écoles coopérantes, du projet de pôle, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur de

l'école siège, des moyens disponibles. Il est également prévu de tenir compte des avis qui seront préalablement formulés par les conseils de participation des écoles coopérantes sur la collaboration entre leur école et le pôle territorial (remis avant les évaluations intermédiaires et finales du contrat d'objectif de l'école siège). Ces avis pourront alimenter la réflexion du pôle territorial lors de l'élaboration de l'annexe spécifique.

En outre, comme pour le plan de pilotage des écoles, les services du gouvernement mettront à disposition des pôles des indicateurs spécifiques qui présenteront des informations propres à chaque pôle territorial et à ses écoles coopérantes au regard de la moyenne des pôles de la Communauté française. Les indicateurs relatifs aux écoles coopérantes qui seront mis à disposition des pôles concerneront uniquement des données directement en lien avec les missions des pôles. La liste de ces indicateurs sera déterminée par le Gouvernement (voir infra) et contiendra, par exemple, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes d'un pôle, le nombre d'élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, le nombre d'élèves en intégration permanente totale, le nombre d'élèves porteurs d'un handicap sensori-moteur nécessitant un suivi particulièrement important.... Ces indicateurs spécifiques permettront à chaque pôle de disposer de données objectives le concernant qui serviront notamment de point de départ pour fixer son(ses) objectif(s) spécifique(s) et sa(ses) stratégie(s).

Lorsque le pôle comprend des écoles partenaires, un dialogue concerté avec les différents pouvoirs organisateurs des écoles siège et partenaires impliquées dans le pôle territorial est organisé.

Une fois intégré dans le projet de plan de pilotage de l'école siège, cette annexe spécifique fera l'objet, comme le reste du plan de pilotage (voir article 1.5.2-4, dernier alinéa du Code de l'enseignement), d'un avis des organes locaux de concertation sociale et du conseil de participation de l'école siège. Il sera ensuite approuvé par le pouvoir organisateur. Dès lors que le pôle territorial s'adresse aux écoles coopérantes, il va de soi que l'avis du Conseil de participation de l'école siège présente peu d'intérêt sur cette annexe spécifique. Le directeur de l'école siège, lors de la présentation du plan de pilotage au conseil de participation, pourra simplement signaler son existence sans avoir à le présenter plus avant.

Comme l'ensemble du plan de pilotage, cette annexe spécifique fera ensuite l'objet de négociations avec le pouvoir régulateur, représenté par le directeur de zone (DZ) et le délégué au contrat d'objectifs (DCO) compétents pour l'école siège concernée. Une fois signé par les parties, l'annexe au contrat d'objectifs engage l'école siège et son pouvoir organisateur à l'égard du pouvoir régulateur au même titre que le reste du contrat d'objectifs.

L'annexe spécifique au contrat d'objectifs aura la même durée que le contrat d'objectifs lui-même et sera mise en œuvre par le directeur, en collaboration avec le coordonnateur et l'équipe pluridisciplinaire du pôle, et sous la responsabilité du pouvoir organisateur.

Il reviendra au directeur ou au coordonnateur du pôle d'organiser des rencontres afin de présenter cette annexe spécifique à l'équipe pluridisciplinaire de son pôle, à la cellule de

soutien et d'accompagnement le cas échéant, aux organes locaux de concertation sociale de l'école siège et des écoles partenaires éventuelles. Une présentation sera également réalisée auprès des membres des conseils de participation des écoles coopérantes et des partenaires extérieurs du pôle territorial (centres PMS notamment). Au vu du nombre potentiellement important d'écoles coopérantes et partenaires d'un pôle territorial et afin de ne pas monopoliser les acteurs durant de nombreuses séances de présentation, l'organisation de présentations communes constitue une possibilité. Ainsi, par exemple, une réunion de présentation unique pourrait rassembler l'ensemble des membres des différents conseils de participation et l'ensemble des partenaires extérieurs du pôle territorial.

L'annexe spécifique est soumise, comme les contrats d'objectifs, aux auto-évaluations annuelles et aux deux moments d'évaluation prévus avec le pouvoir régulateur :

- une évaluation intermédiaire au bout de trois ans, incluant la possibilité de redéfinir les objectifs et les stratégies ;
- une évaluation finale au terme de la période de six années.

Article 6.3.4-2.

Cette disposition précise, d'une part, la communication ascendante de données des pôles territoriaux vers les services du Gouvernement et, d'autre part, la communication descendante de données des services du Gouvernement vers les pôles territoriaux à des fins de pilotage des dispositifs relatifs aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux.

Dans le cadre de la communication ascendante chaque pôle territorial transmet annuellement aux services du Gouvernement des données et informations factuelles le concernant. Le recours à une solution numérique simple et fonctionnelle sera privilégié. La liste de ces données sera définie par le Gouvernement, conformément à l'article 10 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Dans le cadre de la communication descendante, les services du Gouvernement transmettent annuellement des données et indicateurs propres à la situation du pôle territorial et de ses écoles coopérantes via l'application informatique « Pilotage » (voir supra). La liste de ces données et indicateurs sera définie par le Gouvernement, conformément à l'article 11 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire. Les données et indicateurs relatifs aux écoles coopérantes qui seront mis à disposition des pôles concerneront uniquement des données directement en lien avec les missions des pôles (par exemple, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes d'un pôle, le nombre d'élèves bénéficiant d'un protocole d'aménagements raisonnables, le nombre d'élèves en intégration permanente totale, le nombre d'élèves porteurs d'un handicap sensori-moteur nécessitant un suivi particulièrement important....).

Article 6.3.4-3.

Cet article précise les contours du monitoring qui sera réalisé annuellement par les services du Gouvernement concernant le suivi de la mise en œuvre des pôles sur le terrain et de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques. Ce monitoring comporte trois volets :

- Un volet relatif à la structure, la population scolaire et l'encadrement des pôles qui précise notamment le nombre de pôles, le nombre d'élèves des écoles coopérantes par pôle, etc. ;
- Un volet relatif au parcours des élèves à besoins spécifiques qui renseigne des données sur le nombre d'élèves en protocole d'aménagements raisonnables, le nombre d'élèves en intégration permanente totale, la part de ces élèves qui sont maintenus ou orientés vers l'enseignement spécialisé, etc. ;
- Un volet budgétaire dans lequel l'évolution des enveloppes dédiées à la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs et à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020 sera précisée.

Lorsque c'est possible, les données sont ventilées et analysées par zone d'enseignement, par sexe et par ISE.

Article 6.3.4-4.

Une clause d'évaluation des effets de la réforme est prévue dans cet article. La mise en place des pôles territoriaux étant progressive sur cinq années scolaires, la première évaluation est prévue au cours de la quatrième année de mise en place afin de permettre au système d'être éventuellement ajusté avant d'entrer en rythme de croisière. Le Gouvernement doit évaluer les effets de cette réforme par rapport à la réalisation du sixième objectif d'amélioration du système éducatif relatif à l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. L'évaluation doit se fonder sur la base *a minima* des trois sources suivantes : les monitorages réalisés annuellement par les services du Gouvernement relatifs à la mise en œuvre des pôles territoriaux sur le terrain et à la prise en charge des élèves à besoins spécifiques, l'avis des Conseils généraux et le rapport d'évaluation annuelle de l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif. D'autres sources d'informations peuvent si nécessaire être mobilisées. Cette clause d'évaluation est prévue tous les quatre ans afin de permettre au système d'absorber les éventuelles adaptations réalisées.

CHAPITRE V – Du financement des pôles territoriaux

Section 1 – Des conditions d'admission au financement

Article 6.3.5-1.

La présente disposition fixe, à l'image de ce qui prévu pour les écoles à l'article 1.7.3-1, les conditions d'admission au financement, lesquelles sont spécifiques au pôle territorial. Certaines conditions applicables aux écoles ne sont pas reproduites puisqu'elles sont remplies

de facto, par ricochet, par les pôles territoriaux, lesquels étant nécessairement attachés à une école siège organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Comme pour les écoles, le pouvoir régulateur financera les pôles pour couvrir deux types de frais : des frais liés aux traitements des membres du personnel du pôle et des frais liés au fonctionnement du pôle. Sauf dispositions contraires, les conditions et modalités de prise en charge seront les mêmes que celles prévues pour les écoles en vertu des articles 26 et suivants de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire ». Il va de soi qu'il s'agit bien d'appliquer uniquement des modalités et conditions de versement et non de prévoir des financements complémentaires lesquels sont exclusivement prévus par le présent titre en projet.

Il est également entendu que le financement octroyé pour un pôle territorial ne peut être globalisé ou confondu avec le financement octroyé par ailleurs pour l'école siège organisée par le même pouvoir organisateur. Dans le même sens, la présente disposition précise ce que les frais de fonctionnement des pôles doivent couvrir. Ils ne sont donc pas destinés à financer des aménagements raisonnables matériels qui relèvent, pour leur part, de la responsabilité et des moyens du pouvoir organisateur de l'école ordinaire.

Enfin, la présente disposition transpose pour les pôles territoriaux la procédure générale de sanction applicable aux écoles. Cette procédure trouve à s'appliquer lorsqu'une procédure spécifique ne trouve pas à s'appliquer (par exemple en cas de refus abusif de conclure une convention de coopération – voir supra).

Article 6.3.5-2.

Le premier paragraphe de cet article précise les modalités de calcul de la taille critique minimale à partir de laquelle un pôle territorial peut être créé. Un pôle territorial doit coopérer avec des écoles ordinaires qui scolarisent un nombre minimum d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire calculé sur la base de la formule suivante : [nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire au 15 janvier précédent / 70 pôles].

Les services du Gouvernement communiquent largement (PO, directions, FPO...) cette norme minimale de création, notamment dans le cadre d'une circulaire annuelle ce nombre minimum d'élèves.

La taille critique minimale d'un pôle territorial ne correspond bien entendu pas au nombre d'élèves qui sont réellement pris en charge par un pôle, ce nombre étant inférieur et pouvant être fluctuant. La prise en charge concernera bien les élèves qui seront diagnostiqués à besoins spécifiques et qui disposeront d'un protocole d'aménagements raisonnables.

De plus, le soutien des élèves à besoins spécifiques par les pôles pourra être de nature différente, les aménagements pouvant être matériels, organisationnels ou pédagogiques.

Le nombre maximum de 70 pôles territoriaux a été calculé en estimant un cadre minimal de base pour chaque pôle. En effet, dans une logique de mutualisation des ressources et d'optimisation de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, il est nécessaire que

l'équipe d'un pôle soit composée d'une diversité de profils et d'expertises. Cette diversité lui permettra de répondre le plus adéquatement possible à la pluralité des besoins spécifiques des élèves et ainsi d'être reconnue par les écoles de l'enseignement ordinaire comme des ressources incontournables en matière d'aménagements raisonnables. Pour traduire cette diversité de profils et d'expertises, il a été considéré que le cadre de base de chaque pôle corresponde *a minima* à l'équivalent de 17 ETP, coordonnateur et soutien administratif éventuel inclus.

Il a été estimé que le budget moyen d'un pôle territorial, réalisée sur la base de 17 ETP, équivaut à un budget annuel de 1.131.000 € pour les subventions-traitement et les frais de fonctionnement.

Pôle de 17 ETP (modélisation sur la base d'une répartition des ETP et de couts moyens théoriques)

Cout moyen annuel d'un ETP coordonnateur (Barème 422 – 25 ans d'ancienneté)

76.282,31 €

Cout moyen de 8 ETP bachelier (Barème 301 – 14 ans d'ancienneté) (Enseignants, Ergothérapeute, infirmier, kiné, logopède, assistant social, auxiliaire paramédicale, auxiliaire psychopédagogique, auxiliaire social)

8 x 45.449,60 = **363.596,80 €**

Cout moyen de 8 ETP master (Barème 501 – 14 ans d'ancienneté) (Enseignants, Ergothérapeute, kiné, logopède, psychologue, conseiller psycho pédagogique)

8 x 58.158,13 = **465.265,04 €**

Frais de fonctionnement (calculé sur la base du maximum de 20%) : **226.286,04 €**

Cout moyen du pôle modélisé de 17 ETP : **1.113.430,19 €**

Si on divise le budget que tous les pôles pourront consacrer à leurs subventions de traitement et à leurs subventions de fonctionnement – à savoir 80.104.620 € par le budget total du pôle modélisé, on obtient le nombre maximal de pôles territoriaux pouvant être créés, à savoir 70 pôles.

Le deuxième paragraphe précise que, dans le cadre de la reconnaissance des pôles territoriaux, les services du Gouvernement vérifient que chaque pôle territorial atteint bien la taille critique minimale et qu'il a donc bien conclu des conventions de coopération avec des écoles de l'enseignement ordinaire qui comptabilisent ensemble le nombre d'élèves requis pour créer un pôle (fixé sur la base de la formule dont question au premier paragraphe). Les services du Gouvernement vérifient également la validité des conventions conclues, en examinant notamment les éléments suivants :

- la date et les signatures des conventions ;
- le fait qu'une école de l'enseignement ordinaire n'ait pas conclu de conventions avec plusieurs pôles (conventions multiples) ;
- le fait que les dérogations utiles aient été accordées le cas échéant.

Le Gouvernement arrête ensuite la liste des différents pôles. Cette liste est ventilée par zone d'enseignement et précise pour chaque pôle sa structure, c'est-à-dire son école siège et ses éventuelles écoles partenaires, ainsi que les écoles coopérantes qui ont conclu une convention de coopération avec lui. Cette liste est publiée, par exemple, sur le site www.enseignement.be afin que les parents puissent avoir accès à ces informations.

Section 2 – Du financement de base

Article 6.3.5-3.

Cette disposition concerne le budget que tous les pôles vont *a minima* consacrer à leurs frais liés au traitement des membres du personnel des pôles et à leurs frais de fonctionnement.

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit une hypothèse de neutralité budgétaire, dans le cadre de la création des pôles territoriaux, par la mutualisation des moyens de l'intégration. Il s'agit donc d'un transfert des moyens de l'intégration permanente totale vers les pôles, sans augmentation ou diminution de ces moyens.

Le cout de la prise en charge des 11.416 élèves comptabilisés en intégration permanente totale au cours de l'année scolaire 2020-2021 a été évalué à 98,2 M€.

De ce montant total de 98,2 M€, deux enveloppes ont été réservées pour octroyer aux pôles territoriaux des financements complémentaires :

- d'une part, 9,1 M€ pour la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs ;
- et, d'autre part, 8,2 M€ pour l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020.

Une enveloppe équivalente à 80,9 M€ est donc dédiée au financement de base des pôles pour la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire. Cette enveloppe est convertie en points et répartie au prorata d'un critère objectif : le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Cette modalité de répartition de l'enveloppe s'inscrit dans la logique de favoriser la mise en place d'un système souple qui vise à responsabiliser les pôles quant à l'octroi et la gestion des moyens plutôt qu'à fixer des « tarifs » en fonction du type de besoins spécifiques.

Si on divise le budget de 80,9 M€ dédié à la mise en place d'aménagements raisonnables, par le nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire (861.341 élèves), on obtient un montant forfaitaire annuel par élève de l'enseignement ordinaire qui équivaut à 93 €. Dans un souci de simplification, ce montant a été arrondi à l'unité inférieure. Le choix d'arrondir à l'unité supérieure n'a pas été retenu étant donné son impact budgétaire.

Pour son financement de base, chaque pôle bénéficie d'une enveloppe de points qui est fixée en multipliant le montant forfaitaire annuel par élève par le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles il coopère.

Le budget dédié au financement de base des pôles évoluera en fonction de deux paramètres afin de prendre en compte :

- d'une part, l'indexation des salaires via une indexation de la valeur du point ;
- et, d'autre part, la variation de la population scolaire de l'enseignement ordinaire via un réajustement annuel du nombre global de points en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Par ailleurs, la trajectoire budgétaire du Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit - si la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé diminue après la création des pôles territoriaux - de réinvestir un tiers de l'économie réalisée.

À ce sujet, l'objectif stratégique 4.3.a du Pacte - Favoriser l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves à besoins spécifiques - envisage :

- une économie de 30 M€ à l'horizon 2030 résultant de la diminution du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé ;
- un réinvestissement de 10 M€ (1/3 de l'économie réalisée) dans le déploiement des aménagements raisonnables.

Pour atteindre l'économie de 30 M€, il n'y a donc pas de diminution des moyens prévue. On compte sur un effet retour en ramenant le pourcentage d'élèves du spécialisé au niveau de 2004, à savoir 3,56 %. Cet effet retour est envisagé de manière progressive à partir de la mise en œuvre des pôles territoriaux.

Concrètement, des moyens supplémentaires seront accordés aux pôles territoriaux en fonction de l'évolution négative de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Il est prévu de réaliser cette augmentation des moyens des pôles chaque fois que la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé diminuera de 0,10%. Si on considère que la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé est de 4% lors de la création des pôles, le budget alloué aux pôles sera augmenté dès que la part d'élèves descendra à 3,9%, puis dès que la part atteindra 3,8% et ainsi de suite. En d'autres mots, la mise en place des pôles territoriaux et l'augmentation attendue à terme du nombre d'élèves pris en charge dans l'enseignement ordinaire permettra d'accroître les moyens des pôles territoriaux.

Le Gouvernement décidera des modalités pour réinvestir ces moyens supplémentaires :

- en fonction des besoins qui seront mis en évidence notamment lors des monitorings réalisés annuellement dans le cadre du pilotage et de l'évaluation du dispositif des pôles territoriaux ;
- en tenant compte de l'évolution des enveloppes dédiées à la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs (9,1 M€) et à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020 (8,2 M€).

Section 3 – Du financement complémentaire

Article 6.3.5-4.

Cet article précise que les pôles territoriaux peuvent bénéficier, le cas échéant, de moyens complémentaires pour la prise en charge d'élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important, y compris des tâches de type « nursing » ou de transcription en braille. Ce financement complémentaire est octroyé sur la base d'une évaluation approfondie de leurs besoins.

Pour déterminer les élèves concernés par ce financement complémentaire, une échelle permettant d'estimer le niveau de besoin des élèves est définie par le Gouvernement. Cette échelle est construite avec le soutien de membres du personnel spécialisé (neuropsychologue, enseignant, CPMS...) sur la base, par exemple, du DSM ou d'échelle d'adaptabilité. Cette échelle permettra également de définir le nombre de points complémentaires qui sera alloué à chaque élève concerné. Ce nombre pourra varier entre minimum 44 et maximum 352 points par élève.

À la suite d'une évaluation par le coordonnateur avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle concernés :

- soit l'élève est reconnu comme « nécessitant un suivi particulièrement important » et le pôle qui le prend en charge bénéficiera de points complémentaires pour accompagner cet élève ;
- soit l'élève ne nécessite pas un suivi particulièrement important et le pôle prend en charge l'élève concerné dans le cadre des moyens qui lui sont alloués via son financement de base.

Un processus de réévaluation de la prise en charge de ces élèves est envisagé régulièrement afin d'évaluer si la situation de l'élève ou le contexte scolaire ont évolué.

Article 6.3.5-5.

Cet article précise que les pôles territoriaux peuvent bénéficier, le cas échéant, de moyens complémentaires pour l'accompagnement d'élèves en intégration permanente totale. Ces moyens complémentaires visent les élèves concernés par ce mécanisme à partir du 2 septembre 2020, c'est-à-dire après la réforme du dispositif de l'intégration.

Pour rappel, le Pacte prévoit de limiter le mécanisme de l'intégration permanente totale aux élèves dont le parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé est une réalité. La prise en charge des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire et pour lesquels il est possible de répondre de manière permanente et totale à leurs besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ne doivent pas être concernés par le mécanisme de l'intégration permanente totale mais doivent cependant disposer d'un soutien spécifique pour la mise en place des aménagements raisonnables par l'intermédiaire des pôles territoriaux. Dans ce contexte, il a été mis fin début juillet 2020 au mécanisme de l'intégration temporaire totale qui permettait à des élèves de bénéficier de l'intégration sans avoir fréquenté physiquement l'enseignement

spécialisé. Les élèves concernés par l'intégration temporaire totale ont tous basculé automatiquement en intégration permanente totale en date du 1^{er} septembre 2020.

Avec la mise en place des pôles, les élèves concernés par l'intégration permanente totale génèrent le même nombre de périodes que celles prévues par le mécanisme actuel, excepté pour les élèves de type 5 intégrés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire dont la particularité des besoins spécifiques ne justifie pas une prise en charge équivalente à 16 périodes (ou donc à 352 points) comme pour les types 4, 6 et 7. Toutes les périodes complémentaires sont converties en points et sont allouées aux pôles qui accompagnent les élèves concernés.

Section 4 – De l'enveloppe de points du pôle territorial

Article 6.3.5-6.

Cette disposition vise à préciser les modalités de calcul et de répartition de l'enveloppe à points qui est allouée à chaque pôle territorial pour couvrir ses frais liés aux traitements des membres du personnel du pôle et ses frais liés au fonctionnement du pôle.

Concernant le premier paragraphe, le calcul et la communication à chaque pôle territorial du nombre de points de l'enveloppe est réalisée par les services du Gouvernement sur la base des données dont ils disposent relatives au nombre d'élèves scolarisés dans les écoles coopérantes, aux élèves concernés par une intégration permanente totale ainsi qu'aux élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Le deuxième paragraphe fixe des balises concernant la répartition de l'enveloppe à points. Un minimum de 80% des points doit être affecté aux frais liés aux traitements des membres du personnel du pôle. Une telle balise vise à orienter le financement des pôles principalement vers le recrutement de l'équipe pluridisciplinaire et donc à optimiser une utilisation des ressources au bénéfice des élèves.

Le troisième paragraphe précise les modalités de conversion des points en un montant pour les frais de fonctionnement. Une différenciation de financement est opérée à ce sujet pour les pôles territoriaux qui relèvent d'une école siège organisée par la Communauté française. Comme pour les écoles, le taux des subventions de fonctionnement des pôles correspond à 75% de celui des dotations de fonctionnement.

Section 5 – Des conditions de renouvellement

Article 6.3.5-7.

Cet article fixe les conditions de renouvellement des pôles territoriaux.

Pour rappel, tout pôle territorial est créé pour une durée de six années renouvelable qui prend cours à la date de conclusion du contrat d'objectifs de son école siège. Pour pouvoir

être renouvelé, un pôle territorial doit nécessairement atteindre la « taille critique minimale » prévue pour la création d'un pôle territorial un an avant l'échéance du contrat d'objectifs de son école siège. En d'autres mots, si un pôle territorial coopère avec des écoles de l'enseignement ordinaire qui scolarisent un nombre d'élèves inférieur de 5% au nombre minimal d'élèves prévu pour la création d'un pôle, cela ne pose pas de problème par exemple trois années après la conclusion du contrat d'objectifs de l'école siège. Toutefois, si ce pôle territorial souhaite être renouvelé, il devra nécessairement avoir augmenté d'au moins 5% le nombre minimal d'élèves qui sont scolarisés dans ses écoles coopérantes un an avant l'échéance du contrat d'objectifs de son école siège.

Une telle disposition s'inscrit dans la logique de mutualisation des ressources et d'optimisation de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques en garantissant que chaque pôle territorial, au moment de sa création, soit composé *a minima* d'un équipe pluridisciplinaire de 17 ETP.

CHAPITRE VI – Du personnel des pôles territoriaux

Section 1 – Du cadre du personnel

Article 6.3.6-1.

Le présent article fixe le principe selon lequel chaque pôle territorial dispose d'une équipe pluridisciplinaire rassemblant des professionnels issus de fonctions, d'expertises, de domaines variés. Cette diversité de profils au sein de l'équipe pluridisciplinaire du pôle lui permet de répondre le plus adéquatement possible à la pluralité des besoins spécifiques des élèves bénéficiaires du pôle, en étant en mesure d'accompagner les enseignants des écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en place d'aménagements raisonnables définis dans le cadre des protocoles et, le cas échéant, d'accompagner tous les élèves à besoins spécifiques relatifs le cas échéant à tous les types d'enseignement spécialisé (une exception est prévue pour les besoins spécifiques sensori-moteurs, voir supra). Ce principe de diversité des profils sera évidemment le fil conducteur incontournable pour fixer la composition du cadre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant de la gestion du personnel, plusieurs hypothèses sont possibles :

1. Soit l'école siège du pôle organise le pôle territorial toute seule, sans s'adjoindre une ou plusieurs écoles partenaires. Dans ce cas, l'école siège reçoit logiquement l'ensemble des points attribués aux traitements et subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle ;
2. Soit l'école siège organise le pôle territorial de manière collective. Elle s'adjoit une ou plusieurs écoles partenaires. Dans ce cas, deux options sont ouvertes pour l'organisation du pôle :
 - Soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués dans le pôle territorial décident d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnels du pôle à l'école siège ;

- Soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués dans le pôle territorial décide de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle.

Dans cette seconde option, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de cette clé de répartition qui est renseigné dans la convention de partenariat.

Dans un souci de praticabilité, il peut être conclu un avenant à la convention de partenariat relatif à la répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs.

Dans un souci de stabilité pour les membres du personnel et pour l'organisation du pôle, le choix entre les deux options visées au point 2 doit être posé lors de la création du pôle territorial et ce, sur la base d'un accord unanime des pouvoirs organisateurs impliqués. Ce choix organisationnel peut être revu à l'occasion du renouvellement du pôle territorial.

L'hypothèse dans laquelle s'inscrit l'organisation du pôle territorial aura évidemment un impact sur la manière dont le cadre du personnel du pôle territorial sera complété.

Article 6.3.6-2.

La présente disposition traite de la fixation de la composition du cadre du personnel du pôle territorial.

Sur la base du nombre de points affectés aux traitements ou subventions-traitements (voir supra), il reviendra au pouvoir organisateur de l'école siège avec les pouvoirs organisateurs des écoles partenaires lorsqu'une répartition de l'enveloppe a été convenue entre eux (voir infra) de fixer collégialement la composition cadre du personnel en choisissant les fonctions et les volumes de charge afférant à chaque emploi. Comme indiqué supra, dans le cadre de la fixation de la composition du cadre, il convient de garantir le caractère cohérent et pluridisciplinaire de l'équipe et ce, afin de rassembler les profils et les expertises nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de tous les élèves bénéficiaires du pôle.

Pour ce faire, le tableau repris dans la présente disposition fixe un nombre de points pour différents groupements de fonctions en tenant compte du volume de charge. L'emploi de coordonnateur de pôle territorial est créé d'office à hauteur d'un ETP et est toujours rattaché à l'école siège.

Le nombre de points prévu dans le tableau par groupement de fonctions a été déterminé via un processus en plusieurs étapes :

- (1) en calculant les coûts moyens théoriques par fonction, sur la base des barèmes de titre requis à l'ancienneté pécuniaire moyenne ;
- (2) en divisant les coûts moyens théoriques en 1/5 de charge ;
- (3) en convertissant en points le coût « 1/5 » obtenu, sur la base d'une valeur du point de 93€ et en arrondissant à l'unité supérieure ;

- (4) en fixant le nombre de points par groupement de fonctions sur la base de la fonction du groupement qui génère le nombre de points le plus élevé ;
- (5) en multipliant le nombre de points obtenu pour chaque fraction de la charge (2/5 ; 3/5 ; 4/5 ; 5/5...).

Par exemple, pour le groupement de fonctions « Instituteur préscolaire ; Instituteur primaire ; Maître ; Professeur de CG - niveau DI », cela donne :

	Barèmes de titres requis	Cout moyen théorique sur la base des barèmes de titre requis à l'ancienneté pécuniaire moyenne (€)	Cout moyen théorique pour « 1/5 » (€)	Conversion en points pour « 1/5 » (points)	Conversion en points pour « 1/5 » arrondi (points)	Conversion en points pour « 1/5 » arrondi (points)	Conversion en points pour « 5/5 » (points)
	PAR FONCTION					PAR GROUPEMENT DE FONCTIONS	
<i>Instituteur préscolaire</i>	301 501	50.334,32	10.066,86	108,25	109	110	550
<i>Instituteur primaire</i>	301 501	50.539,31	10.107,86	108,69	109		
<i>Maître</i>	301 501	50.315,66	10.063,13	108,21	109		
<i>Professeur de CG – niveau DI</i>	301 501	50.847,35	10.169,47	109,35	110		

Les emplois créés sur cette base pourront faire l'objet d'une déclaration de vacance et donner lieu à une stabilisation à titre définitif sous condition d'avoir été organisé de manière continue durant 3 années, ceci dans une volonté à la fois de donner une perspective de stabilisation aux intervenants des pôles territoriaux tout en évitant une trop grande volatilité dans le volume d'emploi qui aurait pour effet d'aboutir à des mises en disponibilité.

En cas de variation du volume, la déclaration de vacance intervient sur le volume minimal ayant été maintenu pendant 3 ans.

Par exemple, si Exemple : un emploi de logopède est créé :

- l'année 1 ans à temps plein ; l'année
- année 2 à mi-temps et
- l'année 3 à temps plein à nouveau, la.

La vacance d'emploi sera faite sur un mi-temps (volume minimal continu).

Section 2 – Du coordonnateur

Article 6.3.6-3.

Cet article définit les missions du coordonnateur de pôle territorial. Il définit également sa charge horaire hebdomadaire à 36 heures, en regard de celle des autres membres du personnel du pôle territorial qui est fixée à 36 périodes, et le caractère sécable de cet emploi par mi-temps, à l'exception des mesures d'aménagement de fins de carrière (DPPR partielles, IC irréversible, mi-temps thérapeutique et mi-temps médical). Lorsque plusieurs emplois de coordonnateur sont créés au sein d'un même pôle (par exemple, afin de répondre à des critères d'ordres géographiques ou de permettre une spécialisation selon le niveau d'enseignement) la lettre de mission de chaque coordonnateur devra permettre d'identifier clairement la répartition des compétences de chacun en regard des missions qui leur sont assignées.

Les conditions d'accès à cet emploi, comme les procédures d'appel et d'évaluation menant à l'engagement ou la désignation à titre temporaire puis à la nomination ou à l'engagement à titre définitif, sont fixés dans chacun des textes statutaires d'application pour chaque réseau.

Section 3 – De l'équipe pluridisciplinaire

Article 6.3.6-4.

Cet article fixe les fonctions pouvant être organisée dans les pôles territoriaux : il s'agit de toutes les fonctions de recrutement fixées par le décret du 11 avril 2014 pour l'enseignement spécialisé et ce, indépendamment du niveau dans lequel l'établissement auquel l'emploi est rattaché est organisé.

Le choix fait par le présent projet de rester dans des emplois accrochés aux fonctions de l'enseignement spécialisé permettra par la suite au membre du personnel, en cas de réorientation de sa carrière en dehors de la structure des pôles territoriaux, d'envisager des perspectives d'évolution au sein des établissements d'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement ordinaire, s'agissant de la même fonction, sur la base des droits et priorité statutaires qu'il aura pu y développer.

Le choix annuel des fonctions amenées à être instituées au sein du pôle territorial est cependant laissé à l'appréciation de chacun d'eux. Ces choix, ou modification de choix, ne peuvent amener à la mise en disponibilité d'un membre du personnel qui aurait été nommé/engagé à titre définitif dans un emploi créé au sein du pôle, sauf en cas de réduction globale du volume d'emploi disponible au sein du pôle (diminution du nombre de points attribués au pôle dans le cadre de la gestion de son enveloppe). Dans ce dernier cas, il reviendra au pouvoir organisateur d'identifier la ou les fonctions qui seront affectées par cette diminution du volume d'emploi. En cas de diminution des moyens, le volume des mises en disponibilité ne pourra donc en aucun cas excéder la diminution du volume de d'emploi attribué au pôle. Au sein de chacune des fonctions, la mise en disponibilité par défaut

d'emploi ou perte partielle de charge interviendra dans le respect des règles fixées en la matière au sein de chaque statut.

Article 6.3.6-5.

Cet article définit que le profil de chaque emploi à pouvoir au sein du pôle territorial est fixé par le pouvoir organisateur de l'école spécialisé auquel il est rattaché, sur la base d'une expression des besoins recueillie au sein du pôle et après concertation avec les organes locaux de démocratie sociale. Ce profil reprend à la fois les missions génériques des membres du personnel des pôles territoriaux et un profil spécifique pouvant comporter des critères complémentaires permettant au pouvoir organisateur d'effectuer la sélection des candidats.

Article 6.3.6-6.

Cet article fixe la procédure d'appel devant être mise en œuvre afin de pourvoir à un emploi dans une fonction de recrutement au sein d'un pôle territorial. L'appel est lancé par le pouvoir organisateur de l'école siège uniquement, dans le cas où l'ensemble des emplois générés au sein du pôle y sont rattachés. Dans le cas où une répartition des emplois a été convenue entre les pouvoirs organisateurs de l'école siège et des écoles partenaires lors de la création du pôle, cet appel est lancé par chaque pouvoir organisateur pour les emplois qui le concerne.

Chaque appel indique le volume de charge et le profil de l'emploi (en ce compris le profil spécifique et les critères complémentaires utilisés).

Cet appel peut être lancé au sein du pôle (appel « interne » n'ouvrant que le premier palier) à destination des membres du personnel des établissements siège et partenaires uniquement. Il peut également être lancé à destination de l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (2^{ème} palier), ou même extérieur aux personnels de l'enseignement et des centres PMS (appel « externe » ouvert au 3^{ème} palier).

Au vu de la spécificité des missions accomplies au sein des pôles territoriaux, lors de la sélection des candidats, le pouvoir organisateur sera amené à effectuer son choix sur la base du critère de l'adéquation de leur candidature avec le profil, et non de leur ancienneté au sein de l'établissement ou du pouvoir organisateur ou de leur place au classement des temporaires prioritaires.

Il devra par ailleurs, à titres et mérites équivalents, donner la priorité aux candidats ayant répondu à l'appel « interne », puis aux membres des personnels de l'enseignement et des centres PMS et seulement à défaut à des candidats totalement extérieurs au monde de l'enseignement ou n'y exerçant plus ou n'y ayant jamais exercé.

Article 6.3.6-7.

Cet article fixe que les candidats recrutés se voient attribuer le barème afférent à leurs titres pour la fonction choisie par le pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur choisit la

fonction activée en regard des titres du membre du personnel et en privilégiant d'abord le titre requis, puis le titre suffisant, puis le titre de pénurie et à défaut la catégorie des autres titres.

Le membre du personnel se verra soumis aux droits et obligations statutaires en regard de cette fonction (valorisation de son ancienneté, exercice d'une priorité, possibilité de stabilisation à titre définitif...). Il convient de rappeler que la dévolution d'emploi afférente à ces emplois sera modulée par l'obligation de l'acquisition dans le chef du membre du personnel de compétences particulières créées à cette fin au sein du décret du 11 avril 2014. Celles-ci constitueront même une condition nécessaire pour permettre la nomination/l'engagement à titre définitif du membre du personnel dans ces emplois et inversement seront la base d'une série de dispositions protégeant ces emplois en matière de réaffectation afin d'éviter le démantèlement des équipes pluridisciplinaires ainsi constituées et la cohérence de leurs profils.

Article 6.3.6-8.

Cet article permet qu'au sein de chaque pôle territorial, sur avis des écoles partenaires et après concertation avec l'organe de démocratie sociale locale du pouvoir organisateur de l'école siège, un ou plusieurs membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial puissent se voir confier une mission de soutien au coordinateur et de suivi des dossiers et référent protocoles. Il est dans ce cadre déchargé de sa tâche d'intervention au sein des écoles coopérantes. Le membre du personnel, sélectionné après une procédure d'appel, voit ses prestations valorisées statutairement dans la fonction à laquelle cette activité est accrochée par le pouvoir organisateur et le barème qui lui est attribué est fixé en regard des titres qu'il possède pour cette même fonction.

Article 6.3.6-9.

Cet article prévoit une procédure d'évocation devant des instances de conciliation en cas de différend entre partenaires sociaux sur la mise en œuvre des procédures présidant à la constitution des équipes pluridisciplinaires. Il pourrait s'agir notamment de divergence sur la nécessité, ou non, de créer des emplois en soutien au(x) coordonnateur(s) ou de préservation du caractère pluridisciplinaire de l'équipe du pôle (en termes d'éventail des fonctions catégories de personnel visées).

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Section 1 – Dispositions modificatives diverses

Article 2.

À la suite de la création des pôles et des financements prévus par le présent projet de décret, la présente disposition abroge l'article 44quater du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, cette disposition prévoyait la possibilité d'octroyer un capital-périodes complémentaire aux écoles d'enseignement fondamental spécialisé organisant une pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme, aphasiques ou dysphasiques, polyhandicapés ou avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires, aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, aux écoles d'enseignement ordinaire ou spécialisé organisant un projet particulier visant à un meilleur accompagnement de l'élève à besoins spécifiques.

Le capital-périodes complémentaires visé ici était octroyé via des appels à projets et concernait essentiellement la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Ces élèves seront désormais pris en charge via les pôles territoriaux.

Article 3.

La présente disposition abroge l'article 97bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, cette disposition prévoyait la possibilité d'octroyer un capital-périodes complémentaire aux écoles d'enseignement secondaire spécialisé organisant une pédagogie adaptée pour les élèves avec autisme, aphasiques ou dysphasiques ; polyhandicapés ou avec handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires, aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, aux écoles d'enseignement ordinaire ou spécialisé organisant un projet particulier visant à un meilleur accompagnement de l'élève à besoins spécifiques.

Le capital-périodes complémentaires visé ici était octroyé via des appels à projets et concernait essentiellement la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Ces élèves seront désormais pris en charge via les pôles territoriaux.

Article 4.

Cet article étend la période d'inscription et de fréquentation d'un élève dans l'enseignement spécialisé requise pour permettre la mise en place d'un mécanisme d'intégration.

Désormais, un élève devra nécessairement être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre de l'année scolaire X (au lieu du 15 janvier) pour faire l'objet d'une intégration à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire X+1.

Article 5.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des

élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, les moyens d'encadrement précédemment attribués aux écoles d'enseignement spécialisé seront désormais, en application du présent projet de décret, attribués aux pôles territoriaux.

Article 6.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, les moyens d'encadrement précédemment attribués aux écoles d'enseignement spécialisé seront désormais, en application du présent projet de décret, attribués aux pôles territoriaux.

Article 7.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et fait suite à la suppression de l'intégration temporaire totale. En effet, le parcours dans l'enseignement spécialisé des élèves susceptibles d'être concernés par une intégration permanente totale est désormais nécessairement une réalité. Les propositions d'intégration permanente totale ne peuvent donc plus émaner de l'équipe éducative d'une école d'enseignement ordinaire, ni de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'enseignement ordinaire.

Article 8.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, le pôle territorial est désormais impliqué dans la mise en place de l'intégration et dans la définition du projet d'intégration.

Article 9.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, le pôle territorial est désormais impliqué dans la mise en place de l'intégration. Il en est tenu compte au niveau du contenu du protocole relatif à l'intégration permanente totale.

Article 10.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, le pôle territorial est désormais impliqué dans la mise en place de l'intégration. Il en est tenu compte au niveau de la décision de prolonger l'intégration permanente totale d'un élève.

Article 11.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, les moyens d'encadrement précédemment attribués aux écoles d'enseignement spécialisé seront désormais, en application du présent projet de décret, attribués aux pôles territoriaux.

Article 12.

Cet article apporte une correction technique à la suite de l'abrogation de l'article 142 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé prévue par le présent projet de décret.

Article 13.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

En conséquence, le présent projet de décret prévoit un mécanisme d'évaluation qui se substitue à celui qui est prévu par l'article 144 du décret du 3 mars 2004 précité.

Article 14.

Cet article modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé afin de formaliser le rôle des pôles territoriaux : désormais, l'intégration permanente totale des

élèves concernés sera prise en charge pour un pôle territorial et non plus par une école d'enseignement spécialisé.

Aussi, dans un souci de bonne information entre les acteurs, il est prévu d'informer le pôle territorial de la mise en place d'un protocole d'intégration partielle ou d'intégration temporaire pour les élèves concernés par une possible intégration permanente totale.

Article 15.

La présente disposition modifie le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement afin de compléter les missions dévolues aux cellules de soutien et d'accompagnement.

Désormais, elles apporteront leur soutien à l'école siège du pôle pour établir l'annexe spécifique au pôle territorial qui sera ensuite reprise dans le plan de pilotage de l'école siège en vue d'une contractualisation avec le pouvoir régulateur (voir supra).

Article 16.

La présente disposition modifie le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement afin de compléter les missions dévolues à WBE et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs dans le cadre de leur mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement.

Cette mission complémentaire consistera à soutenir la création des pôles territoriaux, en étant notamment des facilitateurs pour une répartition géographique optimale des pôles et des écoles coopérantes, y compris dans une dynamique inter-réseaux. En outre, il s'agira de conseiller et accompagner le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, entre autres concernant la mutualisation des ressources.

Article 17.

La présente disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire afin d'envisager les échanges de données (montée et descente) entre les pôles territoriaux et les services du Gouvernement et ce, dans une logique identique à celle appliquée aux écoles.

Article 18.

La présente disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire afin d'envisager les échanges de données (montée et descente) entre les pôles

territoriaux et les services du Gouvernement et ce, dans une logique identique à celle appliquée aux écoles.

Article 19.

La présente disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire afin d'envisager les échanges de données (montée et descente) entre les pôles territoriaux et les services du Gouvernement et ce, dans une logique identique à celle appliquée aux écoles.

Article 20.

La présente disposition modifie le décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire afin d'envisager les échanges de données (montée et descente) entre les pôles territoriaux et les services du Gouvernement et ce, dans une logique identique à celle appliquée aux écoles.

Article 21.

La présente disposition complète la liste de définitions reprises à l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment avec une définition de la notion de « pôle territorial ».

Article 22.

La présente disposition modifie l'article 1.5.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin de compléter la liste des éléments repris dans un plan de pilotage. Il s'agit d'y intégrer, pour les écoles siège, la notion d'annexe relative au pôle territorial dont l'élaboration est prévue par le présent projet de décret (voir supra).

Article 23.

À l'occasion de la création des pôles territoriaux et afin de favoriser une école plus inclusive, de nouvelles missions sont confiées au conseil de participation de chaque école d'enseignement ordinaire. Ces nouvelles missions sont aussi l'occasion de créer un lien entre les acteurs de l'école (parents, élèves, ...) et le pôle territorial avec lequel l'école coopère.

La première mission (10°) consiste à mener, chaque année, une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école. Il s'agit donc d'une réflexion interne à l'école mais à laquelle un représentant du pôle territorial pourra être associé (présence facultative). Les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables seront également invités à intervenir dans le cadre des travaux du conseil de participation.

La deuxième mission (11°) vise à permettre l'information des acteurs de l'école sur la coopération nouée avec le pôle. Elle s'opère donc, de principe tous les six ans, au moment de la conclusion de la convention de coopération ou de son renouvellement. Il s'agira notamment d'informer les membres du conseil de participation sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.

La troisième et dernière mission (12°) consiste à remettre un avis sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial. Ces avis permettront d'assurer la liaison entre les acteurs de l'école et le pôle territorial compétent et de donner un retour d'expérience. Ces avis seront transmis au pôle compétent afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation de l'annexe au contrat d'objectifs de l'école siège qui est spécifique au pôle territorial. Fort logiquement, ces avis devront être remis par les conseils de participation avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe visée à l'article 6.4.1-1. Dans le cadre de cette mission, un représentant du pôle territorial sera entendu (présence obligatoire) par le conseil de participation. Les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables seront également invités à intervenir dans le cadre des travaux du conseil de participation.

Article 24.

La présente disposition apporte des modifications en ce qui concerne la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

Tout d'abord (1°), pour permettre la mise en place d'aménagements raisonnables, un diagnostic qui s'apparente à ce qui est appelé communément « un examen pluridisciplinaire » au sens de ce qui est définit dans les missions des centres PMS est suffisant.

Ainsi, conformément à l'article 5, § 3, du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres PMS, *« lorsque la demande de mise en place d'aménagements raisonnables est introduite par les parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, par un membre du conseil de classe ou par le centres psycho-médico-sociaux, ce dernier est également habilité à établir un diagnostic. »*

Le délai d'une année n'est plus requis. L'examen pluridisciplinaire peut faire l'objet d'une réactualisation par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève (3°).

Au moment où la demande est introduite pour la première fois dans une école, le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève peut transmettre au Centre PMS de la nouvelle école des éléments du dossier de l'élève selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 avril 1982 déterminant les conditions selon lesquelles des données concernant un élève peuvent être transmises d'un Centre PMS à un autre (2°).

Le coordonnateur de pôle ou un représentant du pôle ne sera présent que lorsque la prise en charge par le pôle pourrait s'avérer nécessaire (5°). Quant à la présence d'un représentant du

centre PMS attaché à l'école, elle sera prévue si le directeur du centre PMS ou son délégué l'estime nécessaire ou à la demande d'un des partenaires (4°). En cas d'absence du représentant du centre PMS, l'école l'informerait des décisions prises (6°).

Article 25.

Cette disposition modifie les modalités d'introduction d'un recours en cas de litige concernant la mise en place d'aménagements raisonnables auprès de la Commission de l'enseignement obligatoire inclusif par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur. Un avis du pôle territorial avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire visée par le recours sera nécessairement annexé au dossier.

Section 2 - Dispositions statutaires

Sous-section 1 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 26.

La mise en œuvre des désignations au sein du statut du 22 mars 1969 (WBE) fait l'objet d'un contrôle annuel. Cet article étend le champ de ce contrôle aux nouvelles procédures d'appel pour l'attribution d'emploi au sein des pôles territoriaux.

Article 27.

D'emblée, s'agissant des personnels de WBE, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les modifications sont opérées à la fois dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection (voir sous-section 5).

Cet article insère une nouvelle section 2ter au chapitre III de l'AR du 22 mars 1969 comportant des dispositions spécifiques pour les membres du personnel affectés au sein des pôles territoriaux.

Article 28.

Cet article prévoit une procédure d'appel spécifique pour l'attribution des emplois générés au sein des pôles territoriaux. Au vu de la spécificité des missions accomplies au sein des pôles territoriaux, cette procédure déroge au principe du classement par ordre d'ancienneté pour privilégier le critère de l'adéquation des candidats avec le profil requis pour l'emploi. Une priorité « interne » aux établissements siège et partenaires du pôle est cependant établie afin d'assurer une certaine garantie d'emploi aux personnels des établissements concernés (ceux-

ci étant directement concernés par l'affectation nouvelle des moyens afférents à la constitution des pôles territoriaux).

Article 29.

Cet article prévoit l'intervention du coordonnateur de pôle dans les différentes procédures d'évaluation des membres du personnel affectés dans une fonction de recrutement au sein d'un pôle territorial. L'évaluation reste réalisée par le directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé auprès duquel les emplois du pôle sont statutairement rattachés ; mais elle peut se baser sur des faits constatés par le coordonnateur de pôle.

Article 30.

Cet article prévoit de manière similaire l'intervention du coordonnateur de pôle dans les procédures de licenciement et les procédures disciplinaires initiées à l'égard de membres du personnel affectés dans une fonction de recrutement au sein d'un pôle territorial.

Sous-section 2 – Disposition modifiant l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 31.

Cet article fixe le régime de congés et vacances annuelles du coordonnateur de pôle territorial par analogie avec les dispositions équivalentes visant les directeurs adjoints.

Sous-section 3 - Dispositions modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 32.

Cet article vise à exclure la fonction de coordonnateur de pôle de la section II, puisqu'une nouvelle section IV est créée spécifiquement pour cette fonction.

Article 33.

Une nouvelle section, propre à la fonction de coordonnateur de pôle territorial, est créée.

Article 34.

La présente disposition insère une série d'articles dans la section créée à l'article précédent.

Ces articles nouveaux visent à :

1. préciser les conditions pour pouvoir être engagé à titre temporaire dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial.

En cas de pénurie de candidat, la possibilité est laissée au pouvoir organisateur d'effectuer un 2^e appel en élargissant le champ de recrutement soit à des membres du personnel temporaires répondant aux mêmes conditions sauf celle d'être engagé à titre définitif ou celle relative à l'ancienneté, soit aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (temporaires ou définitifs).

Le coordonnateur du pôle sera sous l'autorité du chef d'établissement et du pouvoir organisateur de l'école siège.

Le recrutement d'un membre du personnel dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial se fera d'abord à titre temporaire pour une durée de deux ans maximum.

2. préciser les conditions d'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle territorial.

L'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle territorial s'effectue au sein de l'établissement siège.

3. préciser qu'un engagement à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial n'est possible qu'en fonction principale, à l'instar de toutes les fonctions de sélection.
4. préciser les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'un engagement à titre temporaire. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour ce dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement). L'engagement à titre définitif est possible après 2 ans. Le modèle d'appel est fixé par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente pour chacun des caractères.
5. préciser la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines. Si un engagement temporaire se prolonge, pour des périodes successives de moins de 15 semaines, jusqu'à un an, le pouvoir organisateur devra lancer un appel à candidatures, au plus tard, à l'expiration de ce délai d'un an. Il disposera ensuite de trois mois pour recruter un candidat ayant répondu à l'appel. Au-delà, l'emploi ne sera plus subventionné.

Article 35.

L'article 61sexies est adapté pour inclure la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial créée dans le décret du 4 janvier 1999.

Article 36.

Cet article précise que la procédure d'appel est ouverte à tout candidat répondant aux conditions d'accès dès le départ. Qu'il s'agisse de candidats exerçant déjà leurs fonctions dans l'enseignement ou de candidats « externes ».

Article 37.

Cet article apporte une précision sur la composition de la commission de sélection lorsqu'il s'agit de la sélection d'un coordonnateur de pôle afin d'y inclure une représentation des différents pouvoirs organisateurs des écoles partenaires constituant le pôle.

Article 38.

Cet article insère dans le chapitre Vbis une section 4 propre au coordonnateur de pôle.

Article 39.

La présente disposition insère une série d'articles dans la section créée à l'article précédent.

Ces articles nouveaux visent à :

1. Assurer une mise en concordance avec la section 4 qui vient d'être créée visant le coordonnateur de pôle (voir supra).
2. Préciser les modalités de rédaction et de remise de la lettre de mission au coordonnateur de pôle territorial. Celle-ci servira de base lors de son évaluation, avec le profil de fonction.

Les missions du coordonnateur de pôle viseront les matières suivantes :

- La gestion administrative et les ressources humaines
- L'accompagnement et le suivi des élèves
- L'information des écoles sur les aménagements raisonnables

3. Préciser les modalités de l'évaluation du coordonnateur de pôle territorial.

Cette évaluation sera basée sur le profil de fonction et la lettre de mission. Le modèle de rapport d'évaluation et les modalités de celle-ci seront fixés par les Commissions paritaires centrales compétentes et ensuite approuvés par AGCF.

Cette évaluation conditionnera l'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle à l'issue de la période de deux ans. L'absence d'évaluation sera réputée comme favorable pour le coordonnateur de pôle.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention favorable, réservée ou défavorable aux conséquences juridiques différentes :

- mention d'évaluation favorable au terme de la 1^{re} année : le recrutement se poursuit ;
- mention d'évaluation réservée au terme de la 1^{re} année : le recrutement se poursuit mais l'évaluation suivante ne pourra donner lieu qu'à une évaluation favorable ou défavorable ;
- mention d'évaluation favorable au terme de la 2^e année : le coordonnateur de pôles est engagé à titre définitif si l'emploi est définitivement vacant ou quand il le deviendra ;
- mention d'évaluation réservée au terme de la 2^e année : le recrutement temporaire est prolongé pour une période de 6 mois ne pouvant donner lieu qu'à une évaluation défavorable ou défavorable ;
- mention d'évaluation défavorable au terme de la 1^{re} ou 2^e année ou de la prolongation de la 2^e année : en cas d'attribution de la mention d'évaluation « défavorable », il sera mis fin aux fonctions du membre du personnel (sous réserve de l'exercice des voies de recours auprès de la Chambre de recours compétente relevant du Pouvoir organisateur organisant l'école siège, la fin de fonction intervenant alors seulement après l'adoption de la mention définitive par le pouvoir organisateur).

Article 40.

Cet article ajoute la mention défavorable (de manière définitive) au rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial, comme raison de fin de fonction d'office.

Sous-section 4 – Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article 41.

Cet article vise à exclure la fonction de coordonnateur de pôle territorial de la section II, puisqu'une nouvelle section IV est créée spécifiquement pour cette fonction.

Article 42.

Une nouvelle section, propre à la fonction de coordonnateur de pôle territorial, est créée.

Article 43.

La présente disposition insère une série d'articles dans la section créée à l'article précédent.

Ces articles nouveaux visent à :

1. préciser les conditions pour pouvoir être engagé à titre temporaire dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial.

En cas de pénurie de candidat, la possibilité est laissée au pouvoir organisateur d'effectuer un 2^e appel en élargissant le champ de recrutement soit à des membres du personnel temporaires répondant aux mêmes conditions sauf celle d'être engagé à titre définitif ou celle relative à l'ancienneté, soit aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (temporaires ou définitifs).

Le coordonnateur du pôle sera sous l'autorité du chef d'établissement et du pouvoir organisateur de l'école siège.

Le recrutement d'un membre du personnel dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial se fera d'abord à titre temporaire pour une durée de deux ans maximum.

2. préciser les conditions d'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle territorial.

L'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle territorial s'effectue au sein de l'établissement siège.

3. préciser qu'un engagement à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial n'est possible qu'en fonction principale, à l'instar de toutes les fonctions de sélection.
4. préciser les modalités selon lesquelles un appel à candidatures est lancé en vue d'un engagement à titre temporaire. L'engagement à titre définitif n'est pas mentionné étant donné qu'il n'est pas nécessaire de relancer un nouvel appel pour ce dernier. En effet, il n'y a qu'un seul appel à lancer au moment où le poste est vacant (temporairement ou définitivement). L'engagement à titre définitif est possible après 2 ans. Le modèle d'appel est fixé par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente pour chacun des caractères.
5. préciser la procédure applicable lorsqu'un emploi est temporairement vacant pour moins de 15 semaines. Si un engagement temporaire se prolonge, pour des périodes successives de moins de 15 semaines, jusqu'à un an, le pouvoir organisateur devra lancer un appel à candidatures, au plus tard, à l'expiration de ce délai d'un an. Il disposera ensuite de trois mois pour recruter un candidat ayant répondu à l'appel. Au-delà, l'emploi ne sera plus subventionné.

Article 44.

L'article 52quinquie est adapté pour inclure la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial créée dans le décret du 4 janvier 1999.

Article 45.

Cet article précise que la procédure d'appel est ouverte à tout candidat répondant aux conditions d'accès dès le départ. Qu'il s'agisse de candidats exerçant déjà leurs fonctions dans l'enseignement ou de candidats « externes ».

Article 46.

Cet article apporte une précision sur la composition de la commission de sélection lorsqu'il s'agit de la sélection d'un coordonnateur de pôle afin d'y inclure une représentation des différents pouvoirs organisateurs des écoles partenaires constituant le pôle.

Article 47.

Cet article insère dans le chapitre Vbis une section 4 propre au coordonnateur de pôle.

Article 48.

La présente disposition insère une série d'articles dans la section créée à l'article précédent.

Ces articles nouveaux visent à :

1. Assurer une mise en concordance avec la section 4 qui vient d'être créée visant le coordonnateur de pôle (voir supra).
2. Préciser les modalités de rédaction et de remise de la lettre de mission au coordonnateur de pôle territorial. Celle-ci servira de base lors de son évaluation, avec le profil de fonction.

Les missions du coordonnateur de pôle viseront les matières suivantes :

- La gestion administrative et les ressources humaines
- L'accompagnement et le suivi des élèves
- L'information des écoles sur les aménagements raisonnables

3. Préciser les modalités de l'évaluation du coordonnateur de pôle territorial.

Cette évaluation sera basée sur le profil de fonction et la lettre de mission. Le modèle de rapport d'évaluation et les modalités de celle-ci seront fixés par les Commissions paritaires centrales compétentes et ensuite approuvés par AGCF.

Cette évaluation conditionnera l'engagement à titre définitif du coordonnateur de pôle à l'issue de la période de deux ans. L'absence d'évaluation sera réputée comme favorable pour le coordonnateur de pôle.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention favorable, réservée ou défavorable aux conséquences juridiques différentes :

- mention d'évaluation favorable au terme de la 1^{re} année : le recrutement se poursuit ;
- mention d'évaluation réservée au terme de la 1^{re} année : le recrutement se poursuit mais l'évaluation suivante ne pourra donner lieu qu'à une évaluation favorable ou défavorable ;

- mention d'évaluation favorable au terme de la 2^e année : le coordonnateur de pôle est engagé à titre définitif si l'emploi est définitivement vacant ou quand il le deviendra ;
 - mention d'évaluation réservée au terme de la 2^e année : le recrutement temporaire est prolongé pour une période de 6 mois ne pouvant donner lieu qu'à une évaluation défavorable ou défavorable ;
 - mention d'évaluation défavorable au terme de la 1^{re} ou 2^e année ou de la prolongation de la 2^e année : en cas d'attribution de la mention d'évaluation « défavorable », il sera mis fin aux fonctions du membre du personnel (sous réserve de l'exercice des voies de recours auprès de la Chambre de recours compétente relevant du Pouvoir organisateur organisant l'école siège, la fin de fonction intervenant alors seulement après l'adoption de la mention définitive par le Pouvoir organisateur).
4. Préciser qu'une nomination à titre définitif dans la fonction de coordonnateur de pôle territorial n'est possible qu'en fonction principale, à l'instar de toutes les fonctions de sélection.

Article 49.

Cet article ajoute la mention défavorable (de manière définitive) au rapport d'évaluation du coordonnateur de pôle territorial, comme raison de fin de fonction d'office.

Sous-section 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 50.

Cet article crée la fonction de coordonnateur de pôle comme fonction de sélection que peuvent exercer les membres du personnel dans l'enseignement secondaire et l'insère au sein du décret du 4 janvier 1999 précité.

Article 51.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 52.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 53.

Cet article exclut le coordonnateur d'un pôle territorial et le coordonnateur de centre de technologies avancées du champ d'application de l'article 8, §1^{er} du décret du 4 janvier 1999 précité et permet de déroger, pour ces deux fonctions, aux conditions de nomination prévues par cette disposition. En effet, les conditions de nomination pour ces fonctions diffèrent de celles prévues pour les autres fonctions de promotion et de sélection.

Article 54.

Cette disposition insère un article 12sexies, relatif à la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial et composé de sept paragraphes, dans le décret du 4 janvier 1999 précité. Il fixe une procédure spécifique pour la désignation et nomination ultérieure des coordonnateurs de pôles territoriaux au sein de WBE, qui dérogent ainsi aux règles communes fixées pour les fonctions de sélection par le même décret.

Le paragraphe premier définit les conditions de désignation à la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial. Dans l'hypothèse où aucun candidat ne répondrait à ces conditions, les membres du personnel désignés à titre temporaire dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion (et ne remplissant pas le cas échéant la condition d'ancienneté) ainsi que les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (temporaires ou définitifs) peuvent être désignés à la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial.

Le deuxième paragraphe détermine la procédure de déclaration de vacance de l'emploi, de l'établissement du profil de fonction et de la publication de l'appel à candidats.

Le troisième paragraphe met en place la procédure de sélection des candidats, via la création de Commissions de recrutement spécifiques, et de désignation en qualité de temporaire du coordonnateur d'un pôle territorial.

Le quatrième paragraphe concerne la lettre de mission qui devra être remise au coordonnateur de pôle ainsi que ses modalités.

Le cinquième paragraphe détermine la procédure d'évaluation à laquelle devra être soumis le coordonnateur d'un pôle territorial à deux reprises avant de pouvoir être nommé à titre définitif. Cette évaluation est basée sur le respect de la lettre de mission et le suivi de la formation visant à obtenir le brevet de coordonnateur d'un pôle territorial.

Il détermine également la procédure de recours accessible au coordonnateur de pôle dans le cadre de ces évaluations.

Le sixième paragraphe explicite les conséquences de l'attribution d'une mention « réservée » ou « défavorable » lors de l'évaluation du coordonnateur d'un pôle territorial.

Si la deuxième évaluation conclut à une mention « réservée », la désignation à titre temporaire est prolongée d'office pour une durée de six mois au terme de laquelle une troisième évaluation doit être réalisée. Celle-ci, contrairement aux deux premières, ne peut conclure qu'à une mention « favorable » ou « défavorable ».

Le septième paragraphe détermine la procédure et les conditions de nomination à la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial.

Article 55.

Cette disposition insère un article 21quater dans le décret du 4 janvier 1999 précité et crée le brevet de coordonnateur d'un pôle territorial.

Elle prévoit que celui-ci est délivré au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

Elle détermine également les finalités particulières de chacune des trois sessions.

Article 56.

Cet article intègre, par l'insertion de l'article 21quater au second paragraphe de l'article 22 du décret du 4 janvier 1999 précité, le brevet de coordonnateur d'un pôle territorial dans la compétence de la Commission permanente de la promotion et de la sélection.

Article 57.

Cette disposition inclut les sessions de formation visées à l'article 21quater dans les sessions de formation qu'organise le Pouvoir organisateur sur proposition de la Commission permanente.

Article 58.

Cet article intègre l'article 21quater au sein de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 précité et permet aux membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux sessions de formation visées à l'article 21quater d'obtenir le brevet en rapport avec la fonction de coordonnateur d'un pôle territorial.

Sous-section 6 – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Article 59.

Cet article prévoit que la lettre de mission du directeur de l'établissement spécialisé siège d'un pôle territorial doit être adaptée lors de la constitution dudit pôle.

Sous-section 7 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 60.

Cet article institue à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 la notion de compétences particulières requises pour les membres du personnel affecté à un pôle territorial. L'attribution de ces compétences particulière permet au pouvoir organisateurs de déroger dans un certain nombre de cas aux règles statutaires de dévolution d'emploi habituelles, en particulier en matière de priorisation des titres et de régime de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation, et constitueront une condition pour pouvoir bénéficier d'une stabilisation à titre définitif dans un emploi généré au sein des pôles territoriaux.

Sous-section 8 – Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Article 61.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 62.

Cet article fixe un régime spécifique de charge de travail pour les membres du personnel affectés au sein d'un pôle territorial. L'horaire hebdomadaire de tous les membres du personnel du pôle territorial est ainsi fixé à 36 périodes reprenant :

- les missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes ;
- les missions relatives à l'accompagnement des élèves ;
- le travail collaboratif ;
- le processus de formation en cours de carrière.

Ces éléments recouvrent le service à l'école et aux élèves et le travail en et pour la classe. Les temps de déplacement des membres du personnel dans le cadre de leurs missions (entre deux établissements, à l'exclusion des trajets entre le lieu de travail et leur domicile) sont également compris dans cette charge de 36 périodes/semaine.

Cette nouvelle définition de la charge de travail des membres du personnel recrutés dans un pôle territorial devra être transposée dans les règlements de travail afférents à chaque établissement. A cette occasion, des balises sur la répartition des différentes composantes de la charge de travail pourront être définies par les partenaires sociaux, tenant compte des réalités de terrain et des spécificités du projet du pôle. Il ne paraît ainsi pas souhaitable qu'un membre du personnel soit chargé de 36 périodes hebdomadaires uniquement constituées par du travail en classe.

Sous-section 9 - Dispositions modifiant la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation dans l'enseignement subventionné

Articles 63 à 70

Ces articles modifient de manière similaire les différentes dispositions réglementant les procédures de mise en disponibilité et réaffectation dans l'enseignement subventionné, afin

d'y prévoir que la réaffectation d'un membre du personnel dans un emploi de la même fonction généré au sein d'un pôle territorial ne puisse se faire que sur base volontaire.

Cette restriction est motivée par la spécificité des tâches et missions qui sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux et de leur charge horaire distincte (en 36^e).

Le passage d'un emploi à l'autre reste cependant possible, moyennant l'accord des deux parties.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Section 1 – De la mise en place des pôles territoriaux

Sous-section 1 – De l'octroi et de la répartition des moyens entre les pôles territoriaux et les écoles d'enseignement spécialisé durant les années scolaires 2021-2022 à 2025-2026

Article 71.

Cette disposition définit les modalités de la phase transitoire prévue pour gérer le changement, y compris pour faciliter la gestion des changements sur le plan social, entre le système actuel de l'intégration permanente totale et le système à venir des pôles territoriaux. Cette phase transitoire est fixée sur cinq années scolaires, c'est-à-dire durant les années scolaires 2021-2022 à 2025-2026.

Cette phase transitoire vise, d'une part, à mettre en place progressivement le dispositif des pôles territoriaux avec un coordonnateur, puis une équipe pluridisciplinaire composée *a minima* de 5 ETP par pôle et, d'autre part, à garantir une prise en charge des élèves concernés par l'intégration permanente totale avant le 2 septembre 2020, c'est-à-dire avant la réforme de l'intégration et la suppression du mécanisme de l'intégration temporaire totale (avec une possibilité de mutualisation pour optimiser les moyens).

Le premier paragraphe détermine pour chacune des années scolaires concernées par la phase transitoire le budget annuel qui est affecté à la fois aux frais de fonctionnement et de personnel des pôles créés ainsi qu'à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale avant la réforme de l'intégration.

Le deuxième paragraphe précise les modalités de répartition du budget pour l'année scolaire 2021-2022.

Une part du budget - estimée à 5.310.000 € - est allouée au dispositif des pôles territoriaux et vise le recrutement de l'ensemble des coordonnateurs (maximum 70). Dans un souci de maintien des initiatives existantes (c'est-à-dire des périodes de coordination visant à préfigurer les pôles qui ont été octroyées au cours de l'année scolaire 2020-2021) et de souplesse, deux dates pour la prise de fonction des coordonnateurs sont prévues :

- À partir du 1^{er} septembre 2021, via un recrutement à titre temporaire pour l'année scolaire transitoire 2021-2022 sur la base d'une procédure simplifiée similaire à celle utilisée lors d'un recrutement de moins de 15 semaines. Dans ce cas de figure transitoire, une souplesse est prévue dans le cadre du dossier de candidature au niveau de l'identification des écoles partenaires et coopérantes, par rapport à la programmation finale. De plus, la norme de création d'un pôle ne doit pas encore être atteinte ;
- À partir du 1^{er} janvier 2022, sur la base du modèle d'appel prévu supra, en vue de la stabilisation à titre définitif future du membre du personnel).

Ces deux procédures ne peuvent se cumuler au cours de la même année scolaire 2021-2022 : il reviendra au pouvoir organisateur d'apprécier s'il souhaite :

- soit s'inscrire dans la préfiguration du pôle territorial dès le 1^{er} septembre 2021 en désignant un coordonnateur (mais avec l'obligation de lancer alors un appel en bonne et due forme au cours de cette même année en vue d'une nouvelle entrée en fonction au 1^{er} septembre 2022) ;
- soit lancer directement la procédure d'appel avec dès lors une entrée en fonction prévue au plus tôt au 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, une part du budget (à savoir 4.110.000 €) est allouée pour une année transitoire à l'accompagnement d'élèves disposant d'un protocole d'aménagements raisonnables et dont un accompagnement individuel est nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leurs scolarités dans l'enseignement ordinaire au regard de leurs besoins spécifiques et de leurs protocoles. Ce budget – qui correspond à environ 2.000 périodes - sera réparti au prorata du nombre d'élèves de l'enseignement ordinaire régulièrement inscrits dans les futures écoles coopérantes de chaque pôle territorial. Dès qu'un coordonnateur est recruté, son école siège aura accès à ce pot de périodes. Le coordonnateur est responsable de la bonne répartition de ces périodes auprès des élèves concernés. Un mécanisme est également prévu pour les accompagnements qui entraînent de longs déplacements (plus de 40 km) entre écoles.

Le solde du budget (estimé à 82.780.000 €) est alloué à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale avant la réforme de l'intégration. Ce budget restant est réparti entre tous les élèves concernés. Les services du Gouvernement convertissent le solde du budget en périodes d'accompagnement sur la base du cout moyen d'une période dans l'enseignement spécialisé. Sur la base du nombre estimé de 11.023 élèves, cela correspondrait environ à 3,65 périodes par élève. Le principe d'une enveloppe budgétaire fermée est donc appliqué. Les deux derniers alinéas de ce paragraphe visent à maintenir dans le cadre de la période transitoire pour les écoles d'enseignement spécialisé concernées les dispositions prévues à l'article 133, §2 et à l'article 132, §2, alinéa 2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le troisième paragraphe précise les modalités de répartition de la part du budget alloué au dispositif des pôles territoriaux pour les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026. Cette part du budget est convertie en points conformément au modèle de l'enveloppe à points prévue pour financer les pôles dans le cadre du régime structurel. Durant les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, les pôles créés reçoivent l'équivalent de 0,30 point par élève de

l'enseignement ordinaire scolarisé dans leurs écoles coopérantes pour assumer leurs frais de fonctionnement et de personnel. Ce qui leur permet de bénéficier d'environ 5 ETP. Lors de la cinquième et dernière année de la phase transitoire, à savoir au cours de l'année scolaire 2025-2026, les pôles créés bénéficient de l'équivalent de 0,35 point par élève. Ce qui leur permet de bénéficier d'environ 6 ETP. Un budget annuel étant fixé pendant chaque année scolaire de la période transitoire, les deux paramètres prévus pour faire évoluer le budget dédié au financement de base des pôles dans le régime structurel ne sont pas appliqués, à savoir pour rappel, l'indexation de la valeur du point et le réajustement annuel du nombre global de points en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Le quatrième paragraphe précise, pour les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026, les modalités de répartition de la part du budget affecté à la prise en charge des élèves en intégration permanente totale avant la réforme de l'intégration. Le budget restant après la création des pôles est réparti entre tous les élèves concernés. Le principe d'une enveloppe budgétaire fermée est donc appliqué.

Les services du Gouvernement convertissent le solde du budget en périodes d'accompagnement sur la base du coût moyen d'une période dans l'enseignement spécialisé. Pour l'année scolaire 2022-2023, cela correspondrait environ à 2,95 périodes par élève (sur la base du nombre estimé de 10.937 élèves concernés). Pour l'année scolaire 2023-2024, cela correspondrait environ à 2,9 périodes par élève (sur la base du nombre estimé de 10.627 élèves concernés). Pour l'année scolaire 2024-2025, cela correspondrait environ à 2,9 périodes par élève (sur la base du nombre estimé de 10.401 élèves concernés). Pour l'année scolaire 2025-2026, cela correspondrait environ à 2,5 périodes par élève (sur la base du nombre estimé de 10.117 élèves concernés).

Lorsque c'est possible et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de l'intégration permanente totale avant la réforme de l'intégration sont gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé.

Le dernier alinéa vise à maintenir dans le cadre de la période transitoire pour les écoles d'enseignement spécialisé concernées les dispositions prévues à l'article 133, §2 et à l'article 132, §2, alinéa 2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 72.

Cette disposition (§1^{er}) concerne le financement de la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs pendant la période transitoire. Un montant annuel de 9,1 M€ est réservé à la fois :

- pour garantir l'accompagnement des élèves concernés avant le 2 septembre 2020 par une intégration permanente totale dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire et qui relèvent de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 (continuité et fin du système actuel) ;
- pour prendre en charge les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important (début du nouveau système à partir de l'année scolaire 2022-2023).

Le principe d'une enveloppe budgétaire fermée est appliqué pendant la période transitoire.

Lorsque c'est possible et afin d'absorber progressivement le changement, les moyens de l'intégration permanente totale des élèves scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire et relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 avant la réforme de l'intégration sont gérés dans le cadre des pôles territoriaux et non plus via les écoles d'enseignement spécialisé.

Cette disposition (§2) vise également à assurer, pendant la période transitoire, l'accompagnement des élèves qui sont concernés par une nouvelle intégration permanente totale et qui ne sont pas pris en charge :

- dans le cadre de l'ancien système, leur intégration permanente totale ayant débuté après la réforme de l'intégration (à partir du 2 septembre 2020) ;
- dans le cadre du nouveau système des pôles territoriaux (au plus tard le 31 août 2022).

Le premier alinéa vise à maintenir, au cours de l'année scolaire 2021-2022, les moyens alloués pour la prise en charge de toute nouvelle intégration permanente totale.

Le second alinéa vise les années scolaires 2022-2023 à 2025-2026 et présente les différents cas de figure pour l'allocation des moyens relatifs aux intégrations permanentes totales d'élèves mises en place entre le 2 septembre 2020 et le 31 août 2022. Voici trois exemples pour illustrer l'application de cette disposition :

- (1) Si un élève débute une intégration permanente totale le 1^{er} septembre 2021 et qu'il est pris en charge par une école d'enseignement spécialisé qui ne sera ni école siège, ni école partenaire dans le cadre du nouveau dispositif des pôles territoriaux, cet élève sera accompagné par ladite école d'enseignement spécialisé jusqu'à l'année scolaire 2025-2026 et ce, même si l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle il est scolarisé coopère avec un pôle. À partir de l'année scolaire 2026-2027, les moyens relatifs à l'accompagnement de cet élève sont alloués au pôle territorial concerné et non plus à l'école d'enseignement spécialisé.
- (2) Si un élève débute une intégration permanente totale le 1^{er} septembre 2021 et qu'il est pris en charge par une école d'enseignement spécialisé qui devient école siège ou école partenaire dans le cadre du nouveau dispositif des pôles territoriaux le 1^{er} septembre 2022, les moyens relatifs à l'accompagnement de cet élève (convertis en points) sont alloués au pôle territorial concerné et non plus à l'école d'enseignement spécialisé à partir de l'année scolaire 2022-2023.
- (3) Si un élève débute une intégration permanente totale le 1^{er} septembre 2022, il est nécessairement pris en charge dans le cadre du régime structurel du dispositif des pôles territoriaux.

Sous-section 2 – De la création des pôles territoriaux

Article 73.

La présente disposition précise les modalités spécifiques pour la création des premiers pôles territoriaux. Étant donné les contraintes en termes de délais pour la communication des dossiers de candidature pour organiser un pôle, des dérogations au régime structurel sont prévues afin de rendre plus souple la réalisation de certaines démarches administratives.

Sous-section 3 - De la déclaration de vacance d'emploi durant la période de constitution du pôle territorial

Article 74.

La présente disposition vise à faciliter la gestion des changements sur le plan social en prévoyant une suspension des nominations pendant la phase transitoire, pour permettre les restructurations.

Article 75.

La présente disposition vise à faciliter la gestion des changements sur le plan social en prévoyant une suspension des nominations pendant la phase transitoire, pour permettre les restructurations.

Section 2 – De la modification des contrats d'objectifs des écoles impliquées dans la création des pôles territoriaux

Article 76.

La présente disposition prévoit les modalités spécifiques qui seront appliquées, dans le cadre du processus de contractualisation, pour la conclusion des premières annexes spécifiques aux pôles territoriaux. Pour rappel, chaque annexe spécifique sera reprise dans le plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial. Ces modalités spécifiques visent notamment à prévoir les différentes situations possibles des écoles d'enseignement spécialisé susceptibles d'être école siège d'un pôle : en effet, certaines écoles sièges disposeront d'un contrat d'objectifs, d'autres pas encore.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Article 77.

La présente disposition prévoit une entrée en vigueur spécifique pour certaines dispositions afin de permettre leur mise en œuvre avant la rentrée scolaire 2021. Il s'agit des dispositions relatives au dossier de candidature pour constituer un pôle territorial et des dispositions relatives au recrutement des coordonnateurs de ces futurs pôles.

Article 78.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2021.

Pour rappel, la mise en place des pôles s'effectuera de manière progressive au cours des cinq prochaines années scolaires (voir régime transitoire). Il est prévu que les différents pôles territoriaux se créent à partir du 1^{er} septembre 2022 et que leur mise en place se prépare progressivement durant l'année scolaire 2021-2022 avec le recrutement des coordonnateurs et le lancement des opérations statutaires nécessaires à la mise en place de l'équipe pluridisciplinaire pour le 1^{er} septembre 2022.

L'entrée en vigueur prévue par le présent décret permettra cette mise en place progressive en disposant d'un cadre juridique complet. Ceci étant, il conviendra bien évidemment d'articuler ce cadre juridique avec le régime transitoire prévu. Ce régime transitoire règle notamment la question de la coexistence des intégrations permanentes totales gérées par les pôles territoriaux et celles gérées par les écoles d'enseignement spécialisé.

